



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 99 – SEPTEMBRE 2017

Délégation départementale de l'Hérault

**ARRETE PORTANT EXTENSION DE 6 PLACES DE L'AUTORISATION DU
SESSAD LES PESCALUNES à LUNEL (34) géré par
A.P.E.I. GRAND MONTPELLIER**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi – Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-2635 du 31 mai 2017, portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD Les Pescalunes autorisé pour 18 places ;
- Vu** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en Languedoc-Roussillon 2015-2019 conformément à l'arrêté n° 2015 - 2940 du 27 novembre 2015 ;
- Vu** la demande présentée le 4 mai 2016 par l'association APEI Grand Montpellier proposant de modifier l'autorisation du SESSAD Les Pescalunes par extension non importante de 5 places de la capacité d'accueil ;
- Vu** les objectifs du CPOM signé le 16 juillet 2015 entre l'ARS et l'association APEI Grand Montpellier prévoyant la possibilité de créer à coût constant jusqu'à deux places supplémentaires au sein du service ;

Considérant qu'il s'agit de porter la capacité d'accueil totale du SESSAD les Pescalunes à 24 places par extension non importante de 6 places, l'une d'entre elles étant créées à coût constant par redéploiement de moyens internes au service ;

Considérant que la demande permet de répondre aux besoins importants du territoire de l'Hérault en général et plus particulièrement du Lunellois non couvert en offre d'équipement SESSAD pour personnes en situation de handicap avec TSA ;

Considérant que le projet d'extension présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 au titre de l'exercice 2017 ;

Considérant que la demande d'extension de 6 places correspond au seuil prévu à l'article D.313-2 du CASF et ne constitue pas une modification de la catégorie de la population accueillie dans la structure au sens de l'article R.313-2-1 du même code ;

Sur proposition de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Décide

Article 1 : L'autorisation sollicitée par l'APEI Grand Montpellier tendant à la modification de l'autorisation renouvelée du SESSAD Les Pescalunes à Lunel par extension de faible capacité de 6 places est accordée et porte ainsi les capacités totales de ce service à 24 places.

Article 2 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Nom de l'OG : A.P.E.I. Grand Montpellier

N° FINESS EJ : 340 016 799

Identification de l'établissement principal :

Nom de l'ETB : SESSAD Les Pescalunes

N° FINESS : 340 014 927

Adresse : 31 rue du 8 mai 1945
34400 LUNEL

Code catégorie établissement : 182 - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
839	Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	115	Retard Mental Moyen	4 à 14 ans	16	Prestation en milieu ordinaire	18
		437	Autistes	4 à 14 ans	16	Prestation en milieu ordinaire	6

Article 3 : Cette autorisation ne modifie pas les conditions de son renouvellement. Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

Article 4 : La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 6 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de l'A.P.E.I. Grand Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 25 SEPT 2017

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARRETE ARS OC /2017- 2749

Portant constat de la cessation définitive d'activité de la SELAS Pharmacie des Quatre Saisons à MONTPELLIER (Hérault).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7, L 5125-16, R 5125-30 et R 5132-37 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 10 janvier 1983 portant octroi de la licence n° 457 aux fins d'ouverture d'une officine de pharmacie, sise, Centre Commercial des Tritons, Quartier La Paillade à MONTPELLIER (Hérault) ;

Vu le décret n° 2010-336 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Midi Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

Vu le courrier en date du 23 mai 2017 par lequel la SELARL d'Avocats MBA sise à Castelnaud le Lez, fait part, au nom de la SELAS « Pharmacie des Quatre Saisons » sise 475 Avenue du Comté de Nice, Centre Commercial des Tritons à MONTPELLIER (34080), représentée par Madame Christine VERNET, de la fermeture définitive à compter du 1^{er} Octobre 2017 de l'officine de pharmacie SELAS « Pharmacie des Quatre Saisons », compte tenu de la cession du fonds de commerce de pharmacie à l'exclusion de la licence d'exploitation et du droit au bail, à la SELARL « Pharmacie de l'Europe » située 2600 Avenue de l'Europe à MONTPELLIER, représentée par Monsieur Patrice BLANC, et sollicite au préalable l'Agence Régionale de Santé dans le cadre des dispositions de l'article L 5125-16 du Code de Santé Publique ;

Vu l'avis préalable favorable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 07 juin 2017 ;

Vu les précisions complémentaires apportées par Madame Christine VERNET au nom de la SELAS « Pharmacie des Quatre Saisons » par courrier du 20 juillet 2017 réceptionné le 3 août 2017 suite à la demande de l'ARS du 2 août 2017, concernant la remise des documents obligatoires, et notamment la destruction des stupéfiants à intervenir le 1^{er} octobre 2017 (copie du certificat de destruction sera adressée à l'ARS), l'ordonnancier et le registre des stupéfiants qui seront transmis le 1^{er} octobre 2017 par la Pharmacie de l'Europe à MONTPELLIER, ainsi que la récupération du stock de médicaments non détruits qui seront cédés le 1^{er} octobre 2017 à la Pharmacie du Mistral sise Avenue du Maréchal Delattre de Tassigny à LUNEL (Hérault), (copie de la facture de cession sera adressée à l'ARS) ;

Vu la restitution de licence jointe au courriel du 20 juillet 2017 réceptionné le 3 août 2017 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARRETE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité à compter du 1^{er} octobre 2017 de la SELAS Pharmacie des Quatre Saisons exploitée à MONTPELLIER (34080) par Madame Christine VERNET, est constatée.

La licence n° 34#000457 est caduque à cette date.

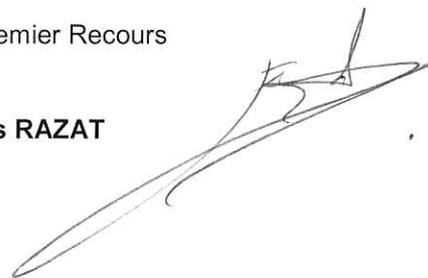
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs pour les tiers et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER le 25 septembre 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours

Jean-François RAZAT



**RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE
DEVOUEMENT
ARRETE : 2017- 01 - 850**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;
- VU** le rapport du Monsieur le Maire de Castelnau Le Lez;
- SUR** proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une Médaille de bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **Monsieur Jérôme THEROND**, Responsable administratif.

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet, directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 6 juillet 2017

Le Préfet,

Pierre POUËSSEL

Préfecture

CABINET

PROTOCOLE ET DISTINCTIONS HONORIFIQUES

**Arrêté n° 2017 – I - 816 portant attribution de la médaille d'honneur
des sapeurs-pompiers.
Promotion du 14 juillet 2017.**

Le Préfet de l'Hérault,

VU le décret n° 62.1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers;

VU le décret n° 68.1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée;

VU le décret n° 80.209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles du code des communes relatif aux sapeurs-pompiers communaux et spécialement son article 2 ;

VU l'avis des Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours du Gard et de l'Hérault;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

A l'occasion de la promotion du **14 juillet 2017** ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent et qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MEDAILLE D'ARGENT AVEC ROSETTE :

MOLINA Alphonse, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS OLONZAC

MEDAILLE D'ARGENT :

ARCAS Jean-Benoît, Sergent-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS BEDARIEUX

BACALA Nicolas, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CSP AGDE

BONNET Nicolas, Adjudant, Sapeur Pompier Professionnel, CS GANGES

BROUDIC Sébastien, Sergent, Sapeur Pompier Volontaire, CS CLERMONT L'HERAULT

CANO Christophe, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS PIGNAN

CANTIER Roland, Adjudant, Sapeur Pompier Volontaire, CS PIGNAN
CASTILLANO Patrick, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS PIGNAN
CICCARIELLO Christophe, Adjudant, Sapeur Pompier Professionnel, CS LA GRANDE MOTTE
CROZES Karine, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS LA SALVETAT SUR AGOUT
DANIS David, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CSP AGDE
DAYDE Olivier, Adjudant, Sapeur Pompier Professionnel, CSP AGDE
FABRE Caroline, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS NISSAN LEZ ENSERUNE
FONGARO Valérie, Pharmacien Commandant, Sapeur Pompier Volontaire, CS OLONZAC
FOULGAT Christophe, Lieutenant, Sapeur Pompier Volontaire, CS BESSAN
GAY David, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS GANGES
GIL Michaël, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS PIGNAN
GIORIA Sébastien, Lieutenant 1ère classe, Sapeur Pompier Professionnel, CS VAILHAUQUES
GUIBBERT Claire, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS LA SALVETAT SUR AGOUT
GUICHARD Christophe, Sergent-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CSP AGDE
LABADIE Patrick, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CS GANGES
MARTINEZ Jean-Michel, Sergent-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS CESSENON SUR ORB
MARTINEZ Lilian, Adjudant, Sapeur Pompier Professionnel, CS FRONTIGNAN
MOLINA Jérôme, Adjudant, Sapeur Pompier Volontaire, CS MAGALAS
MOREL Pierre, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS GANGES
NATALI Laurent, Lieutenant, Sapeur Pompier Volontaire, CS CLERMONT L'HERAULT
OLIVA Yvan, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS PIGNAN
ORTEGA Benjamin, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS OLONZAC
PAGNERRE Christophe, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS PEZENAS
PETIT Yohan, Caporal, Sapeur Pompier Volontaire, CS CESSENON SUR ORB
PRADINES Frédéric, Sergent-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CS PEZENAS
RAYNAL Ludovic, Sergent-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CS LA GRANDE MOTTE
RAYNAUD Thierry, Sergent-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, GROUPEMENT EST
ROUX Fabrice, Sergent-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS GANGES
SENEGAS Jean-Claude, Caporal, Sapeur Pompier Volontaire, CS SAINT ETIENNE
D'ALBAGNAN
SENEGAS Nicolas, Adjudant, Sapeur Pompier Volontaire, CS SAINT ETIENNE D'ALBAGNAN
SOULIE Laurent, Adjudant, Sapeur Pompier Volontaire, CS BESSAN
TAILHADES Florian, Sapeur Pompier, 1 ère Classe Volontaire, CS RIOLS
TUMMARELLO Romain, Adjudant, Sapeur Pompier Volontaire, CS MONTADY
WASSELIN Kathy, Lieutenant, Sapeur Pompier Volontaire, CS PIGNAN

MEDAILLE DE VERMEIL :

ARMENGOL Samuel, Sergent-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS LUNAS
BARTHE Robert, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS NISSAN LEZ ENSERUNE
BENZAÏT Jean-René, Capitaine, Sapeur Pompier Volontaire, CS NISSAN LEZ ENSERUNE
CARVALHO Auguste, Adjudant-Chef, Sapeur pompier Professionnel, CSP NIMES
CHAOUA Karim, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS LODEVE
CONRAZIER Jean-Yves, Lieutenant 2ème classe, Sapeur Pompier Professionnel, CS
VAILHAUQUES
CROS François, Sapeur Pompier, 1 ère Classe Volontaire, CS LUNA
FON Frédéric, Sergent-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CS LA GRANDE MOTTE
GALIBERT Francis, Sergent-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS MONTADY
GALINIE Henry, Lieutenant, Sapeur Pompier Volontaire, CS CESSENON SUR ORB

GENRE GRANDPIERRE Arnaud, Adjudant, Sapeur Pompier Volontaire, CS LA SALVETAT SUR AGOUT
GOUJON Xavier, Sergent, Sapeur Pompier Volontaire, CS MAGALAS
LINDER Franck, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS GANGES
MOLLA Philippe, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CS LA GRANDE MOTTE
NELLES Jérôme, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS MONTADY
ORTEGA Antoine, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS NISSAN LEZ ENSERUNE
ORTEGA Serge, Adjudant, Sapeur Pompier Volontaire, CS OLONZAC
PAGO Serge, Sergent, Sapeur Pompier Volontaire, CS NISSAN LEZ ENSERUNE
RISO David, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS NISSAN LEZ ENSERUNE
SILVESTRE David, Lieutenant, Sapeur Pompier Volontaire, CS CESSENON SUR ORB
SOYRIS Patrick, Lieutenant 1ère classe, Sapeur Pompier Professionnel, CS LODEVE
TERRONES Richard, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS NISSAN LEZ ENSERUNE
TRAHINE Thierry, Sergent, Sapeur Pompier Volontaire, CS LODEVE

MEDAILLE D'OR :

ALBACETE Jean-Pierre, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS PIGNAN
AMOROS Pierre, Adjudant-Chef, Sapeur pompier Professionnel, CSP NIMES
BACCOU Roland, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CSP LUNEL
BONET Philippe, Lieutenant, Sapeur Pompier Volontaire, CS NISSAN LEZ ENSERUNE
CARBONELL Jean-Pierre, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CSP MAX DORMOY
CHENAULT Bruno-Lionel, Capitaine, Sapeur Pompier Professionnel, CS SERIGNAN
CONRAZIER René, Lieutenant 2ème classe, Sapeur Pompier Professionnel, CS VAILHAUQUES
CREBASSA Serge, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CS LA GRANDE MOTTE
DUBOIS Jean-Sébastien, Adjudant, Sapeur Pompier Volontaire, CS LODEVE
FERRARO Michel, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CSP AGDE
FRANCOIS Jérôme, Lieutenant, Sapeur Pompier Volontaire, CS GANGES
GENIEYS Philippe, Médecin Commandant, Sapeur Pompier Volontaire, CS NISSAN LEZ
ENSERUNE
HOARAU Stéphane, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS MONTADY
JOURDAN Jean-Nicolas, Capitaine, Sapeur Pompier Volontaire, CS PEZENAS
MINANO Daniel, Lieutenant, Sapeur Pompier Volontaire, CS OLONZAC
PARISI Thierry, Caporal, Sapeur Pompier Volontaire, CS OLONZAC
TOQUEBOEUF Olivier, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS LUNAS
TOURNEUR Michel, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CSP AGDE
ZIMMER Patrick, Lieutenant 1ère classe, Sapeur Pompier Professionnel, GROUPEMENT EST

ARTICLE 2 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 04 JUILLET 2017

Le Préfet

Pierre POUËSSEL

A R R E T E N° 2017 – I - 876

**Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017**

Le Préfet de L'HÉRAULT
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

A R R E T E :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Madame ALIAGA YOLANDE née VIANES

ADJOINT TECHNIQUE, MAIRIE DE SAINT HILAIRE DE BEAUVOIR, demeurant à SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR.

- Madame ANDREA NICOLE

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE CASTELNAU LE LEZ, demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ.

- Madame ANDREU ANNE MARIE née MAUVE

ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.

- Madame ANDREU CELIA DE LOS ANGELES née CANALES

ATSEM PPAL. 2° CL., MAIRIE DE GRABELS, demeurant à VAILHAUQUES.

- Madame ANGLES HELENE née NAVARRO

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE CESSENON, demeurant à CESSENON-SUR-ORB.

- Monsieur ANNEX CHRISTOPHE

ADJOINT TECHNIQUE, MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à JUVIGNAC.

- Monsieur ANTOINE GERARD

AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE ROUJAN, demeurant à ROUJAN.

- Monsieur ARBOUX LAURENT

AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE DE MARAUSSAN, demeurant à CAZOULS-LES-BEZIERS.

- Madame ARMENGOL MARLENE

ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., MAIRIE DE LE BOUSQUET D'ORB, demeurant à LE BOUSQUET-D'ORB.

- **Madame ARSENE ISABELLE**
REDACTEUR, REGION OCCITANIE - Site de MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.
- **Monsieur AVENAS CYRIL**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à BAILLARGUES.
- **Madame AZAIS CLAUDE**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., HOPITAUX DU BASSIN DE THAU, demeurant à SETE.
- **Monsieur AZZAOUI JALAL**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame BAISSSET FRANCOISE née SAUGUET**
ATTACHE, MAIRIE DE VALERGUES, demeurant à VALERGUES.
- **Madame BALDAYROU CHRISTELLE**
AGENT ADMINISTRATIF, MAIRIE DE GIGNAC, demeurant à GIGNAC.
- **Madame BALLESTER BEATRICE née TOURNAIRE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à LIGNAN-SUR-ORB.
- **Madame BAPTISTE PASCALE**
ANIMATRICE, CCAS DE LE GRAU DU ROI, demeurant à LA GRANDE-MOTTE.
- **Monsieur BARASCUT JEAN MARC**
ATTACHE, COMMU. D'AGGLO. BEZIERS MEDITERRANEE, demeurant à BEZIERS.
- **Monsieur BARNOLE FRANCIS**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., SDIS 34, demeurant à AGDE.
- **Monsieur BAURIN PIERRE**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., BEZIERS MEDITERRANEE HABITAT, demeurant à BEZIERS.
- **Madame BENEZECH JESSY née BOITARD**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., MAIRIE DE PALAVAS LES FLOTS, demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS.
- **Monsieur BERGE THIERRY**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE DE CAPESTANG, demeurant à CAPESTANG.
- **Madame BERNA MAGALI née SENTENAC**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE DE COLOMBIERS, demeurant à COLOMBIERS.
- **Madame BICHET MARIE PAULE née BRUN**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., MAIRIE DE PIGNAN, demeurant à MURVIEL-LES-MONTPELLIER.
- **Madame BODARD BEATRICE née CARUSO**
AGENT SOCIAL 2° CL., CCAS DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Monsieur BONFILS GILLES**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE VALERGUES, demeurant à VALERGUES.
- **Madame BOYER MARTINE née VIALA**

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE SAINT JEAN DE VEDAS, demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS.

- Monsieur BRUEL JEROME

ADJOINT TECHNIQUE, MAIRIE DE PALAVAS LES FLOTS, demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS.

- Madame BUONOMO VANESSA

EDUCATEUR DES APS, MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à LATTES.

- Madame BUSOM MARIE HELENE

AGENT SOCIAL 2° CL., CCAS DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.

- Monsieur CALVET CHRISTOPHE

TECHNICIEN, MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à MONTPELLIER.

- Monsieur CAMALLONGA LAURENT

AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE LA GRANDE MOTTE, demeurant à LA GRANDE-MOTTE.

- Madame CAPDEVILA YVONNE née BELCAYRE

ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE DE MARAUSSAN, demeurant à MURVIEL-LES-BEZIERS.

- Madame CARLOS LOETITIA née NOBILE

ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.

- Monsieur CATHALA SEBASTIEN

BRIGADIER CHEF PPAL. DE P.M., MAIRIE DE COLOMBIERS, demeurant à BABEAU-BOULDOUX.

- Madame CAYUELAS VALLEJO CORINE née PRIGENT

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE 2° CL., MAIRIE DE CASTELNAU LE LEZ, demeurant à CASTRIES.

- Madame CAZALS VERONIQUE

ADJOINT TECHNIQUE, MAIRIE DE BEDARIEUX, demeurant à BEDARIEUX.

- Madame CAZILHAC PASCALE née SANCHO

ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à BOUJAN-SUR-LIBRON.

- Madame CHABBERT MARIE née ABRIC

ATSEM PPAL. 2° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.

- Madame CHARBONNIER PATRICIA

ADJOINT ADMINISTRATIF, CCAS DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.

- Madame CHEVENET CHRISTINE

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE SAINT JEAN DE VEDAS, demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS.

- Madame CHRISTOL PATRICIA

ATSEM PPAL. 2° CL., MAIRIE DE GRABELS, demeurant à CEYRAS.

- Madame CLEMENTE ALICE

REDACTEUR, MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à MONTPELLIER.

- Monsieur COMBESURE CHRISTIAN

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., EID MEDITERRANEE, demeurant à SERIGNAN.

- Madame COMBES FERNANDE née BOUDET

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., REGION OCCITANIE - Site de MONTPELLIER, demeurant à VALRAS-PLAGE.

- **Madame COMMELARD SANDRINE née ARION**
ATSEM PPAL. 2° CL., MAIRIE DE SAINT BRES, demeurant à SAINT-BRES.

- **Monsieur COSTE BENOIT**
AGENT DE MAITRISE, MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à SAINT-GEORGES-D'ORQUES.

- **Monsieur COUGOUREUX GILLES**
CADRE, MAIRIE DE GIGNAC, demeurant à SAINT-JEAN-DE-FOS.

- **Madame CRETTE REGINE née RIVEMALES**
REDACTEUR PPAL. 1° CL., C.D.G. 34, demeurant à SERVIAN.

- **Madame DAUMAS STEPHANIE**
ADJOINT TECHNIQUE, MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à MONTPELLIER.

- **Madame DELTOUR EVELYNE née CHASTRUSSE**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., REGION OCCITANIE - Site de MONTPELLIER, demeurant à SAINT-JUST.

- **Madame DESCAN CAROLE née HAMMADA**
REDACTEUR, MAIRIE DE ST MATHIEU DE TREVIERS, demeurant à SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS.

- **Madame DEVILLE ANNICK née VIDAL**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE DE VIC LA GARDIOLE, demeurant à VIC-LA-GARDIOLE.

- **Madame DIEZ CARINE**
ATTACHE, MAIRIE DE LA GRANDE MOTTE, demeurant à LA GRANDE-MOTTE.

- **Madame DUCH MARIE JOSE**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE DE SAUSSAN, demeurant à SAUSSAN.

- **Monsieur DUCHOSSOIS DIDIER**
AIDE SOIGNANT PPAL., HOPITAUX DU BASSIN DE THAU, demeurant à COURNONTERRAL.

- **Madame DUFOUR ALEXANDRA**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.

- **Monsieur DURAND DENOIT**
BRIGADIER CHEF PPAL. DE P.M., MAIRIE DE LA GRANDE MOTTE, demeurant à LA GRANDE-MOTTE.

- **Monsieur DURAND MARC**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE DE ESPONDEILHAN, demeurant à LIGNAN-SUR-ORB.

- **Madame DURAND NADINE**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., MAIRIE DE SAINT MARTIN DE LONDRES, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-LONDRES.

- **Monsieur EL BACHIRI SAID**
ANIMATEUR PPAL. 1° CL., COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL, demeurant à LUNEL.

- **Madame FABRE ANNE**
ATSEM 2° CL., MAIRIE DE PUISSALICON, demeurant à BEZIERS.
- **Madame FAGNOU VERONIQUE née BAX**
ADJOINT DU PATRIMOINE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE FABREGUES, demeurant à FABREGUES.
- **Monsieur FARIGOUL FREDERIC**
ADJOINT TECHNIQUE, MAIRIE DE PALAVAS LES FLOTS, demeurant à PEROLS.
- **Monsieur FERRE STEPHAN**
EDUCATEUR PPAL. DES APS 1° CL., MAIRIE DE CASTELNAU LE LEZ, demeurant à LE CRES.
- **Monsieur FILLET THIERRY**
ADJOINT D'ANIMATION PPAL. 2° CL., MAIRIE DE CLAPIERS, demeurant à JACOU.
- **Madame FOURNEL ODETTE née SEGURA**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., REGION OCCITANIE - Site de MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame FUSILLIER SANDRINE**
ADJOINT ADMINISTRATIF, MAIRIE DE PALAVAS LES FLOTS, demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS.
- **Madame FUSTE CORINNE née VISTUER**
ADJOINT TECHNIQUE, COMMU. D'AGGLO. BEZIERS MEDITERRANEE, demeurant à BEZIERS.
- **Monsieur GALAMBA VICTOR**
TECHNICIEN PPAL. 1° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame GALLIX FREDERIQUE née DUCLERT**
INGENIEUR EN CHEF, REGION OCCITANIE - Site de MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame GALTIER VIRGINIE**
ADJOINT D'ANIMATION, MAIRIE DE CLAPIERS, demeurant à CLAPIERS.
- **Madame GARDES CORINNE née BRINKHUYSEN**
ADJOINT DU PATRIMOINE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE PAULHAN, demeurant à PAULHAN.
- **Madame GAST AGNES née FERNANDES**
ATSEM PPAL. 2° CL., MAIRIE DE CESSENON, demeurant à CESSENON-SUR-ORB.
- **Madame GAUJAL BRIGITTE née PALENCIA**
AGENT SOCIAL 2° CL., CCAS DE BEZIERS, demeurant à POILHES.
- **Monsieur GENEY JEAN MICHEL**
ASSISTANT SOCIO EDUCATIF PPAL., CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD, demeurant à PRADES-LE-LEZ.
- **Madame GENNA CATHERINE née PERRIN**
ADJOINT D'ANIMATION PPAL. 2° CL., MAIRIE DE MIREVAL, demeurant à MIREVAL.
- **Madame GONZALEZ CORINNE née LACROIX**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., REGION OCCITANIE - Site de MONTPELLIER, demeurant à VENDARGUES.

- **Madame GRAILLES NATHALIE née VERON**
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE, COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT,
demeurant à CEYRAS.
- **Monsieur GUIBBERT DAVID**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., REGION OCCITANIE - Site de MONTPELLIER, demeurant à
BEZIERS.
- **Monsieur HAMMOUCHE ABDELKADER**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., REGION OCCITANIE - Site de MONTPELLIER, demeurant à
MONTPELLIER.
- **Monsieur HANCE FABIEN**
INGENIEUR PPAL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à MONTPELLIER.
- **Monsieur HAUTOT OLIVIER**
BRIGADIER CHEF PPAL. DE P.M., MAIRIE DE CLAPIERS, demeurant à MAS-DE-LONDRES.
- **Monsieur HERNANDEZ FABIENNE née QUATREFAGES**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., MAIRIE DE CASTELNAU LE LEZ, demeurant à
CASTELNAU-LE-LEZ.
- **Madame HOCINE FATIA**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à
MONTPELLIER.
- **Madame JACQUELINE DAMIEN**
ADJOINT D'ANIMATION 2° CL., MAIRIE DE FABREGUES, demeurant à FABREGUES.
- **Madame JANIN SANDRINE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à CERS.
- **Madame JIMENEZ CATALINA**
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE CASTELNAU LE LEZ, demeurant à
JACOU.
- **Madame JOUBERT FLORENCE née JACQUIER**
EDUCATEUR PPAL. 2° CL. DES APS, MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à
LATTES.
- **Madame LADAM MARIE CHRISTINE née PUIG**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., REGION OCCITANIE - Site de MONTPELLIER, demeurant à
CEBAZAN.
- **Monsieur LAFFAILLE FREDERIC**
ADJOINT ADMINISTRATIF, MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Monsieur LAMBERT LAMBERT**
BRIGADIER CHEF PPAL. DE P.M., MAIRIE DE BALARUC LE VIEUX, demeurant à MONTBAZIN.
- **Monsieur LASCOLS REMY**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à
MAUGUIO.
- **Madame LEAL FABIENNE**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE DE SAUSSAN, demeurant à SAUSSAN.

- **Monsieur LEDREUX OLIVIER**
EDUCATEUR DES APS, MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à SAINT-GEORGES-D'ORQUES.
- **Monsieur LE PENNEC PATRICK**
AGENT DE MAITRISE, REGION OCCITANIE - Site de MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame L'HURIEC BEATRICE née COLOMINA**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., REGION OCCITANIE - Site de MONTPELLIER, demeurant à LATTES.
- **Monsieur LINCERTIN AUBIN**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., REGION OCCITANIE - Site de MONTPELLIER, demeurant à ANIANE.
- **Madame LOPEZ MARIE FRANCOISE née MADRID**
ATSEM PPAL. 2° CL., MAIRIE DE ROUJAN, demeurant à ROUJAN.
- **Madame MAILHOL SABINE**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., Caisse de crédit municipal du Gard, demeurant à ANIANE.
- **Madame MAISTRE AUDE**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., REGION OCCITANIE - Site de MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame MALPIECE MARTINE née SIMONIN**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., C.N.F.P.T. - Délégation Rhône-Alpes Grenoble, demeurant à FRONTIGNAN.
- **Monsieur MALRIC JEAN LUC**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame MANNOURY CATHERINE née MATRON**
REDACTEUR PPAL. 2° CL., REGION OCCITANIE - Site de MONTPELLIER, demeurant à VENDARGUES.
- **Madame MARIE CATHERINE**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., MAIRIE DE LAMALOU LES BAINS, demeurant à COMBES.
- **Madame MARJOTTE YOLANDE**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., HOPITAUX DU BASSIN DE THAU, demeurant à VIAS.
- **Madame MARQUES MIREILLE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., REGION OCCITANIE - Site de MONTPELLIER, demeurant à MAUGUIO.
- **Madame MARTINEZ EVELYNE née CONTRERAS**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE DE GIGNAC, demeurant à GIGNAC.
- **Madame MARTINEZ MIREILLE née LOUIS**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., MAIRIE DE PIGNAN, demeurant à PIGNAN.
- **Madame MAS YVETTE née WUILLAUME**
ATSEM PPAL. 2° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à LIGNAN-SUR-ORB.

- **Monsieur MATTARD JACKY**
ADJOINT TECHNIQUE, MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame MAUREL NADIA née ROQUES**
AIDE SOIGNANTE PPAL., HOPITAUX DU BASSIN DE THAU, demeurant à MARSEILLAN.
- **Madame MAURY CAROLINE**
IDE CADRE DE SANTE, C.H.U. NIMES CAREMEAU, demeurant à CLARET.
- **Madame MELKI MARIE HELENE née NEYROLLES**
EDUCATRICE PPAL DE JEUNES ENFANTS, MAIRIE DE SAINT JEAN DE VEDAS, demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS.
- **Madame MENARGUES MARIE TRINITE**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., REGION OCCITANIE - Site de MONTPELLIER, demeurant à CASTRIES.
- **Madame MICHEL VIVIANE**
ASSISTANTE MATERNELLE, MAIRIE DE CASTELNAU LE LEZ, demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ.
- **Monsieur MIRANDA CARLOS**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., REGION OCCITANIE - Site de MONTPELLIER, demeurant à LUNEL.
- **Monsieur MOLINA JOSE**
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE DE LE TRIADOU, demeurant à LE TRIADOU.
- **Monsieur MONTAGUT PATRICE**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE CAPESTANG, demeurant à CAPESTANG.
- **Madame MONTES FOUQUET SYLVIE**
ATTACHE PPAL., C.D.G. 34, demeurant à SAINT-GEORGES-D'ORQUES.
- **Madame MORGAT CHRISTELLE**
ADJOINT D'ANIMATION 2° CL., MAIRIE DE VENDARGUES, demeurant à MAUGUIO.
- **Monsieur MORTES DOMINIQUE**
AGENT DE MAITRISE, BEZIERS MEDITERRANEE HABITAT, demeurant à BEZIERS.
- **Madame NEFFLIEZ SYLVIE**
AUXILIAIRE DE SOINS PPAL. 2° CL., CCAS DE BEZIERS, demeurant à MARAUSSAN.
- **Madame NEUVILLE ESTELLE née MARQUES**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., C.D.G. 34, demeurant à VILLEVEYRAC.
- **Madame NEYRET MYRIAM**
ADJOINT TECHNIQUE, MAIRIE DE VENDARGUES, demeurant à BAILLARGUES.
- **Monsieur NOTARI ANTOINE**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE LEZIGNAN LA CEBE, demeurant à LEZIGNAN-LA-CEBE.
- **Monsieur PAGES DANIEL**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à SAINT-GEORGES-D'ORQUES.

- **Madame PAGET ISABELLE**
ATTACHE PPAL., MAIRIE DE VENDRES, demeurant à VENDRES.
- **Monsieur PALETTA VICTOR**
TECHNICIEN, COMMU. D'AGGLO. BEZIERS MEDITERRANEE, demeurant à SERIGNAN.
- **Madame PANCHAU PASCALE née CHAUCHOT**
REDACTEUR, C.C. DU GRAND PIC SAINT LOUP, demeurant à VACQUIERES.
- **Madame PARENTI PASCALE**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., MAIRIE DE FAUGERES, demeurant à LAURENS.
- **Madame PATOULLAT ANNE**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., MAIRIE DE BEDARIEUX, demeurant à BEDARIEUX.
- **Monsieur PATRAC ARMAND**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE DE GIGNAC, demeurant à GIGNAC.
- **Monsieur PAUVERT MICKAEL**
EDUCATEUR PPAL. 2° CL. DES APS, MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à MONTPELLIER.
- **Monsieur PAYSANT REGIS**
INGENIEUR PPAL., REGION OCCITANIE - Site de MONTPELLIER, demeurant à LE CRES.
- **Madame PEREZ LOLA**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., COMMU. D'AGGLO. BEZIERS MEDITERRANEE, demeurant à BEZIERS.
- **Monsieur PEYRIDIEUX MATHIEU**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE PALAVAS LES FLOTS, demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE.
- **Madame POINSARD MONIQUE née ROQUIER**
ADJOINT TECHNIQUE, MAIRIE DE MONTARNAUD, demeurant à MONTARNAUD.
- **Monsieur POMMIER BERNARD**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., REGION OCCITANIE - Site de MONTPELLIER, demeurant à BEZIERS.
- **Madame QUINTANA BALLUET CHRISTEL**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à LUNEL.
- **Monsieur QUINTO PHILIPPE**
ADJOINT TECHNIQUE, MAIRIE DE LA TOUR SUR ORB, demeurant à LODEVE.
- **Madame RAJNIC BEENDICTE née COURDERC**
ATTACHE PPAL., CCAS DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Madame RAMBEAU SANDRA**
REDACTEUR PPAL. 1° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à MIREVAL.
- **Madame REBATTET MYRIAM née NICOLAS**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., C.D.G. 34, demeurant à FRONTIGNAN.

- **Monsieur RENTERO DAVID**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE SAINT BAUZILLE DE PUTOIS, demeurant à SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS.
- **Madame REVEILLAS LENA née RACAUD**
ATTACHE, MAIRIE DE COLOMBIERS, demeurant à CREISSAN.
- **Madame RIDOLFO MARCELINE née CANET**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL., MAIRIE DE COMBAILLAUX, demeurant à SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE.
- **Madame ROIG PAULETTE née SOULAIROL**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à MONTPELLIER.
- **Monsieur ROLLAND THIERRY**
D.G.S., MAIRIE DE PALAVAS LES FLOTS, demeurant à CLAPIERS.
- **Monsieur ROMERO PEREZ JESUS**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., REGION OCCITANIE - Site de MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame ROUANET SOPHIE**
ATSEM PPAL. 2° CL., MAIRIE DE PUISSALICON, demeurant à SAINT-CHINIAN.
- **Madame ROUDIER RAQUEL née RABACA**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à MURVIEL-LES-BEZIERS.
- **Madame RUIZ STEPHANIE**
A.T.S.E.M. PPAL. 2° CL., MAIRIE DE GIGNAC, demeurant à GIGNAC.
- **Madame SANCHEZ SOPHIE née THIL**
ATTACHE, MAIRIE DE LA GRANDE MOTTE, demeurant à MONTPELLIER.
- **Monsieur SANDOVAL BENITO**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE LA GRANDE MOTTE, demeurant à LANSARGUES.
- **Madame SCRITE SABINE née PENAS**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., BEZIERS MEDITERRANEE HABITAT, demeurant à BOUJAN-SUR-LIBRON.
- **Monsieur SEGALA MARC**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., BEZIERS MEDITERRANEE HABITAT, demeurant à BEZIERS.
- **Madame SENAUX MARIE SOL née ANGOY**
ATTACHE, REGION OCCITANIE - Site de MONTPELLIER, demeurant à CASTRIES.
- **Monsieur SOLER JEAN MARIE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., REGION OCCITANIE - Site de MONTPELLIER, demeurant à SAINT-GEORGES-D'ORQUES.
- **Monsieur SOLER LAURENT**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE LA GRANDE MOTTE, demeurant à LA GRANDE-MOTTE.

- **Madame SOUM CATHERINE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à LIGNAN-SUR-ORB.
- **Madame SOUQUET DOLORES née GUIRADO**
ADJOINT D'ANIMATION PPAL. 2° CL., COMMU. D'AGGLO. BEZIERS MEDITERRANEE,
demeurant à SAUVIAN.
- **Madame SOURINTHA VIMALA née BILAVARN**
ADJOINT DU PATRIMOINE PPAL. 2° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE,
demeurant à MONTPELLIER.
- **Monsieur STEICHEN FRANCK**
DIRECTEUR, MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Monsieur TESSIER GERARD**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., REGION OCCITANIE - Site de MONTPELLIER, demeurant à
PEROLS.
- **Madame TICKLE PATRICIA**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL, MAIRIE DE SAINT GEORGES D'ORQUES, demeurant à
SAINT-JEAN-DE-FOS.
- **Madame TOGNON JEANNINE née SCHILDKNECHT**
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE PPAL. 1° CL., CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU GARD, demeurant à LUNEL-VIEL.
- **Madame TORA ALLEGRIA née MARTINEZ**
ADJOINT DU PATRIMOINE, MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Monsieur VAILLANT DAVID**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE DE LAMALOU LES BAINS, demeurant à VILLEMAGNE-
L'ARGENTIERE.
- **Monsieur VARUPENNE THIERRY**
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PPAL. 1° CL., COMMU. D'AGGLO. BEZIERS
MEDITERRANEE, demeurant à SETE.
- **Monsieur VERDU FLORIAN**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à
POUZOLS.
- **Madame VERGNES ANTOINETTE née ALVAREZ**
REDACTEUR PPAL. 1° CL., C.N.F.P.T. - Délégation Rhône-Alpes Grenoble, demeurant à
BAILLARGUES.
- **Madame VILA JOELLE**
REDACTEUR, MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame VILLE LAURENCE**
I. D. E., C.H.U. NIMES CAREMEAU, demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ.
- **Monsieur VILLENA ERIC**
AGENT DE MAITRISE PPAL., GRAND LYON - LA METROPOLE, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame ZAVAY DIANE**
PSYCHOLOGUE HORS CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD, demeurant à
MARSILLARGUES.

- **Madame ZIVKOVIC MONIQUE née GIMENEZ**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., REGION OCCITANIE - Site de MONTPELLIER, demeurant à AGDE.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- **Madame AGUT FRANCOISE née SALBAT**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE DE MONTAGNAC, demeurant à MONTAGNAC.

- **Monsieur ALOGNA ALAIN**
CHEF DE SERVICE. PPAL. 1° CL. DE P.M., MAIRIE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE, demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE.

- **Monsieur ANGEL BERNARD**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE NISSAN LEZ ENSERUNE, demeurant à NISSAN-LEZ-ENSERUNE.

- **Monsieur ANTON BERNARD**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., MAIRIE DE PALAVAS LES FLOTS, demeurant à LE CRES.

- **Madame ARNAUD EVELYNE née GOULAY**
REDACTEUR, MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à MONTPELLIER.

- **Monsieur ARSON MICHEL**
REDACTEUR PPAL. 1° CL., MAIRIE DE LE BOUSQUET D'ORB, demeurant à LE BOUSQUET-D'ORB.

- **Madame ARTUS ANITA**
EDUCATEUR PPAL. DES APS 1° CL., MAIRIE DE CASTELNAU LE LEZ, demeurant à MONTPELLIER.

- **Madame BACARESSE FRANCINE née DURAND**
A.T.S.E.M. PPAL. 2° CL., MAIRIE DE VENDARGUES, demeurant à TEYRAN.

- **Madame BAPTISTE MONIQUE**
REDACTEUR PPAL. 1° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.

- **Monsieur BARAT DIDIER**
AGENT DE MAITRISE PPAL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à LATTES.

- **Monsieur BASTIDE D'IZARD HUGUES**
D.G.S., MAIRIE DE MONTAGNAC, demeurant à JUVIGNAC.

- **Madame BATAILLE MIREILLE**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., REGION OCCITANIE - Site de MONTPELLIER, demeurant à LATTES.

- **Monsieur BAZILLE JEAN LOUIS**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL, EID MEDITERRANEE, demeurant à MEZE.

- **Monsieur BERTAUX STEPHANE**

TECHNICIEN PPAL. 1° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à MONTPELLIER.

- **Madame BLANCHARD VERONIQUE née PICARD**

ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à MONTPELLIER.

- **Madame BOCART CHANTAL née STEPHAN**

ATTACHE, MAIRIE DE LE BOUSQUET D'ORB, demeurant à LE BOUSQUET-D'ORB.

- **Monsieur BOUGETTE MARC**

AGENT DE MAITRISE, MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à LATTES.

- **Madame BOURGADE VIOLETTE**

ADJOINT DU PATRIMOINE PPAL. 1° CL., COMMU. D'AGGLO. BEZIERS MEDITERRANEE, demeurant à BEZIERS.

- **Monsieur BOUSQUET ERIC**

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE ROUJAN, demeurant à ROUJAN.

- **Madame BRUN GINETTE née VIALLES**

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à MONTPELLIER.

- **Madame CADENAS THERESE née GIL**

ATSEM, MAIRIE DE GIGNAC, demeurant à AUMELAS.

- **Madame CAFFO SYLVIE**

ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., MAIRIE DE PEROLS, demeurant à PEROLS.

- **Madame CARCENAC NICOLE née CAGIGOS**

ATTACHE, MAIRIE DE BASSAN, demeurant à BASSAN.

- **Madame CASSINI MARIE JOSE**

ATTACHE, COMMU. D'AGGLO. BEZIERS MEDITERRANEE, demeurant à MAGALAS.

- **Monsieur CAUSSE GILBERT**

ATTACHE, MAIRIE DE BRISSAC, demeurant à BRISSAC.

- **Madame CEGUIER SYLVIANE**

ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., MAIRIE DE FAUGERES, demeurant à MONS.

- **Madame CERRI LAURENCE née PUJALTE**

ATSEM PPAL. 1° CL., MAIRIE DE LA GRANDE MOTTE, demeurant à LA GRANDE-MOTTE.

- **Monsieur CHARDONNAL GERARD**

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE SAINT BRES, demeurant à VALERGUES.

- **Monsieur CHEBLI MOHAMED**

CONSEILLER DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES, MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à MONTPELLIER.

- **Monsieur CIRCHIRILLO JULIEN**

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à PRADES-LE-LEZ.

- **Madame COELLO BRIGITTE née BRU**

ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE PPAL. 1° CL., COMMU. D'AGGLO. BEZIERS
MEDITERRANEE, demeurant à CAZOULS-LES-BEZIERS.

- **Madame CORACHAN PATRICIA née CAMA**
TECHNICIEN PPAL. 1° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à VENDRES.

- **Monsieur CORNEILLE PATRICK**
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE DE MARAUSSAN, demeurant à MARAUSSAN.

- **Monsieur CRESPO GREGOIRE**
TECHNICIEN PPAL. 2° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à SAUVIAN.

- **Monsieur DEJEAN THIERRY**
AGENT DE MAITRISE, C.C. DU GRAND PIC SAINT LOUP, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-
LONDRES.

- **Monsieur DEPAEPE JEAN MICHEL**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE,
demeurant à LATTES.

- **Madame DESTREBECQ SYLVIE**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à ABEILHAN.

- **Madame DIAZ ANTOINETTE née CENNAMO**
ASH QUALIFIE DE CL. SUP., HOPITAUX DU BASSIN DE THAU, demeurant à FRONTIGNAN.

- **Madame DI MARZO SYLVIE**
REDACTEUR, C.D.G. 34, demeurant à PIGNAN.

- **Madame DURAND MARTINE née CLARAZ**
AUXILIAIRE DE SOINS, MAIRIE DE GIGNAC, demeurant à GIGNAC.

- **Madame EL OUARDI BAHJA née BELHAMDOUNIA**
ADJOINT TECHNIQUE, MAIRIE DE BEDARIEUX, demeurant à BEDARIEUX.

- **Monsieur FABRE JEAN JACQUES**
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE, demeurant à
FRONTIGNAN.

- **Monsieur FERRAS JEAN MARC**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL, MAIRIE DE FAUGERES, demeurant à FAUGERES.

- **Madame FOURES MARYSE née BOUGETTE**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., MAIRIE DE SAINT JEAN DE FOS, demeurant à SAINT-
JEAN-DE-FOS.

- **Monsieur GALINIER JEAN**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE DE OLARGUES, demeurant à OLARGUES.

- **Madame GAY JOELLE**
PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE
METROPOLE, demeurant à MONTPELLIER.

- **Monsieur GILLES JACQUES**
CHEF DE SERVICE DE P.M., MAIRIE DE CASTELNAU LE LEZ, demeurant à PEROLS.

- **Monsieur GUITTET THIERRY**
INGENIEUR EN CHEF, MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à JUVIGNAC.

- **Madame GUITTONNEAU YVETTE**
ADJOINT DU PATRIMOINE PPAL. 2° CL., COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL,
demeurant à LUNEL.
- **Madame HAMMER SYLVIE**
ASSISTANT DE CONSERVATION PPAL. 2° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE,
demeurant à GIGNAC.
- **Madame HAUG BEATRICE née BASCOU**
ADJOINT ADMINISTRATIF, MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à SERIGNAN.
- **Monsieur HEBRARD DANIEL**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE PALAVAS LES FLOTS, demeurant à PIGNAN.
- **Monsieur HERMENT OLIVIER**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE LAMALOU LES BAINS, demeurant à
CABREROLLES.
- **Madame HERMET HELENE**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE D'ALES, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame LACOMBE SYLVIANE née COMPARETTO**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE,
demeurant à PRADES-LE-LEZ.
- **Monsieur LAFONT PHILIPPE**
TECHNICIEN PPAL. 1° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à
CASTELNAU-LE-LEZ.
- **Monsieur LAHOR ALAIN**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à VILLENEUVE-LES-
BEZIERS.
- **Monsieur LECLERCQ LUC**
TECHNICIEN, MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à JUVIGNAC.
- **Madame LEGUILLON SYLVIANE**
ATTACHE, MAIRIE DE CLAPIERS, demeurant à CLAPIERS.
- **Madame LEMOINE MARIE LAURE née COMBES**
ADJOINT TECHNIQUE, BEZIERS MEDITERRANEE HABITAT, demeurant à BEZIERS.
- **Madame LEROND DOMINIQUE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., REGION OCCITANIE - Site de MONTPELLIER, demeurant à
LUNEL.
- **Madame LOPEZ CATHERINE**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à SAUVIAN.
- **Madame LOPEZ MARIE FRANCOISE née PAULS**
REDACTEUR, MAIRIE DE MONTAGNAC, demeurant à MONTAGNAC.
- **Monsieur LORES MARC**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à PORTIRAGNES.
- **Madame LOUISO DOMINIQUE née DUBOIS**

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., REGION OCCITANIE - Site de MONTPELLIER, demeurant à JACOU.

- **Madame MAFFRE NICOLE**

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., BEZIERS MEDITERRANEE HABITAT, demeurant à BEZIERS.

- **Madame MAGNIN SOLANGE née JEANROY**

ADJOINT TECHNIQUE, MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.

- **Madame MAHE RIVARD VERONIQUE née ARABEO**

REDACTEUR PPAL. 1° CL., MAIRIE DE LA GRANDE MOTTE, demeurant à LUNEL.

- **Monsieur MALDONADO ERIC**

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à CORNEILHAN.

- **Monsieur MANENC CHRISTIAN**

DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE, MAIRIE DE MAUGUIO, demeurant à MAUGUIO.

- **Madame MARGUILLIER FLORENCE**

ADJOINT DU PATRIMOINE PPAL. 2° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à LUNEL.

- **Madame MARSAL ANNE MARIE née MESTRE**

SECRETAIRE DE MAIRIE, MAIRIE DE LA BOISSIERE, demeurant à LA BOISSIERE.

- **Monsieur MARTIAL REMY**

TECHNICIEN PPAL. 2° CL., MAIRIE DE SAINT BAUZILLE DE PUTOIS, demeurant à AGONES.

- **Madame MARTIN ALINE née GRAU**

ATTACHE, MAIRIE DE OLARGUES, demeurant à OLARGUES.

- **Madame MARTINEZ VINCENZA née MASI**

ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., C.C. DU GRAND PIC SAINT LOUP, demeurant à SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS.

- **Monsieur MEKERSA PATRICK**

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., REGION OCCITANIE - Site de MONTPELLIER, demeurant à NEBIAN.

- **Madame MELLINAS VALERIE**

ATSEM PPAL. 1° CL., MAIRIE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE, demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE.

- **Madame MERCIER MARIE PIERRE née QUESADA**

REDACTEUR, MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à MONTPELLIER.

- **Monsieur MILLE SYLVAIN**

TECHNICIEN, MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à MONTPELLIER.

- **Madame MONIE PIERRETTE née AGUERRI**

ADJOINT TECHNIQUE, BEZIERS MEDITERRANEE HABITAT, demeurant à BEZIERS.

- **Madame MONTAGNE NICOLE née BLANC**

ADJOINT ADMINISTRATIF, MAIRIE DE GIGNAC, demeurant à GIGNAC.

- **Madame MORENO MARIE CLAUDE**

ADJOINT DU PATRIMOINE PPAL. 1° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à MONTPELLIER.

- **Monsieur MOUCHON LUC**
TECHNICIEN PPAL. 1° CL., MAIRIE DE VENDRES, demeurant à VENDRES.
- **Monsieur MUNUERA JEAN RENE**
AGENT DES SERVICES TECHNIQUES, MAIRIE DE GIGNAC, demeurant à GIGNAC.
- **Monsieur NAVARRO FREDERIC**
AGENT DE MAITRISE PPAL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à PRADES-LE-LEZ.
- **Madame NELY SYLVAIN**
PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE CL NORMALE, MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS.
- **Monsieur NICOLAS DIDIER**
ATTACHE, MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à NISSAN-LEZ-ENSERUNE.
- **Monsieur NOGUERO YVON**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à MURVIEL-LES-BEZIERS.
- **Monsieur PAGO SERGE**
BRIGADIER CHEF PPAL. DE P.M., MAIRIE DE NISSAN LEZ ENSERUNE, demeurant à NISSAN-LEZ-ENSERUNE.
- **Monsieur PALAU HENRI**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE ESPONDEILHAN, demeurant à ESPONDEILHAN.
- **Madame PARAIRE PATRICIA née NAVARRE**
REDACTEUR PPAL. 1° CL., THAU AGGLO, demeurant à MARSEILLAN.
- **Madame PECHIN NATHALIE née SINNIGER**
ATTACHE PPAL., BEZIERS MEDITERRANEE HABITAT, demeurant à COLOMBIERS.
- **Monsieur PELISSIER YANNICK**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., COMMU. D'AGGLO. BEZIERS MEDITERRANEE, demeurant à CERS.
- **Monsieur PEREZ PATRIC**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE PALAVAS LES FLOTS, demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS.
- **Madame PERRIER CATHERINE née CLAUSEL**
REDACTEUR PPAL. 2° CL., Caisse de crédit municipal du Gard, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame PEY CLAUDETTE née BOULET**
DGS, MAIRIE DE CLAPIERS, demeurant à CLAPIERS.
- **Madame PLA MARIE LISE née BOLORINOS**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., MAIRIE DE CASTRIES, demeurant à CASTRIES.
- **Madame RAMIREZ SYLVIE née MARTINEZ**
REDACTEUR PPAL. 1° CL., MAIRIE DE CLAPIERS, demeurant à CLAPIERS.
- **Monsieur RAYNAL BENOIT**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à MONTPELLIER.

- **Madame RAZIMBAUD MONIQUE**
ADJOINT TECHNIQUE, MAIRIE DE MARAUSSAN, demeurant à ROSIS.
- **Monsieur RIOS RAOUL**
ADJOINT TECHNIQUE., BEZIERS MEDITERRANEE HABITAT, demeurant à BEZIERS.
- **Madame RODRIGUEZ CHANTAL née FARRERA**
DIRECTEUR, MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à THEZAN-LES-BEZIERS.
- **Madame ROPARS PATRICIA née GEROULT SKIBNIEWSKI**
CADRE DE SANTE INFIRMIER, DEPARTEMENT DE L'HERAULT, demeurant à ROUJAN.
- **Monsieur SAGNES RICHARD**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à LATTES.
- **Monsieur SALES SERGE**
BRIGADIER CHEF PPAL., MAIRIE DE LESPIGNAN, demeurant à LESPIGNAN.
- **Madame SAN NICOLAS MARGARET née RIBE**
ATSEM PPAL. 1° CL., MAIRIE DE POUZOLLES, demeurant à POUZOLLES.
- **Monsieur SARIVIERE SERGE**
AGENT DE MAITRISE PPAL., EID MEDITERRANEE, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame SAUZET MARIE CHRISTINE**
ADJOINT ADMINISTRATIF, CCAS DE BEZIERS, demeurant à VILLES PASSANS.
- **Madame SEGUR NADIA née ANDRIEU**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL, MAIRIE DE FAUGERES, demeurant à FAUGERES.
- **Monsieur SELLES GILLES**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL, MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Monsieur TAURINES ALAIN**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., MAIRIE DE LAMALOU LES BAINS, demeurant à LAMALOU-LES-BAINS.
- **Monsieur THIERS LIONEL**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Monsieur TINEO MANUEL**
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE DE ROUJAN, demeurant à ROUJAN.
- **Madame TIREL ELISE née DADER**
A.T.S.E.M. PPAL. 2° CL., MAIRIE DE LE BOUSQUET D'ORB, demeurant à JONCELS.
- **Madame TREBUCHON VERONIQUE née RENAUDIER**
PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE CL NORMALE, COMMU. D'AGGLO. BEZIERS MEDITERRANEE, demeurant à VILLENEUVE-LES-BEZIERS.
- **Monsieur VALARIER ERIC**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., REGION OCCITANIE - Site de MONTPELLIER, demeurant à MARSEILLAN.
- **Madame VELLA JOCELYNE née RIVET**

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à MONTPELLIER.

- **Madame VIALLES GISELE née ROQUES**
ATTACHE, MAIRIE DE PUISSALICON, demeurant à PUISSALICON.

- **Madame VIDAL LAURENCE née ELIX**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., MAIRIE DE MURVIEL LES MONTPELLIER, demeurant à MURVIEL-LES-MONTPELLIER.

- **Monsieur VILAPLANA CHRISTOPHE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à BASSAN.

- **Monsieur WALDMANN CLAUDE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., REGION OCCITANIE - Site de MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- **Madame ABELLAN DANIELE**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., CCAS DE MAUGUIO, demeurant à MAUGUIO.

- **Monsieur ALAZARD VINCENT**
CHEF DE SERVICE DE P.M. PPAL. 1° CL., MAIRIE DE PEROLS, demeurant à PEROLS.

- **Monsieur ALCAYDE PAUL**
EDUCATEUR APS 1° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à MONTPELLIER.

- **Monsieur ARDA MICHEL**
COORDONATEUR, BEZIERS MEDITERRANEE HABITAT, demeurant à BEZIERS.

- **Monsieur ASSEMAT JOEL**
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à CAZOULS-LES-BEZIERS.

- **Madame AUBARD NATHALIE**
REDACTEUR, MAIRIE DE CLAPIERS, demeurant à MONTPELLIER.

- **Madame AUBAS MICHELLE née RIBOT**
BIBLIOTHECAIRE, MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ.

- **Monsieur AUTRAN GILBERT**
INGENIEUR EN CHEF, MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à LIGNAN-SUR-ORB.

- **Monsieur BARBEZIER MYRIAN**
BRIGADIER CHEF PPAL. DE P.M., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.

- **Madame BARTHES JEANNINE née DOLMETTA**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., BEZIERS MEDITERRANEE HABITAT, demeurant à BEZIERS.

- **Monsieur BAUD JOSEPH**
AGENT DE MAITRISE PPAL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à TEYRAN.

- **Monsieur BELDA FRANCK**
TECHNICIEN PPAL. 2° CL., REGION OCCITANIE - Site de MONTPELLIER, demeurant à FABREGUES.
- **Monsieur BIANCHETTO ALAIN**
TECHNICIEN PPAL. 1° CL., MAIRIE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE, demeurant à PUILACHER.
- **Monsieur BLASCO YVES**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., REGION OCCITANIE - Site de MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.
- **Monsieur BONNERY MICEL**
OPERATEUR QUALIFIE DES APS, MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Madame BOSC BRIGITTE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., REGION OCCITANIE - Site de MONTPELLIER, demeurant à SETE.
- **Monsieur BRUNEL GUY**
CHEF DE SERVICE P.M., MAIRIE DE PAULHAN, demeurant à AGDE.
- **Monsieur CALMES GILBERT**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à SAINT-GENIES-DE-FONTEFIT.
- **Madame CARDONNET CHANTAL née ROUSSEL**
REDACTEUR PPAL. 1° CL., MAIRIE DE MAS DE LONDRES, demeurant à MAS-DE-LONDRES.
- **Monsieur CAUJOLLE MICHEL**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., REGION OCCITANIE - Site de MONTPELLIER, demeurant à CESSENON-SUR-ORB.
- **Madame CHAMBON FRANCOISE née EYRAL**
ASSISTANTE MATERNELLE, MAIRIE DE CASTELNAU LE LEZ, demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ.
- **Monsieur CHARY PHILIPPE**
TECHNICIEN, MAIRIE DE MONTARNAUD, demeurant à SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS.
- **Monsieur CHOINARD MARC**
ATTACHE PPAL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à MONTPELLIER.
- **Monsieur CROS JEAN CLAUDE**
BRIGADIER CHEF PPAL., MAIRIE DE BEDARIEUX, demeurant à BEDARIEUX.
- **Madame DAVID DOMINIQUE née BAUCHERON**
REDACTEUR, MAIRIE DE GIGNAC, demeurant à GIGNAC.
- **Madame DESMONS CHRISTINE née VAN GINNEKEN**
PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à SAINT-GELY-DU-FESC.
- **Monsieur DESMONS HERVE**
PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à SAINT-GELY-DU-FESC.

- Monsieur DURAN PHILIPPE

AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE PEROLS, demeurant à PEROLS.

- Monsieur DUSFOUR DENIS

TECHNICIEN, MAIRIE DE SAINT MARTIN DE LONDRES, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-LONDRES.

- Monsieur ESCUDIER BERNARD

AGENT DE MAITRISE PPAL., BEZIERS MEDITERRANEE HABITAT, demeurant à BEZIERS.

- Monsieur ESTIMBRE MARC

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL, demeurant à LUNEL.

- Monsieur FOPPOLO ROLLAND

AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE DE BRISSAC, demeurant à BRISSAC.

- Madame GALABRU CHRISTINE

AGENT SOCIAL 2° CL., CCAS DE BEZIERS, demeurant à SERIGNAN.

- Monsieur GALABRUN MARCEL

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à SUSSARGUES.

- Madame GALLON DOMINIQUE née FOURNIER

ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., REGION OCCITANIE - Site de MONTPELLIER, demeurant à SETE.

- Madame GARRIGOS SOLANGE

AGENT SOCIAL 2° CL., CCAS DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.

- Monsieur GARZONIO NORBERT

TECHNICIEN, MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à JUVIGNAC.

- Monsieur GELY MICHEL

AGENT DE MAITRISE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL, demeurant à LUNEL.

- Monsieur GRAU HERVE

TECHNICIEN PPAL. 1° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.

- Madame HOUOT DANIELE née BONNET

ASSISTANTE MATERNELLE, MAIRIE DE CASTELNAU LE LEZ, demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ.

- Monsieur JOURDAN FREDERIC

AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE DE PALAVAS LES FLOTS, demeurant à FABREGUES.

- Monsieur LAFON BRUNO

AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.

- Monsieur LAGUERRE THIERRY

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à CORNEILHAN.

- Madame LAURES DOMINIQUE née TAOUSS

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à MONTPELLIER.

- **Monsieur LEPINOY PATRICK**
AGENT DE MAITRISE, REGION OCCITANIE - Site de MONTPELLIER, demeurant à SETE.
- **Monsieur LERAT PASCAL**
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à BOUJAN-SUR-LIBRON.
- **Monsieur LOISON HENRI**
ATTACHE, MAIRIE DE ALIGNAN DU VENT, demeurant à FRONTIGNAN.
- **Madame MALAVIELLE MICHELE**
ATTACHE PPAL., MAIRIE DE SAINT AUNES, demeurant à SAINT-AUNES.
- **Monsieur MAS MICHEL**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à MONTADY.
- **Madame MAURI MARIE PAULE née CAMBON**
REDACTEUR PPAL. 1° CL., MAIRIE DE PEZENAS, demeurant à PEZENAS.
- **Madame MEISSONNIER JOELLE**
DIRECTEUR, REGION OCCITANIE - Site de MONTPELLIER, demeurant à BAILLARGUES.
- **Madame MEMET MARIE LISE**
DIRECTEUR TERRITORIAL, MAIRIE DE LA GRANDE MOTTE, demeurant à MONTPELLIER.
- **Monsieur MESNAGE REGIS**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Monsieur MONTOYA MICHEL**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à MAUREILHAN.
- **Monsieur MORHAIN LIONEL**
AGENT DE MAITRISE, MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à ANIANE.
- **Monsieur MORI CHRISTIAN**
ADJOINT DU PATRIMOINE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Monsieur MOUCHON PHILIPPE**
PEA Hors classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND AVIGNON, demeurant à LAMALOU-LES-BAINS.
- **Monsieur PAILHES JEAN CLAUDE**
GARDE CHAMPETRE CHEF PPAL., MAIRIE DE ROUJAN, demeurant à ROUJAN.
- **Monsieur PEREZ GERALD**
ATTACHE, MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à MONTPELLIER.
- **Monsieur PIAZZA LAURENT**
AGENT DE MAITRISE PPAL., COMMU. D'AGGLO. BEZIERS MEDITERRANEE, demeurant à SERIGNAN.
- **Monsieur PONS NORBERT**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à COURNONTERRAL.
- **Madame RECOULY CHANTAL**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., REGION OCCITANIE - Site de MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- Monsieur REFALO JOSEPH

AGENT DE MAITRISE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL, demeurant à LUNEL.

- Madame RIQUELME PLACIDE

AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE DE PEZENAS, demeurant à SERVIAN.

- Madame ROCHAT NADINE

TECHNICIEN PPAL. 2° CL., REGION OCCITANIE - Site de MONTPELLIER, demeurant à CESSENON-SUR-ORB.

- Madame ROYER MAGALI née BORNON

REDACTEUR, C.N.F.P.T. - Délégation Rhône-Alpes Grenoble, demeurant à PRADES-LE-LEZ.

- Madame SALLE BENEDICTE née BRISSON

TECHNICIEN PPAL. 1° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à MARSEILLAN.

- Monsieur SANCHEZ FRANCOIS

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE BEDARIEUX, demeurant à BEDARIEUX.

- Madame SOHNER MICHELE née TADEO

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., REGION OCCITANIE - Site de MONTPELLIER, demeurant à SETE.

- Madame SOUYRIS LUCETTE née FABRE

AGENT DE MAÎTRISE PPAL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à SAINT-FELIX-DE-LODEZ.

- Monsieur TOLOSA JEAN

INGENIEUR PPAL., C.N.F.P.T. - Délégation Rhône-Alpes Grenoble, demeurant à SAINT-GELY-DU-FESC.

- Monsieur TRINQUIER JEAN LOUIS

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE NISSAN LEZ ENSERUNE, demeurant à NISSAN-LEZ-ENSERUNE.

- Monsieur VERDAN JEAN MICHEL

ADJOINT DU PATRIMOINE PPAL. 2° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE MÉTROPOLE, demeurant à MONTPELLIER.

- Madame VERNHET CLAUDINE née MONS

RÉDACTEUR PPAL. 1° CL., MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE, demeurant à CASTRIES.

- Madame VIGUIER NADINE née PILE

CONSEILLER SUPÉRIEUR SOCIO EDUCATIF, CCAS DE BEZIERS, demeurant à LIGNAN-SUR-ORB.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 10 juillet 2017

Le Préfet

Pierre POUËSSEL

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'autorisation de création d'un ensemble commercial en pied d'immeubles « Ilôt III »

à MONTPELLIER (34)

Le Préfet de l'Hérault

Officier dans l'Ordre National du Mérite

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande de permis de construire n° 034172 17 V 0146 déposée en mairie de Montpellier en date du 19 mai 2017 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017/14/AT le 18 juillet 2017, formulée par la S.C.C.V. MONROC LOT 3 sise 80 Pl. Ernest Granier – Etoile Richter à MONTPELLIER (34), et la S.C.C.V. MONTPELLIER NOUVEAU SAINT-ROCH France sise 1175 Petite Route des Milles à Aix-en-Provence (13) en vue d'être autorisées à la création d'un ensemble commercial « Ilôt III » de 1 222 m² de surface totale en pied d'immeubles, composé de 3 boutiques d'une surface de vente de 366 m², ainsi que d'une moyenne surface de secteur 2 de 856 m², situé Z.A.C. du Nouveau St Roch – Rue du Grand St Jean à MONTPELLIER(34) ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2017, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 15 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone 1U1-8w du P.L.U. ; les commerces sont autorisés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que la Z.A.C. est réalisée sur une friche ferroviaire elle n'entraînera pas d'étalement urbain ; le projet de Z.A.C. vise à la compacité par la mise en place de bâtiments sur plusieurs niveaux et l'intégration de parkings en sous-sol ou en étage ;

CONSIDÉRANT que le projet renforcera l'attractivité du centre ville qui sera élargi avec la création de la Z.A.C. ; les commerces permettront également de répondre aux besoins des employés et des voyageurs ;

CONSIDÉRANT que le projet, situé à 200 m de la gare ferroviaire St Roch, est accessible par les transports publics ; le flux de véhicules supplémentaire lié à la clientèle sera ainsi limité ; il est relié au centre ville par des aménagements dédiés aux piétons ; une piste cyclable sera créée au sein de la Z.A.C. et desservira les commerces ; des espaces partagés permettent de s'y rendre à vélo ;

CONSIDÉRANT que des aménagements paysagers sont prévus ainsi que de nouvelles voies permettant d'améliorer la qualité urbaine de cette zone ; un parc de 1,4 ha avec une pelouse de 6 000 m² seront aménagés à proximité immédiate du centre-ville et de la gare St Roch ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à la demande de création d'un ensemble commercial en pied d'immeubles « Ilôt III » à MONTPELLIER (34) Z.A.C. du Nouveau St Roch.

Ont voté favorablement :

- M. Max LEVITA, représentant le Maire de Montpellier, commune d'implantation
- M. Guy BARRAL, représentant le Président de Montpellier Méditerranée Métropole
- Mme Régine ILLAIRE, représentant le Président de Montpellier Méditerranée Métropole au titre du S.Co.T.
- M. Michaël DELAFOSSE, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Jean-Claude LACROIX, représentant les Intercommunalités de l'Hérault
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des maires du département
- M. Arnaud CARPIER, personnalité qualifiée en matière de consommation
- M. Marc DEDEIRE, personnalité qualifiée en matière de développement du territoire/aménagement du territoire

S'est abstenu :

- M. Jean-Paul RICHAUD, personnalité qualifiée en matière de consommation

Fait à Montpellier, le 22 septembre 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'autorisation
de création d'un ensemble commercial en pied d'immeubles « Ilôt IV »**

à MONTPELLIER (34)

Le Préfet de l'Hérault

Officier dans l'Ordre National du Mérite

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande de permis de construire n° 034172 17 V 0124 déposée en mairie de Montpellier en date du 19 mai 2017 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017/15/AT le 18 juillet 2017, formulée par la S.C. NOUVEAU SAINT-ROCH sise 230 Pl. J. Mirouze – Espace Pitot Bât. E à MONTPELLIER (34), en vue d'être autorisée à la création d'un ensemble commercial « Ilôt IV » de 2 362 m² de surface totale en pied d'immeubles, composé de 8 boutiques d'une surface de vente de 862 m², ainsi que d'une moyenne surface à prédominance alimentaire de 1 500 m², situé Z.A.C. du Nouveau St Roch – Rue du Grand St Jean à MONTPELLIER(34) ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2017, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 15 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone 1U1-8w du P.L.U. ; les commerces sont autorisés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que la Z.A.C. est réalisée sur une friche ferroviaire elle n'entraînera pas d'étalement urbain ; le projet de Z.A.C. vise à la compacité par la mise en place de bâtiments sur plusieurs niveaux et l'intégration de parkings en sous-sol ou en étage ;

CONSIDÉRANT que le projet renforcera l'attractivité du centre ville qui sera élargi avec la création de la Z.A.C. ; les commerces permettront également de répondre aux besoins des employés et des voyageurs ; notamment la surface commerciale alimentaire qui pourra jouer un rôle de proximité pour la population attendue avec la création de 1 200 logements.

CONSIDÉRANT que le projet, situé à 200 m de la gare ferroviaire St Roch, est accessible par les transports publics ; le flux de véhicules supplémentaire lié à la clientèle sera ainsi limité ; il est relié au centre ville par des aménagements dédiés aux piétons ; une piste cyclable sera créée au sein de la Z.A.C. et desservira les commerces ; des espaces partagés permettent de s'y rendre à vélo ;

CONSIDÉRANT que des aménagements paysagers sont prévus ainsi que de nouvelles voies permettant d'améliorer la qualité urbaine de cette zone ; un parc de 1,4 ha avec une pelouse de 6 000 m² seront aménagés à proximité immédiate du centre-ville et de la gare St Roch ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à la demande de création d'un ensemble commercial en pied d'immeubles « Ilôt IV » à MONTPELLIER (34) Z.A.C. du Nouveau St Roch.

Ont voté favorablement :

- M. Max LEVITA, représentant le Maire de Montpellier, commune d'implantation
- M. Guy BARRAL, représentant le Président de Montpellier Méditerranée Métropole
- Mme Régine ILLAIRE, représentant le Président de Montpellier Méditerranée Métropole au titre du S.Co.T.
- M. Michaël DELAFOSSE, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Jean-Claude LACROIX, représentant les Intercommunalités de l'Hérault
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des maires du département
- MM. Arnaud CARPIER et Jean-Paul RICHAUD, personnalités qualifiées en matière de consommation
- M. Marc DEDEIRE, personnalité qualifiée en matière de développement du territoire/aménagement du territoire

Fait à Montpellier, le 22 septembre 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
l'autorisation de création d'un ensemble commercial en pied d'immeubles « Ilôt II »
à MONTPELLIER (34)**

Le Préfet de l'Hérault

**Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017/13/AT le 18 juillet 2017, formulée par la S.A.S. BANIMMO France sise 28 Rue de Berri à PARIS (75), en vue d'être autorisée à la création d'un ensemble commercial « Ilôt II » en pied d'immeubles composé de 6 boutiques d'une surface totale de vente de 910 m², situé Z.A.C. du Nouveau St Roch – Rue du Grand St Jean à MONTPELLIER(34) ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2017, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 15 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone 1U1-8w du P.L.U. ; les commerces sont autorisés dans cette zone ; il est réalisé en rez-de-chaussée dans un bâtiment existant comprenant un parking, en service depuis 2015 ;

CONSIDÉRANT que la Z.A.C. est réalisée sur une friche et permettra une meilleure insertion du secteur dans le centre ville ; le projet améliorera la qualité urbaine du secteur et contribuera à favoriser la mixité des fonctions ; qu'il sera à proximité de la gare où se concentrent les lignes de tramways et de bus ; le parking de la gare comprend des dispositifs pour les véhicules électriques accessibles avec un abonnement ;

CONSIDÉRANT que le projet, situé à 200 m de la gare ferroviaire St Roch, est accessible par les transports publics ; il est relié au centre ville par des aménagements dédiés aux piétons ; une piste cyclable sera créée au sein de la Z.A.C. et desservira les commerces ; des espaces partagés permettent de s'y rendre à vélo ;

CONSIDÉRANT que le projet renforcera l'attractivité du centre ville qui sera élargi avec la création de la Z.A.C. ;

CONSIDÉRANT que des aménagements paysagers sont prévus en toitures de façon à améliorer l'insertion paysagère du parking qui sera visible par les usagers et les habitants de la tour R+16 qui sera construite à proximité ; un parc de 1,4 ha avec une pelouse de 6 000 m² seront aménagés à proximité immédiate du centre-ville et de la gare St Roch ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à l'unanimité à la demande de création d'un ensemble commercial en pied d'immeubles « Ilôt II » à MONTPELLIER (34) Z.A.C. du Nouveau St Roch.

Ont voté favorablement :

- M. Max LEVITA, représentant le Maire de Montpellier, commune d'implantation
- M. Guy BARRAL, représentant le Président de Montpellier Méditerranée Métropole
- Mme Régine ILLAIRE, représentant le Président de Montpellier Méditerranée Métropole au titre du S.Co.T.
- M. Michaël DELAFOSSE, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Jean-Claude LACROIX, représentant les Intercommunalités de l'Hérault
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des maires du département
- MM Arnaud CARPIER et Jean-Paul RICHAUD, personnalités qualifiées en matière de consommation
- M. Marc DEDEIRE, personnalité qualifiée en matière de développement du territoire/aménagement du territoire

Fait à Montpellier, le 22 septembre 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.

AVIS DE CONCOURS EXTERNE
POUR LE RECRUTEMENT
D'UN ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS
(BRANCHE ADMINISTRATION GENERALE)

Un concours externe est ouvert au Centre Hospitalier de Béziers, 2 rue Valentin Haüy BP 740 34525 BEZIERS Cedex, en application de l'article 4 du décret n°2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, du décret n°2011-660 du 14 juin 2011 modifié et de l'arrêté du 27 septembre 2012, en vue de pourvoir 1 poste d'adjoint des cadres hospitaliers (Branche administration générale) vacant dans cet établissement .

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'Union européenne titulaires :

↳ DU BACCALAUREAT OU D'UN TITRE OU DIPLOME AU MOINS EQUIVALENT

↳ D'UN TITRE OU DIPLOME CLASSE AU MOINS AU NIVEAU IV OU D'UNE QUALIFICATION RECONNUE EQUIVALENTE

Les dossiers de candidatures doivent être adressés, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Béziers, 2, rue Valentin Haüy BP 740 34525 BEZIERS Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.



La Directrice,


Marie-Agnès ULRICH.

AVIS DE CONCOURS EXTERNE
POUR LE RECRUTEMENT
DE DEUX ASSISTANTS MEDICO ADMINISTRATIFS
(BRANCHE SECRETARIAT MEDICAL)

Un concours externe est ouvert au Centre Hospitalier de Béziers, 2 rue Valentin Haüy BP 740 34525 BEZIERS Cedex, en application de l'article 4 du décret n°2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, du décret n°2011-660 du 14 juin 2011 modifié et de l'arrêté du 27 septembre 2012, en vue de pourvoir 2 postes d'assistants médico-administratifs (Branche secrétariat médical) vacants dans cet établissement .

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'Union européenne titulaires :

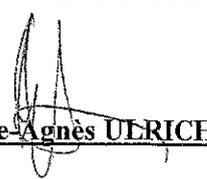
↳ DU BACCALAUREAT OU D'UN TITRE OU DIPLOME AU MOINS EQUIVALENT

↳ D'UN TITRE OU DIPLOME CLASSE AU MOINS AU NIVEAU IV OU D'UNE QUALIFICATION RECONNUE EQUIVALENTE

Les dossiers de candidatures doivent être adressés, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Béziers, 2, rue Valentin Haüy BP 740 34525 BEZIERS Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.



La Directrice,


Marie-Agnès UERICH.

AVIS DE CONCOURS INTERNE
POUR LE RECRUTEMENT
DE TROIS ASSISTANTS MEDICO ADMINISTRATIFS
(BRANCHE SECRETARIAT MEDICAL)

Un concours interne est ouvert au Centre Hospitalier de Béziers, 2 rue Valentin Haüy BP 740 34525 BEZIERS Cedex, en application de l'article 4 du décret n°2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, du décret n°2011-660 du 14 juin 2011 modifié et de l'arrêté du 27 septembre 2012, en vue de pourvoir 3 postes d'assistants-médecos-administratifs (Branche Secrétariat médical) vacants dans cet établissement .

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'Union européenne .

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisé, aux fonctionnaires et agents de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale, intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins 4 ans de services publics au 1^{er} janvier 2017.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au 2^{ème} alinéa du 2^o de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisé, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Béziers, 2, rue Valentin Haüy BP 740 34525 BEZIERS Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.



La Directrice,


Marie-Agnès ULRICH.

AVIS DE CONCOURS INTERNE
POUR LE RECRUTEMENT
D'UN ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS
(BRANCHE GESTION ECONOMIQUE, FINANCES ET LOGISTIQUE)

Un concours interne est ouvert au Centre Hospitalier de Béziers, 2 rue Valentin Haüy BP 740 34525 BEZIERS Cedex, en application de l'article 4 du décret n°2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, du décret n°2011-660 du 14 juin 2011 modifié et de l'arrêté du 27 septembre 2012, en vue de pourvoir 1 poste d'adjoint des cadres hospitaliers (Branche Gestion Economique, Finances et Logistique) vacant dans cet établissement .

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'Union européenne .

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisé, aux fonctionnaires et agents de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale, intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins 4 ans de services publics au 1^{er} janvier 2017.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au 2^{ème} alinéa du 2^o de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisé, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Béziers, 2, rue Valentin Haüy BP 740 34525 BEZIERS Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.



La Directrice,


Marie-Agnès ULRICH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Convention conclue entre l'Etat
et la métropole dénommée **Montpellier Méditerranée Métropole**
en application de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale
pour la gestion d'aires des gens du voyage pour **2017**

Entre les soussignés,

L'Etat représenté par le **préfet de l'Hérault**, désigné sous le terme de « l'administration »,

Et

La métropole dénommée **Montpellier Méditerranée Métropole**, dont le siège se situe 50, Place de Zeus — CS 39556 — 34961 MONTPELLIER CEDEX 2, représentée par son président, Monsieur Philippe SAUREL, assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage* de Bionne, désignée sous le terme de « le gestionnaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er — Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'Etat, dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage

désignée : « **Aire d'accueil 3M des gens du voyage de Bionne** »,

située : **514, Avenue Léon Jouhaux - 34070 MONTPELLIER.**

Elle détermine les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne le versement de l'aide pour l'année **2017**.

Article 2 — Capacité d'accueil et activité retenues pour le calcul de l'aide mensuelle provisionnelle :

Une description avec les caractéristiques de l'aire figure en annexe 1 de la présente convention. Le nombre total de places conformes aux normes techniques du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 est de **40 places**.

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention est précisé en annexe 2.

Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation de l'aire d'accueil, est précisé en annexe 2.

Le taux d'occupation moyen global pour l'année au titre de la présente convention est de : **39,48%**.

* Les gens du voyage étant désignés usuellement sous le terme de « les usagers »

Article 3 — Les conditions financières :

3.1- Le montant de l'aide versée :

Le gestionnaire bénéficie, en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil, d'une aide d'un montant total provisionnel de **50.751,13 € (cinquante mille sept cent cinquante et un euros et treize centimes)**, pour la période de la convention. Ce montant se décompose en :

- ✓ Un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois, figurant en annexe 2, soit un total de **42.384 € (quarante deux mille trois cent quatre vingt quatre euros)** au titre des places conformes disponibles pour l'année 2017 ;
- ✓ Un montant variable provisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places, détaillé en annexe 2, soit un total provisionnel de **8.367,13 € (huit mille trois cent soixante sept euros et treize centimes)** au titre de l'occupation prévisionnelle pour l'année 2017.

3.2- Les modalités de versement :

Le préfet adresse sans délai un exemplaire de la présente convention conclue entre les parties à la caisse d'allocations familiales chargée du paiement de l'aide.

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, au gestionnaire de l'aire par la caisse d'allocations familiales, soit un montant à verser de :

$50.751,13 / 12 = 4.229,26$ € (**quatre mille deux cent vingt neuf euros et vingt six centimes**) par mois.

3.3- Les modalités de régularisation du versement de l'aide :

Avant le 15 janvier de l'année suivante, le gestionnaire fournit au préfet la déclaration prévue au II de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale établie **conformément au modèle annexé à l'arrêté du 30 décembre 2014** par le biais de la procédure dématérialisée prévue à l'article 2 de l'arrêté précité.

Sont joints à cette déclaration :

- le rapport de visite mentionné à l'article 4 du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 ;
- un état arrêté à la date du **31 décembre** indiquant, pour les douze derniers mois, l'aide versée par la caisse d'allocations familiales ;
- le montant de la recette des droits d'occupation des places acquittés par les gens du voyage, perçue ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire.

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, et après mise en demeure du préfet, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

Le préfet notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop perçu à recouvrer.

La décision préfectorale est adressée simultanément à la caisse d'allocations familiales pour régularisation du paiement dû au titre l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

Article 4 — Définition du droit d'usage d'une place :

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

- Le tarif d'une redevance forfaitaire de stationnement **de 5 € par jour** pour une caravane et de **7,5 € par jour** pour deux caravanes ;
- Une caution de 40 € obligatoirement versée par l'utilisateur à son arrivée ; la restitution de chaque caution vient en atténuation de recettes ;
- En fin de séjour, la somme réellement due est apurée sur production du décompte des coûts à la charge de l'occupant au titre des différentes prestations ;
- la durée du séjour est limitée à 60 jours, renouvelable une fois pour un maximum annuel de 120 jours.

Article 5 — Les obligations du cocontractant :

5.1- Le titre d'occupation des usagers :

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil (nom, adresse) et les coordonnées du gestionnaire, le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil, un état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie de l'occupant ainsi qu'une plaquette d'informations générales (sociales, scolaires, partenaires...).

Le titre d'occupation devra mentionner le montant de la participation demandée par le gestionnaire de l'aire aux personnes accueillies.

5.2- Les obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux de l'aire :

Lors de la signature de la convention, le préfet s'assure du respect de l'entretien de l'aire d'accueil, de son gardiennage et de la conformité de l'aire à la déclaration figurant à l'annexe 1. En cas de non-conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par le préfet à la caisse d'allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

5.3- Les éléments de suivi de l'activité de l'aire :

Le gestionnaire de l'aire fournit au préfet, annuellement, en même temps que la déclaration prévue à l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, un bilan d'activité de l'aire et notamment les données populationnelles figurant en annexe 3.

Article 6 — Le contrôle de l'autorité compétente :

En application de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, le préfet effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupation mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, le préfet, après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois de février le montant qu'il retient pour le versement de l'aide au titre du 2° du II de l'article R. 851-5, en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, il en informe la caisse d'allocations familiales qui verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration, le préfet met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, le préfet informe la caisse d'allocations familiales qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R. 851-5.

En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection

de l'Etat tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

Article 7 — La durée de la convention :

La convention a une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2017.

Article 8 — Modification et résiliation de la convention :

Durant la période de validité de la convention, une modification du nombre de places conformes et disponibles, peut être apportée par avenant à la présente convention.

La convention peut être résiliée, par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

En cas de non-exécution par le gestionnaire de ses engagements conventionnels ou d'une fausse déclaration au préfet ou à la caisse d'allocations familiales, le préfet, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

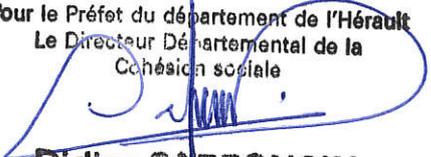
Article 9 — Recours :

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de :
Montpellier — 6 rue Pitot — 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

Convention établie en 2 exemplaires originaux, comportant 4 pages et 3 annexes

A Montpellier le : **07 SEP. 2017**

Le préfet

**Pour le Préfet du département de l'Hérault
Le Directeur Départemental de la
Cohésion sociale**

Didier CARPONCIN

Le gestionnaire de l'aire

(merci de bien vouloir apposer le nom du signataire ainsi que le cachet de l'organisme)

**Le Président de
Montpellier Méditerranée Métropole**

Philippe SAUREL

ANNEXE 1

« Aire d'accueil 3M des gens du voyage de Bionne »

Gestionnaire

(Nom adresse coordonnées)

La Montpellier Méditerranée Métropole
50, Place de Zeus
CS 39556 — 34961 MONTPELLIER CEDEX 2

Localisation de l'aire

514, Avenue Léon Jouhaux - 34070 MONTPELLIER.

Capacité d'accueil

*Nombre places conformes aux normes techniques édictées par le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 : **40 places***
Superficie moyenne des places : 100 m²

Équipement

(Sanitaire, borne eau et électricité, locaux...)

Prises électriques – Bac – Accès au blocs sanitaires

Services

Centre social des gens du voyage de Montpellier (350 domiciliations, accueil social).

Modalités de gestion et gardiennage

Fluides forfaitaires
Gardiennage 24h/24 – 365j/an

Autres

Néant

ANNEXE 2

ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)

Calcul de l'aide provisionnelle

Année	2017
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	Montpellier Méditerranée Métropole 50, Place de Zeus CS 39556 – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2
Désignation de l'aire	Aire d'accueil 3M des gens du voyage de Bionne
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)	40

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle

	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	40	3 532,00	33,50%	591,61
Février	40	3 532,00	63,07%	1 113,82
Mars	40	3 532,00	62,62%	1 105,87
Avril	40	3 532,00	49,75%	878,59
Mai	40	3 532,00	33,35%	588,96
Juin	40	3 532,00	25,50%	450,33
Juillet	40	3 532,00	22,77%	402,12
Août	40	3 532,00	36,98%	653,07
Septembre	40	3 532,00	43,25%	763,80
Octobre	40	3 532,00	47,00%	830,02
Novembre	40	3 532,00	46,50%	821,19
Décembre	40	3 532,00	9,50%	167,77
Total	480	42 384,00	39,48%	8 367,13

Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus	39,48%
Montant annuel retenu pour la part fixe	42 384,00
Montant annuel provisionnel pour la part variable	8 367,13
Total annuel provisionnel	50 751,13
Montant mensuel provisionnel à verser (douzième à verser par la CAF)	4 229,26

1) places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois

2) taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des deux années précédentes

ANNEXE 3

ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)

STATISTIQUES à rendre avant le 15 janvier 2018

Année	2017
Département	Hérault (34)
Nom et adresse de l'aire	Aire d'accueil 3M des gens du voyage de Bionne 514, Avenue Léon Jouhaux 34070 MONTPELLIER
Coordonnées du gestionnaire	Monsieur Franck FAMA Tél. : 04 67 40 28 11 f.fama@montpellier3m.fr
Personnes accueillies	
Nombre total de personnes accueillies	
TOTAL	
Dont :	
hommes	
femmes	
enfants de moins de 18 ans	
Dont :	
personnes seules et couples sans enfant à charge	
personnes seules et couples avec enfants à charge	
Durée moyenne de séjour des personnes (en mois)	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Convention conclue entre l'Etat
et la métropole dénommée **Montpellier Méditerranée Métropole**
en application de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale
pour la gestion d'aires des gens du voyage pour **2017**

Entre les soussignés,

L'Etat représenté par le **préfet de l'Hérault**, désigné sous le terme de « l'administration »,

Et

La métropole dénommée **Montpellier Méditerranée Métropole**, dont le siège se situe 50, Place de Zeus — CS 39556 — 34961 MONTPELLIER CEDEX 2, représentée par son président, Monsieur Philippe SAUREL, assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage* de Castelnau-le-Lez, désignée sous le terme de « le gestionnaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er — Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'Etat, dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage

désignée : « **Aire d'accueil 3M des gens du voyage de Castelnau-le-Lez** »,
située : **885, Chemin des Thermes - 34170 CASTELNAU-LE-LEZ.**

Elle détermine les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne le versement de l'aide pour l'année **2017**.

Article 2 — Capacité d'accueil et activité retenues pour le calcul de l'aide mensuelle provisionnelle :

Une description avec les caractéristiques de l'aire figure en annexe 1 de la présente convention. Le nombre total de places conformes aux normes techniques du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 est de **38 places**.

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention est précisé en annexe 2.

Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation de l'aire d'accueil, est précisé en annexe 2.

Le taux d'occupation moyen global pour l'année au titre de la présente convention est de : **61,75%**.

* Les gens du voyage étant désignés usuellement sous le terme de « les usagers »

Article 3 — Les conditions financières :

3.1- Le montant de l'aide versée :

Le gestionnaire bénéficie, en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil, d'une aide d'un montant total provisionnel de **49.514,23 € (quarante neuf mille cinq cent quatorze euros et vingt trois centimes)**, pour la période de la convention. Ce montant se décompose en :

- ✓ Un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois, figurant en annexe 2, soit un total de **37.262,60 € (trente sept mille deux cent soixante deux euros et soixante centimes)** au titre des places conformes disponibles pour l'année 2017 ;
- ✓ Un montant variable provisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places, détaillé en annexe 2, soit un total provisionnel de **12.251,63 € (douze mille deux cent cinquante et un euros et soixante trois centimes)** au titre de l'occupation prévisionnelle pour l'année 2017.

3.2- Les modalités de versement :

Le préfet adresse sans délai un exemplaire de la présente convention conclue entre les parties à la caisse d'allocations familiales chargée du paiement de l'aide.

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, au gestionnaire de l'aire par la caisse d'allocations familiales, soit un montant à verser de :

$49.514,23 / 12 = 4.126,19 \text{ € (quatre mille cent vingt six euros et dix neuf centimes)}$ par mois.

3.3- Les modalités de régularisation du versement de l'aide :

Avant **le 15 janvier** de l'année suivante, le gestionnaire fournit au préfet **la déclaration** prévue au II de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale établie **conformément au modèle annexé à l'arrêté du 30 décembre 2014** par le biais de la procédure dématérialisée prévue à l'article 2 de l'arrêté précité.

Sont joints à cette déclaration :

- le rapport de visite mentionné à l'article 4 du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 ;
- **un état arrêté à la date du 31 décembre indiquant, pour les douze derniers mois, l'aide versée par la caisse d'allocations familiales ;**
- **le montant de la recette des droits d'occupation des places acquittés par les gens du voyage, perçue ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire.**

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, et après mise en demeure du préfet, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

Le préfet notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop perçu à recouvrer.

La décision préfectorale est adressée simultanément à la caisse d'allocations familiales pour régularisation du paiement dû au titre l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

Article 4 — Définition du droit d'usage d'une place :

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

- Le tarif d'une redevance de stationnement de 3 € par jour + le paiement des fluides réellement consommés au tarif de 0.16 euros le KWH d'électricité et 2.80 euros le m3 d'eau;
- une caution de 100 € obligatoirement versée par l'usager à son arrivée ; la restitution de chaque caution vient en atténuation de recettes ;
- Le versement par l'usager, chaque fois que nécessaire, d'un pré-paiement de ses frais de séjour et de consommation d'eau et d'électricité. En fin de séjour, la somme réellement due est apurée sur production du décompte des coûts à la charge de l'occupant au titre des différentes prestations ;
- la durée du séjour est limitée à 4 mois par année civile. Une dérogation pourra être étudiée en cas de scolarisation réelle des enfants dans une école de la commune.

Article 5 — Les obligations du cocontractant :

5.1- Le titre d'occupation des usagers :

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil (nom, adresse) et les coordonnées du gestionnaire, le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil, un état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie de l'occupant ainsi qu'une plaquette d'informations générales (sociales, scolaires, partenaires...).

Le titre d'occupation devra mentionner le montant de la participation demandée par le gestionnaire de l'aire aux personnes accueillies.

5.2- Les obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux de l'aire :

Lors de la signature de la convention, le préfet s'assure du respect de l'entretien de l'aire d'accueil, de son gardiennage et de la conformité de l'aire à la déclaration figurant à l'annexe 1. En cas de non-conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par le préfet à la caisse d'allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

5.3- Les éléments de suivi de l'activité de l'aire :

Le gestionnaire de l'aire fournit au préfet, annuellement, en même temps que la déclaration prévue à l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, un bilan d'activité de l'aire et notamment les données populationnelles figurant en annexe 3.

Article 6 — Le contrôle de l'autorité compétente :

En application de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, le préfet effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupation mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, le préfet, après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois de février le montant qu'il retient pour le versement de l'aide au titre du 2° du II de l'article R. 851-5, en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, il en informe la caisse d'allocations familiales qui verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration, le préfet met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, le préfet informe la caisse d'allocations familiales qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R. 851-5.

En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au

ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'Etat tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

Article 7 — La durée de la convention :

La convention a une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2017.

Article 8 — Modification et résiliation de la convention :

Durant la période de validité de la convention, une modification du nombre de places conformes et disponibles, peut être apportée par avenant à la présente convention.

La convention peut être résiliée, par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

En cas de non-exécution par le gestionnaire de ses engagements conventionnels ou d'une fausse déclaration au préfet ou à la caisse d'allocations familiales, le préfet, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

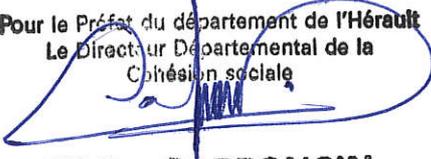
Article 9 — Recours :

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de :
Montpellier — 6 rue Pitot — 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

Convention établie en 2 exemplaires originaux, comportant 4 pages et 3 annexes

A Montpellier le : **07 SEP, 2017**

Le préfet

Pour le Préfet du département de l'Hérault
Le Directeur Départemental de la
Cohésion sociale

Didier CARPONCIN

Le gestionnaire de l'aire

(merci de bien vouloir apposer le nom du signataire ainsi que le cachet de l'organisme)

**Le Président de
Montpellier Méditerranée Métropole**

Philippe SAUREL

ANNEXE 1

« Aire d'accueil 3M_des gens du voyage de Castelnau-le-Lez »

Gestionnaire

(Nom adresse coordonnées)

Montpellier Méditerranée Métropole
50, Place de Zeus
CS 39556 — 34961 MONTPELLIER CEDEX 2

Localisation de l'aire

885, Chemin des Thermes - 34170 CASTELNAU-LE-LEZ.

Capacité d'accueil

Nombre places conformes aux normes techniques édictées par le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 : **38 places**
Superficie moyenne des places : 75 m²

Equipement

(Sanitaire, borne eau et électricité, locaux...)

WC et douches individuelles, alimentation individuelle en fluides (eau et électricité) sous forme de pré-paiement

Services

Aide sociale sur site – C.E.S.F. présente sur l'aire toutes les après-midis + intervention des organismes partenaires (PMI, Education Nationale ...)

Modalités de gestion et gardiennage

Bureau d'accueil ouvert :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
- le samedi matin de 8h30 à 12h.

Gestion en régie directe.

Autres

Néant

ANNEXE 2

ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)

Calcul de l'aide provisionnelle

Année	2017
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	Montpellier Méditerranée Métropole 50, Place de Zeus CS 39556 - 34961 MONTPELLIER CEDEX 2
Désignation de l'aire	Aire d'accueil 3M des gens du voyage de Castelnau-le-Lez
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)	38

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle

	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	38	3 355,40	66,00%	1 107,28
Février	38	3 355,40	69,00%	1 157,61
Mars	38	3 355,40	84,50%	1 417,66
Avril	38	3 355,40	68,50%	1 149,22
Mai	38	3 355,40	66,50%	1 115,67
Juin	38	3 355,40	56,00%	939,51
Juillet	38	3 355,40	72,50%	1 216,33
Août	4	353,20	12,00%	21,19
Septembre	38	3 355,40	72,50%	1 216,33
Octobre	38	3 355,40	86,00%	1 442,82
Novembre	38	3 355,40	59,00%	989,84
Décembre	38	3 355,40	28,50%	478,14
Total	422	37 262,60	61,75%	12 251,63

Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus	61,75%
Montant annuel retenu pour la part fixe	37 262,60
Montant annuel provisionnel pour la part variable	12 251,63
Total annuel provisionnel	49 514,23
Montant mensuel provisionnel à verser (douzième à verser par la CAF)	4 126,19

1) places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois

2) taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des deux années précédentes

ANNEXE 3

ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)

STATISTIQUES à rendre avant le 15 janvier 2018

Année	2017
Département	Hérault (34)
Nom et adresse de l'aire	Aire d'accueil 3M des gens du voyage Castelnau-le-Lez 885, Chemin des Thermes – 34170 CASTELNAU-LE-LEZ
Coordonnées du gestionnaire	Monsieur Guilhem Laguarda Tél. : 04 99 63 79 15 glaguarda@castelnau-le-lez.fr g.laguarda@montpellier3m.fr
Personnes accueillies	
Nombre total de personnes accueillies	
TOTAL	
Dont :	
hommes	
femmes	
enfants de moins de 18 ans	
Dont :	
personnes seules et couples sans enfant à charge	
personnes seules et couples avec enfants à charge	
Durée moyenne de séjour des personnes (en mois)	



PREFET DE L'HERAULT

Convention conclue entre l'Etat
et la **Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)**
en application de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale
pour la gestion d'aires des gens du voyage pour **2017**

Entre les soussignés,

L'Etat représenté par le préfet du département de l'Hérault, désigné sous le terme de
« l'administration »,

Et

La **Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)**, dont le siège se situe 22, Avenue du 3^e
Millénaire – 34630 SAINT THIBERY, **représentée par son président, Monsieur Gilles D'ETTORE**, assurant la
gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage* d'Agde, désignée sous le terme de « le gestionnaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er — Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'Etat,
dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale
et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage

désignée : « **Aire d'accueil communautaire des gens du voyage d'Agde** »,
située : **Ancienne route de Marseillan – Les Moulières Sud – 34300 AGDE.**

Elle détermine les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne le versement de l'aide pour l'année **2017**.

Article 2 — Capacité d'accueil et activité retenues pour le calcul de l'aide mensuelle provisionnelle :

Une description avec les caractéristiques de l'aire figure en annexe 1 de la présente convention. Le nombre total
de places conformes aux normes techniques du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 est de **50 places**.

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention est précisé en
annexe 2.

Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation
de l'aire d'accueil, est précisé en annexe 2.

Le taux d'occupation moyen global pour l'année au titre de la présente convention est de : **19,59%**.

* Les gens du voyage étant désignés usuellement sous le terme de « les usagers »

Article 3 — Les conditions financières :

3.1- Le montant de l'aide versée :

Le gestionnaire bénéficie, en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil, d'une aide d'un montant total provisionnel de **58.170,08 (cinquante huit mille cent soixante dix euros et huit centimes)**, pour la période de la convention. Ce montant se décompose en :

- ✓ **Un montant fixe** déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois, figurant en annexe 2, soit un total de **52.980 € (cinquante deux mille neuf cent quatre vingt euros)** au titre des places conformes disponibles pour l'année 2017 ;
- ✓ **Un montant variable provisionnel** déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places, détaillé en annexe 2, soit un total provisionnel de **5.190,08 € (cinq mille cent quatre vingt dix euros et huit centimes)** au titre de l'occupation prévisionnelle pour l'année 2017.

3.2- Les modalités de versement :

Le préfet adresse sans délai un exemplaire de la présente convention conclue entre les parties à la caisse d'allocations familiales chargée du paiement de l'aide.

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, au gestionnaire de l'aire par la caisse d'allocations familiales, soit un montant mensuel à verser de :

$58.170,08 / 12 = 4.847,51$ (**quatre mille huit cent quarante sept euros et cinquante et un centimes**).

3.3- Les modalités de régularisation du versement de l'aide :

Avant **le 15 janvier** de l'année suivante, le gestionnaire fournit au préfet **la déclaration** prévue au II de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale établie **conformément au modèle annexé à l'arrêté du 30 décembre 2014** par le biais de la procédure dématérialisée prévue à l'article 2 de l'arrêté précité.

Sont joints à cette déclaration :

- le rapport de visite mentionné à l'article 4 du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 ;
- **un état arrêté à la date du 31 décembre indiquant, pour les douze derniers mois, l'aide versée par la caisse d'allocations familiales ;**
- **le montant de la recette des droits d'occupation des places acquittés par les gens du voyage, perçue ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire.**

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, et après mise en demeure du préfet, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

Le préfet notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop perçu à recouvrer.

La décision préfectorale est adressée simultanément à la caisse d'allocations familiales pour régularisation du paiement dû au titre l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

Article 4 — Définition du droit d'usage d'une place :

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

- Le tarif d'une redevance de stationnement de 3 € par jour ;
- une caution de 80 € obligatoirement versée par l'usager à son arrivée ; la restitution de chaque caution vient en atténuation de recettes ;
- Le versement par l'usager, chaque semaine, d'une somme forfaitaire de 30 € en acompte du paiement de ses frais de séjour et de consommation d'eau et d'électricité. En fin de séjour, la somme réellement due est apurée sur production du décompte des coûts à la charge de l'occupant au titre des différentes prestations ;
- la durée du séjour est limitée à 3 mois. Une carence de deux mois sera respectée entre 2 séjours sur l'aire.

Article 5 — Les obligations du cocontractant :

5.1- Le titre d'occupation des usagers :

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil (nom, adresse) et les coordonnées du gestionnaire, le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil, un état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie de l'occupant ainsi qu'une plaquette d'informations générales (sociales, scolaires, partenaires...).

Le titre d'occupation devra mentionner le montant de la participation demandée par le gestionnaire de l'aire aux personnes accueillies.

5.2- Les obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux de l'aire :

Lors de la signature de la convention, le préfet s'assure du respect de l'entretien de l'aire d'accueil, de son gardiennage et de la conformité de l'aire à la déclaration figurant à l'annexe 1. En cas de non-conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par le préfet à la caisse d'allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

5.3- Les éléments de suivi de l'activité de l'aire :

Le gestionnaire de l'aire fournit au préfet, annuellement, en même temps que la déclaration prévue à l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, un bilan d'activité de l'aire et notamment les données populationnelles figurant en annexe 3.

Article 6 — Le contrôle de l'autorité compétente :

En application de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, le préfet effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupation mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, le préfet, après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois de février le montant qu'il retient pour le versement de l'aide au titre du 2° du II de l'article R. 851-5, en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, il en informe la caisse d'allocations familiales qui verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration, le préfet met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, le préfet informe la caisse d'allocations familiales qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R. 851-5.

En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'Etat tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

Article 7 — La durée de la convention :

La convention a une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2017.

Article 8 — Modification et résiliation de la convention :

Durant la période de validité de la convention, une modification du nombre de places conformes et disponibles, peut être apportée par avenant à la présente convention.

La convention peut être résiliée, par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

En cas de non-exécution par le gestionnaire de ses engagements conventionnels ou d'une fausse déclaration au préfet ou à la caisse d'allocations familiales, le préfet, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

Article 9 — Recours :

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de :
Montpellier — 6 rue Pitot — 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

Convention établie en 2 exemplaires originaux, comportant 4 pages et 3 annexes.

A Montpellier le : 07 SEP. 2017

Le gestionnaire de l'aire

(merci de bien vouloir apposer le nom du signataire ainsi que le cachet de l'organisme)

Gilles D'ETTORE



Le préfet

Pour le Préfet du département de l'Hérault
Le Directeur Départemental de la
Cohésion sociale

Didier CARPONGIN

ANNEXE 1

« Aire d'accueil communautaire des gens du voyage d'Agde »

Gestionnaire

(Nom adresse coordonnées)

La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)
22, Avenue du 3^e Millénaire – 34630 SAINT THIBERY

Localisation de l'aire

Ancienne route de Marseillan – Les Moulières Sud – 34300 AGDE

Capacité d'accueil

Nombre places conformes aux normes techniques édictées par le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 : **50 places**

Superficie moyenne des places : 100 à 110 m²

Equipement

(Sanitaire, borne eau et électricité, locaux...)

- ◆ 50 emplacements numérotés, délimités par un marquage au sol, équipés d'une borne « eau - électricité », d'une évacuation des eaux usées, d'étendoirs à linge et d'anneaux au sol pour les auvents des caravanes ;
- ◆ 100 prises d'électricité et 50 arrivées d'eau avec un système de pré-paiement informatisé. Chaque emplacement est doté d'une borne avec une arrivée d'eau et 2 prises électriques ;
- ◆ 42 WC et 42 douches numérotés, répartis en 6 blocs sanitaires sur le terrain ;
- ◆ des conteneurs à ordures ménagères à l'attention des caravaniers ;
- ◆ à l'entrée, un portail d'accès avec une barrière permettant la régulation des mouvements de caravanes tout en laissant la libre circulation aux véhicules ;
- ◆ une clôture entourant l'ensemble de l'aire ;
- ◆ des places de parking visiteurs dont une pour les personnes à mobilité réduite ;
- ◆ une borne à incendie ;
- ◆ un bâtiment d'accueil et de gestion comprenant :
 - au rez-de-chaussée :
un hall d'accueil, un bureau de gestion, un bureau destiné à la conseillère sociale, deux locaux techniques, une salle d'animation et de réunion réservée à des ateliers socio-éducatifs, animations diverses, groupes de parole, soutien scolaire et autres activités variées, un WC et une douche pour le personnel ;
 - à l'étage : un logement de fonction T4 pour l'agent logé.

Services

- ◆ Accueil 7j/7 – 365j/365j
- ◆ Service social :
 - Suivi social sur place (domiciliation, réception de courrier, attestation, ...)
 - Aide à la régularisation des dossiers administratifs et sociaux familiaux (RSA, ...)
 - Mise en relation avec les partenaires Santé (médecin, PMI, hôpitaux, infirmières, ...) et action médico-sociale (CMU, AAH, mutuelles, ...)
 - Scolarisation des enfants (accompagnement pour les inscriptions, CNED, suivi, cantine, ...)
 - activités périscolaires et animations sociales (ateliers, cours de code, cours de soutien scolaire, ...)
 - actions diverses selon les besoins (assurance, plan d'apurement, mairie, ...).

Modalités de gestion et gardiennage

7j/7j – 365j/365j sans fermeture annuelle.

Autres

Néant

ANNEXE 2

ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)

Calcul de l'aide provisionnelle

Année	2017
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) 22, Avenue du 3 ^e Millénaire 34630 SAINT THIBERY
Désignation de l'aire	Aire d'accueil communautaire des gens du voyage d'Agde
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)	50

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle

	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	50	4 415,00	2,55%	56,26
Février	50	4 415,00	13,17%	290,78
Mars	50	4 415,00	7,55%	166,63
Avril	50	4 415,00	40,77%	899,92
Mai	50	4 415,00	16,77%	370,29
Juin	50	4 415,00	12,47%	275,20
Juillet	50	4 415,00	29,00%	640,18
Août	50	4 415,00	56,77%	1253,29
Septembre	50	4 415,00	24,03%	530,54
Octobre	50	4 415,00	20,06%	442,92
Novembre	50	4 415,00	8,83%	195,00
Décembre	50	4 415,00	3,13%	69,07
Total	600	52 980,00	19,59%	5 190,08

Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus	19,59%
Montant annuel retenu pour la part fixe	52 980,00
Montant annuel provisionnel pour la part variable	5 190,08
Total annuel provisionnel	58 170,08
Montant mensuel provisionnel à verser (douzième à verser par la CAF)	4 847,51

- 1) places conformes disponibles par mois : indiquer un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois
 2) taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des deux années précédentes

ANNEXE 3

ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)

STATISTIQUES

à rendre avant le 15 janvier 2018

Année	2017
Département	Hérault (34)
Nom et adresse de l'aire	Aire d'accueil communautaire des gens du voyage d'Agde Ancienne route de Marseillan Les Moulières Sud – 34300 AGDE
Coordonnées du gestionnaire	Monsieur Didier LAPORTE Tél. : 04 99 47 48 49 d.laporte@agglohm.net
Personnes accueillies	
Nombre total de personnes accueillies TOTAL	
Dont : hommes	
femmes	
enfants de moins de 18 ans	
Dont : personnes seules et couples sans enfant à charge	
personnes seules et couples avec enfants à charge	
Durée moyenne de séjour des personnes (en mois)	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Convention conclue entre l'Etat
et la **Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM)**
en application de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale
pour la gestion d'aires des gens du voyage pour **2017**

Entre les soussignés,

L'Etat représenté par le **préfet de l'Hérault**, désigné sous le terme de « l'administration »,

Et

La **Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM)**, dont le siège se situe CS 30567 — 34536 BEZIERS, représentée par son président, Monsieur Frédéric LACAS, assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage* de Béziers, désignée sous le terme de « le gestionnaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er — Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'Etat, dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage

désignée : « **Aire d'accueil des gens du voyage de Béziers** »,

située : **Route départementale 909 — Route de Bédarieux — 34500 BEZIERS.**

Elle détermine les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne le versement de l'aide pour l'année **2017**.

Article 2 — Capacité d'accueil et activité retenues pour le calcul de l'aide mensuelle provisionnelle :

Une description avec les caractéristiques de l'aire figure en annexe 1 de la présente convention. Le nombre total de places conformes aux normes techniques du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 est de **40 places**.

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention est précisé en annexe 2.

Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation de l'aire d'accueil, est précisé en annexe 2.

Le taux d'occupation moyen global pour l'année au titre de la présente convention est de : **47,19%**.

* Les gens du voyage étant désignés usuellement sous le terme de « les usagers »

Article 3 — Les conditions financières :

3.1- Le montant de l'aide versée :

Le gestionnaire bénéficie, en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil, d'une aide d'un montant total provisionnel de **52.384,50 € (cinquante deux mille trois cent quatre vingt quatre euros et cinquante centimes)**, pour la période de la convention. Ce montant se décompose en :

- ✓ Un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois, figurant en annexe 2, soit un total de **42.384 € (quarante deux mille trois cent quatre vingt quatre euros)** au titre des places conformes disponibles pour l'année 2017 ;
- ✓ Un montant variable provisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places, détaillé en annexe 2, soit un total provisionnel de **10.000,50 € (dix mille euros et cinquante centimes)** au titre de l'occupation prévisionnelle pour l'année 2017.

3.2- Les modalités de versement :

Le préfet adresse sans délai un exemplaire de la présente convention conclue entre les parties à la caisse d'allocations familiales chargée du paiement de l'aide.

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, au gestionnaire de l'aire par la caisse d'allocations familiales, soit un montant à verser de :

$52.384,50 / 12 = 4.365,37 \text{ € (quatre mille trois cent soixante cinq euros et trente sept centimes)}$ par mois.

3.3- Les modalités de régularisation du versement de l'aide :

Avant le 15 janvier de l'année suivante, le gestionnaire fournit au préfet la déclaration prévue au II de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale établie **conformément au modèle annexé à l'arrêté du 30 décembre 2014** par le biais de la procédure dématérialisée prévue à l'article 2 de l'arrêté précité.

Sont joints à cette déclaration :

- le rapport de visite mentionné à l'article 4 du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 ;
- **un état arrêté à la date du 31 décembre indiquant, pour les douze derniers mois, l'aide versée par la caisse d'allocations familiales ;**
- **le montant de la recette des droits d'occupation des places acquittés par les gens du voyage, perçue ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire.**

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, et après mise en demeure du préfet, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

Le préfet notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop perçu à recouvrer.

La décision préfectorale est adressée simultanément à la caisse d'allocations familiales pour régularisation du paiement dû au titre l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

Article 4 — Définition du droit d'usage d'une place :

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

- Le tarif d'une redevance de stationnement de 5 € par jour ;
- une caution de 100 € obligatoirement versée par l'usager à son arrivée ; la restitution de chaque caution vient en atténuation de recettes ;
- Le versement par l'usager, chaque semaine, d'une somme forfaitaire de 17,50 € en acompte du paiement de ses frais de séjour. En fin de séjour, la somme réellement due est apurée sur production du décompte des coûts à la charge de l'occupant au titre des différentes prestations ;
- Les consommations de fluide (eau et électricité) sont payées au fur et à mesure des besoins des usagers.
- la durée du séjour est limitée à 4 mois par année civile, avec possibilité d'être fractionnée à la convenance de l'usager.

Article 5 — Les obligations du cocontractant :

5.1- Le titre d'occupation des usagers :

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil (nom, adresse) et les coordonnées du gestionnaire, le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil, un état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie de l'occupant ainsi qu'une plaquette d'informations générales (sociales, scolaires, partenaires...).

Le titre d'occupation devra mentionner le montant de la participation demandée par le gestionnaire de l'aire aux personnes accueillies.

5.2- Les obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux de l'aire :

Lors de la signature de la convention, le préfet s'assure du respect de l'entretien de l'aire d'accueil, de son gardiennage et de la conformité de l'aire à la déclaration figurant à l'annexe 1. En cas de non-conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par le préfet à la caisse d'allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

5.3- Les éléments de suivi de l'activité de l'aire :

Le gestionnaire de l'aire fournit au préfet, annuellement, en même temps que la déclaration prévue à l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, un bilan d'activité de l'aire et notamment les données populationnelles figurant en annexe 3.

Article 6 — Le contrôle de l'autorité compétente :

En application de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, le préfet effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupation mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, le préfet, après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois de février le montant qu'il retient pour le versement de l'aide au titre du 2° du II de l'article R. 851-5, en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, il en informe la caisse d'allocations familiales qui verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration, le préfet met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, le préfet informe la caisse d'allocations familiales qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R. 851-5.

En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'Etat tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

Article 7 — La durée de la convention :

La convention a une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2017.

Article 8 — Modification et résiliation de la convention :

Durant la période de validité de la convention, une modification du nombre de places conformes et disponibles, peut être apportée par avenant à la présente convention.

La convention peut être résiliée, par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

En cas de non-exécution par le gestionnaire de ses engagements conventionnels ou d'une fausse déclaration au préfet ou à la caisse d'allocations familiales, le préfet, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

Article 9 — Recours :

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de :
Montpellier — 6 rue Pitot — 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

Convention établie en 2 exemplaires originaux, comportant 4 pages et 3 annexes

A Montpellier le : **27 SEP. 2017**

Le préfet

Pour le Préfet du département de l'Hérault
et par délégation
P/ Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale,
Le Directeur Départemental Adjoint

Henri CARBUCCIA

Le gestionnaire de l'aire

(merci de bien vouloir apposer le nom du signataire ainsi que le
cachet de l'organisme)

Frédéric LACAS
Président de la Communauté d'Agglomération
Béziers Méditerranée
Maire de Sérignan



ANNEXE 1

« Aire d'accueil des gens du voyage de Béziers »

Gestionnaire

(Nom adresse coordonnées)

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM)
CS 30567 — 34536 BEZIERS

Localisation de l'aire

Route départementale 909 — Route de Bédarieux — 34500 BEZIERS

Capacité d'accueil

Nombre places conformes aux normes techniques édictées par le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 : 40 places
Superficie moyenne des places : 150 m²

Equipement

(Sanitaire, borne eau et électricité, locaux...)

- Douche / WC séparés (sauf emplacement handicapé)
- Espace cuisine buanderie (évier, branchement machines à laver, prises)
- Etendoir à linge

Services

- Accompagnement social des usagers
- Mise à disposition d'informations relatives aux services publics (horaires et lignes de bus, numéros utiles, ...)
- Domiciliation postale

Modalités de gestion et gardiennage

Gestion déléguée par marché de prestation de service à un prestataire (jusqu'au 30 septembre 2018 : société SG2A l'Hacienda — 355 rue des Mercières — 69140 RILLIEUX LA PAPE)

Autres

Néant

ANNEXE 2

ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)

Calcul de l'aide provisionnelle

Année	2017
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) CS 30567 – 34536 BEZIERS
Désignation de l'aire	Aire d'accueil des gens du voyage de Béziers
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)	40

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle

	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	40	3 532,00	14,12%	249,34
Février	40	3 532,00	23,88%	421,71
Mars	40	3 532,00	30,52%	538,90
Avril	40	3 532,00	43,58%	769,70
Mai	40	3 532,00	62,87%	1 110,28
Juin	40	3 532,00	57,84%	1 021,50
Juillet	40	3 532,00	34,12%	602,59
Août	40	3 532,00	57,68%	1 018,63
Septembre	40	3 532,00	82,01%	1 448,25
Octobre	40	3 532,00	83,84%	1 480,61
Novembre	40	3 532,00	59,33%	1 047,85
Décembre	40	3 532,00	16,49%	291,13
Total	480	42 384,00	47,19%	10 000,50

Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus	47,19%
Montant annuel retenu pour la part fixe	42 384,00
Montant annuel provisionnel pour la part variable	10 000,50
Total annuel provisionnel	52 384,50
Montant mensuel provisionnel à verser (douzième à verser par la CAF)	4 365,37

1) places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois

2) taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des deux années précédentes

ANNEXE 3

ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)

STATISTIQUES à rendre avant le 15 janvier 2018

Année	2017
Département	Hérault (34)
Nom et adresse de l'aire	Aire d'accueil des gens du voyage de Béziers Route départementale 909 – Route de Bédarieux 34500 BEZIERS
Coordonnées du gestionnaire	Mademoiselle Marine COURTIER Tél. : 04 99 41 34 39 marinecourtier@beziers-mediterranee.fr
Personnes accueillies	
Nombre total de personnes accueillies	
TOTAL	
Dont :	
hommes	
femmes	
enfants de moins de 18 ans	
Dont :	
personnes seules et couples sans enfant à charge	
personnes seules et couples avec enfants à charge	
Durée moyenne de séjour des personnes (en mois)	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Convention conclue entre l'Etat
et la **Communauté de Communes du Clermontais (CCC)**
en application de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale
pour la gestion d'aires des gens du voyage pour **2017**

Entre les soussignés,

L'Etat représenté par le préfet du département de l'Hérault, désigné sous le terme de
« l'administration »,

Et

La **Communauté de Communes du Clermontais (CCC)**, dont le siège se situe 20, Avenue Raymond Lacombe
— BP 40 — 34800 CLERMONT L'HERAULT, **représentée par son président, Monsieur Jean-Claude
LACROIX**, assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage* de Clermont l'Hérault, désignée sous le
terme de « le gestionnaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er — Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'Etat,
dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale
et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage

désignée : « **Aire d'accueil des gens du voyage de Clermont l'Hérault** »,

située : **Avenue Louis Villaret — 34800 CLERMONT L'HERAULT.**

Elle détermine les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne le versement de l'aide pour l'année **2017.**

Article 2 — Capacité d'accueil et activité retenues pour le calcul de l'aide mensuelle provisionnelle :

Une description avec les caractéristiques de l'aire figure en annexe 1 de la présente convention. Le nombre total
de places conformes aux normes techniques du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 est de **20 places.**

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention est précisé en
annexe 2.

Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation
de l'aire d'accueil, est précisé en annexe 2.

Le taux d'occupation moyen global pour l'année au titre de la présente convention est de : **39,69%.**

* Les gens du voyage étant désignés usuellement sous le terme de « les usagers »

Article 3 — Les conditions financières :

3.1- Le montant de l'aide versée :

Le gestionnaire bénéficie, en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil, d'une aide d'un montant total provisionnel de **25.397,12 € (vingt cinq mille trois cent quatre vingt dix sept euros et douze centimes)**, pour la période de la convention. Ce montant se décompose en :

- ✓ Un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois, figurant en annexe 2, soit un total de **21.192 € (vingt et un mille cent quatre vingt douze euros)** au titre des places conformes disponibles pour l'année 2017 ;
- ✓ Un montant variable provisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places, détaillé en annexe 2, soit un total provisionnel de **4.205,12 € (quatre mille deux cent cinq euros et douze centimes)** au titre de l'occupation prévisionnelle pour l'année 2017.

3.2- Les modalités de versement :

Le préfet adresse sans délai un exemplaire de la présente convention conclue entre les parties à la caisse d'allocations familiales chargée du paiement de l'aide.

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, au gestionnaire de l'aire par la caisse d'allocations familiales, soit un montant mensuel à verser de :

$25.397,12/12 = 2.116,43$ (**deux mille cent seize euros et quatre trois centimes**).

3.3- Les modalités de régularisation du versement de l'aide :

Avant le **15** janvier de l'année suivante, le gestionnaire fournit au préfet la **déclaration** prévue au II de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale établie **conformément au modèle annexé à l'arrêté du 30 décembre 2014** par le biais de la procédure dématérialisée prévue à l'article 2 de l'arrêté précité.

Sont joints à cette déclaration :

- le rapport de visite mentionné à l'article 4 du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 ;
- **un état arrêté à la date du 31 décembre indiquant, pour les douze derniers mois, l'aide versée par la caisse d'allocations familiales ;**
- **le montant de la recette des droits d'occupation des places acquittés par les gens du voyage, perçue ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire.**

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, et après mise en demeure du préfet, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

Le préfet notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop perçu à recouvrer.

La décision préfectorale est adressée simultanément à la caisse d'allocations familiales pour régularisation du paiement dû au titre l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

Article 4 — Définition du droit d'usage d'une place :

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

- ∞ Le tarif d'une redevance de stationnement de 1,5 € la place par jour, soit 3 € / jour l'emplacement ;
- ∞ Une caution de 100 € obligatoirement versée par l'usager à son arrivée ; la restitution de chaque caution vient en atténuation de recettes ;
- ∞ Le versement par l'usager, chaque semaine, d'une somme forfaitaire de 30 € en acompte du paiement de ses frais de séjour et de consommation d'eau et d'électricité. En fin de séjour, la somme réellement due est apurée sur production du décompte des coûts à la charge de l'occupant au titre des différentes prestations ;
- ∞ La durée du séjour est limitée à 120 jours par année civile, fractionnés en plusieurs séjours. La durée du séjour ne peut excéder 60 jours. Une carence minimale de 60 jours sera respectée entre deux séjours sur l'aire.

Article 5 — Les obligations du cocontractant :

5.1- Le titre d'occupation des usagers :

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil (nom, adresse) et les coordonnées du gestionnaire, le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil, un état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie de l'occupant ainsi qu'une plaquette d'informations générales (sociales, scolaires, partenaires...).

Le titre d'occupation devra mentionner le montant de la participation demandée par le gestionnaire de l'aire aux personnes accueillies.

5.2- Les obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux de l'aire :

Lors de la signature de la convention, le préfet s'assure du respect de l'entretien de l'aire d'accueil, de son gardiennage et de la conformité de l'aire à la déclaration figurant à l'annexe 1. En cas de non-conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par le préfet à la caisse d'allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

5.3- Les éléments de suivi de l'activité de l'aire :

Le gestionnaire de l'aire fournit au préfet, annuellement, en même temps que la déclaration prévue à l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, un bilan d'activité de l'aire et notamment les données populationnelles figurant en annexe 3.

Article 6 — Le contrôle de l'autorité compétente :

En application de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, le préfet effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupation mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, le préfet, après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois de février le montant qu'il retient pour le versement de l'aide au titre du 2° du II de l'article R. 851-5, en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, il en informe la caisse d'allocations familiales qui verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration, le préfet met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, le préfet informe la caisse d'allocations familiales qu'elle doit récupérer

les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R. 851-5.

En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'Etat tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

Article 7 — La durée de la convention :

La convention a une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2017.

Article 8 — Modification et résiliation de la convention :

Durant la période de validité de la convention, une modification du nombre de places conformes et disponibles, peut être apportée par avenant à la présente convention.

La convention peut être résiliée, par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

En cas de non-exécution par le gestionnaire de ses engagements conventionnels ou d'une fausse déclaration au préfet ou à la caisse d'allocations familiales, le préfet, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

Article 9 — Recours :

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de :
Montpellier — 6 rue Pitot — 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

Convention établie en 2 exemplaires originaux, comportant 4 pages et 3 annexes.

A Montpellier le : 07 SEP. 2017

Le gestionnaire de l'aire

(merci de bien vouloir apposer le nom du signataire ainsi que le cachet de l'organisme)

Jean-Claude LAEROIX,
Président.



Le préfet

Pour le Préfet du département de l'Hérault
Le Directeur Départemental de la
Cohésion sociale

Didier CARPONCIN

ANNEXE 1

« Aire d'accueil des gens du voyage de Clermont l'Hérault »

Gestionnaire

(Nom adresse coordonnées)

La Communauté de Communes du Clermontais (CCC)
20, Avenue Raymond Lacombe — BP 40 — 34800 CLERMONT L'HERAULT

Localisation de l'aire

Avenue Louis Villaret — 34800 CLERMONT L'HERAULT

Capacité d'accueil

Nombre places conformes aux normes techniques édictées par le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 : **20 places**
Superficie moyenne des places : 75 m²

Equipement

(Sanitaire, borne eau et électricité, locaux...)

- ◆ 10 locaux sanitaires composés de 3 compartiments :
 - d'une douche avec eau chaude ;
 - un WC ;
 - une buanderie.
- ◆ Chaque local est équipé :
 - d'une porte d'entrée permettant de respecter l'intimité des familles et de se protéger du froid ;
 - d'un tableau électrique extérieur comprenant 2 prises ;
 - à l'intérieur du local, 2 prises permettant le branchement de l'électroménager et des caravanes :
 - un lavabo ainsi qu'un branchement pour une machine à laver et une prise d'eau ;
 - un étendoir est disposé sur chaque emplacement.
- ◆ Un local d'accueil composé de 3 pièces :
 - un bureau d'accueil ;
 - un local technique ;
 - une salle polyvalente.

Services

- ◆ Les missions d'accueil consistent à accueillir, installer les usagers, conformément au règlement intérieur et leur remettre le titre d'occupation dans la limite des places disponibles ;
- ◆ Le prestataire est chargé d'établir le dialogue et de bonnes relations avec les usagers, et est capable de gérer les situations de conflit et de réguler la vie en communauté ;
- ◆ Le prestataire a pour mission de diagnostiquer les besoins des familles, de les orienter et les accompagner vers les différents services sociaux et administratifs municipaux, départementaux,

régionaux et d'Etat ;

- ◆ Au sein de l'aire d'accueil, le prestataire crée également des moments de convivialité et d'animation avec les usagers, en fonction des besoins recensés ;
- ◆ Une boîte aux lettres permet aux familles de recevoir leur courrier pendant leur séjour.

Modalités de gestion et gardiennage

Sur l'aire permanente d'accueil, l'équipe dédiée est présente (hors jours fériés)

- du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h
- le samedi matin de 9h à 12h.

Le prestataire assure une astreinte 24h/24 et 7j/7 pour répondre aux urgences signalées par les voyageurs ou la collectivité ou les forces de l'ordre. Il intervient sur site dans un délai maximum d'une heure après avoir été avisé d'une urgence.

Autres

Néant

ANNEXE 2

ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)

Calcul de l'aide provisionnelle

Année	2017
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	La Communauté de Communes du Clermontais (CCC) 20, Avenue Raymond Lacombe BP 40 – 34800 CLERMONT L'HERAULT
Désignation de l'aire	Aire d'accueil des gens du voyage de Clermont l'Hérault
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)	20

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle

	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	20	1 766,00	32,42%	286,26
Février	20	1 766,00	18,39%	162,41
Mars	20	1 766,00	29,84%	263,48
Avril	20	1 766,00	25,83%	228,11
Mai	20	1 766,00	64,68%	571,10
Juin	20	1 766,00	42,50%	375,28
Juillet	20	1 766,00	37,58%	331,84
Août	20	1 766,00	75,97%	670,80
Septembre	20	1 766,00	56,67%	500,37
Octobre	20	1 766,00	47,26%	417,29
Novembre	20	1 766,00	28,00%	247,24
Décembre	20	1 766,00	17,10%	150,96
Total	240	21 192,00	39,69%	4 205,12

Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus	39,69%
Montant annuel retenu pour la part fixe	21 192,00
Montant annuel provisionnel pour la part variable	4 205,12
Total annuel provisionnel	25 397,12
Montant mensuel provisionnel à verser (douzième à verser par la CAF)	2 116,43

- 1) places conformes disponibles par mois : indiquer un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois
 2) taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des deux années précédentes

ANNEXE 3

ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)

STATISTIQUES à rendre avant le 15 janvier 2018

Année	2017
Département	Hérault (34)
Nom et adresse de l'aire	Aire d'accueil des gens du voyage de Clermont l'Hérault Avenue Louis Villaret 34800 CLERMONT L'HERAULT
Coordonnées du gestionnaire	Madame Véronique Abadie Tél. : 04 67 88 92 02 v.abadie@cc-clermontais.fr
Personnes accueillies	
Nombre total de personnes accueillies TOTAL	
Dont : hommes	
femmes	
enfants de moins de 18 ans	
Dont : personnes seules et couples sans enfant à charge	
personnes seules et couples avec enfants à charge	
Durée moyenne de séjour des personnes (en mois)	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Convention conclue entre l'Etat
et la **Communauté de Communes du Pays de Lunel (CCPL)**
en application de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale
pour la gestion d'aires des gens du voyage pour **2017**

Entre les soussignés,

L'Etat représenté par le préfet du département de l'Hérault, désigné sous le terme de « l'administratio
n »,

Et

La **Communauté de Communes du Pays de Lunel (CCPL)**, dont le siège se situe 152, Chemin des Merles — 3
4403 LUNEL CEDEX, **représentée par son président, Monsieur Claude ARNAUD**, assurant la gestion de l'aire
d'accueil des gens du voyage* du Pays de Lunel, désignée sous le terme de « le gestionnaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er — Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'Etat, déno
mmée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale et des
articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage

désignée : « **Aire d'accueil des gens du voyage du Pays de Lunel** »,
située : **50, Chemin Mas d'Ensuque — 34400 LUNEL.**

Elle détermine les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne le versement de l'aide pour l'année **2017**.

Article 2 — Capacité d'accueil et activité retenues pour le calcul de l'aide mensuelle provisionnelle :

Une description avec les caractéristiques de l'aire figure en annexe 1 de la présente convention. Le nombre total
de places conformes aux normes techniques du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 est de **40 places**.

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention est précisé en an
xe 2.

Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation d
e l'aire d'accueil, est précisé en annexe 2.

Le taux d'occupation moyen global pour l'année au titre de la présente convention est de : **85,14%**.

* Les gens du voyage étant désignés usuellement sous le terme de « les usagers »

Article 3 — Les conditions financières :

3.1- Le montant de l'aide versée :

Le gestionnaire bénéficie, en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil, d'une aide d'un montant total provisionnel de **61.032,96 € (soixante et un mille trente deux euros et quatre vingt seize centimes)**, pour la période de la convention. Ce montant se décompose en :

Un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois, figurant en annexe 2, soit un total de **42.384 € (quarante deux x mille trois cent quatre vingt quatre euros)** au titre des places conformes disponibles pour l'année 2017 ;

Un montant variable provisionnel déterminé en fonction du taux provisionnel d'occupation mensuel des places, détaillé en annexe 2, soit un total provisionnel de **18.648,96 € (dix huit mille six cent quarante huit euros et quatre vingt seize centimes)** au titre de l'occupation prévisionnelle pour l'année 2017.

3.2- Les modalités de versement :

Le préfet adresse sans délai un exemplaire de la présente convention conclue entre les parties à la caisse d'allocations familiales chargée du paiement de l'aide.

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, au gestionnaire de l'aire par la caisse d'allocations familiales, soit un montant mensuel à verser de :

61.032,96/12 = 5.086,08 (cinq mille quatre vingt six euros et huit centimes).

3.3- Les modalités de régularisation du versement de l'aide :

Avant **le 15** janvier de l'année suivante, le gestionnaire fournit au préfet **la déclaration** prévue au II de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale établie **conformément au modèle annexé à l'arrêté du 30 décembre 2014** par le biais de la procédure dématérialisée prévue à l'article 2 de l'arrêté précité.

Sont joints à cette déclaration :

- le rapport de visite mentionné à l'article 4 du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 ;
- **un état arrêté à la date du 31 décembre indiquant, pour les douze derniers mois, l'aide versée par la caisse d'allocations familiales ;**
- **le montant de la recette des droits d'occupation des places acquittés par les gens du voyage, perçue ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire.**

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, et après mise en demeure du préfet, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

Le préfet notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop-perçu à recouvrer.

La décision préfectorale est adressée simultanément à la caisse d'allocations familiales pour régularisation du paiement dû au titre l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

Article 4 — Définition du droit d'usage d'une place :

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

- Le tarif d'une redevance de stationnement de 3 € par jour pour une caravane 1 essieu et de 3,50 € par jour pour une caravane 2 essieux. Une avance de 10 jours est demandée à l'arrivée (soit 30 € pour une petite caravane et 35 € pour une grande ;
- une caution de 100 € obligatoirement versée en espèces par l'usager à son arrivée ; la restitution de chaque caution vient en atténuation de recettes ;
- Le versement par l'usager, chaque semaine, d'une somme forfaitaire de 17,50 € en acompte du paiement de ses frais de séjour et de consommation d'eau et d'électricité. Une avance de 10 jours sur les fluides est également demandée à l'arrivée (soit 25 €). En fin de séjour, la somme réellement due est apurée sur production du décompte des coûts à la charge de l'occupant au titre des différentes prestations ;
- le temps sur l'aire est limité à 180 jours sur l'année civile :
 - soit en deux fois 3 mois avec une carence minimale de 1 mois entre les 2 séjours
 - soit en séjours fractionnés (maximum 8).

Article 5 — Les obligations du cocontractant :

5.1- Le titre d'occupation des usagers :

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil (nom, adresse) et les coordonnées du gestionnaire, le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil, un état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie de l'occupant ainsi qu'une plaquette d'informations générales (sociales, scolaires, partenariales...).

Le titre d'occupation devra mentionner le montant de la participation demandée par le gestionnaire de l'aire aux personnes accueillies.

5.2- Les obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux de l'aire :

Lors de la signature de la convention, le préfet s'assure du respect de l'entretien de l'aire d'accueil, de son gardiennage et de la conformité de l'aire à la déclaration figurant à l'annexe 1. En cas de non-conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par le préfet à la caisse d'allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

5.3- Les éléments de suivi de l'activité de l'aire :

Le gestionnaire de l'aire fournit au préfet, annuellement, en même temps que la déclaration prévue à l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, un bilan d'activité de l'aire et notamment les données populationnelles figurant en annexe.

Article 6 — Le contrôle de l'autorité compétente :

En application de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, le préfet effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupation mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, le préfet, après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois de février le montant qu'il retient pour le versement de l'aide au titre du 2° du II de l'article R. 851-5, en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, il en informe la caisse d'allocations familiales qui verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration, le préfet met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, le préfet informe la caisse d'allocations familiales qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R. 851-5.

En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'Etat tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

Article 7 — La durée de la convention :

La convention a une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2017.

Article 8 — Modification et résiliation de la convention :

Durant la période de validité de la convention, une modification du nombre de places conformes et disponibles, peut être apportée par avenant à la présente convention.

La convention peut être résiliée, par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

En cas de non-exécution par le gestionnaire de ses engagements conventionnels ou d'une fausse déclaration au préfet ou à la caisse d'allocations familiales, le préfet, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

Article 9 — Recours :

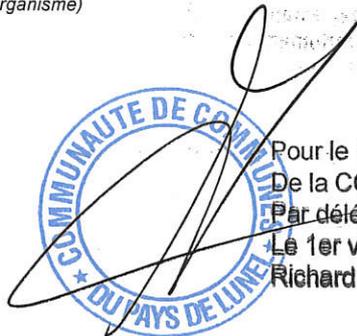
Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de :
Montpellier — 6 rue Pitot — 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

Convention établie en 2 exemplaires originaux, comportant 4 pages et 3 annexes.

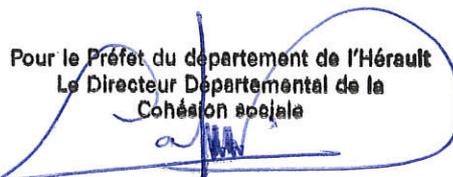
A Montpellier le : 8 août 2017

Le gestionnaire de l'aire

(merci de bien vouloir apposer le nom du signataire ainsi que le cachet de l'organisme)


Pour le Président
De la CC du Pays de Lunel
Par délégation
Le 1er vice-président
Richard Pitaval

Le préfet


Pour le Préfet du département de l'Hérault
Le Directeur Départemental de la
Cohésion sociale
Didier CARPONCIN

ANNEXE 1

« Aire d'accueil des gens du voyage du Pays de Lunel »

Gestionnaire

(Nom adresse coordonnées)

La Communauté de Communes du Pays de Lunel (CCPL)
152, Chemin des Merles — 34403 LUNEL CEDEX

Localisation de l'aire

50, Chemin Mas d'Ensuque — 34400 LUNEL

Capacité d'accueil

*Nombre places conformes aux normes techniques édictées par le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 : **40 places***

Superficie moyenne des places : 75 m²

Equipement

(Sanitaire, borne eau et électricité, locaux...)

Un local accueil avec une pièce pouvant servir de lieu de réunion, de rencontres et d'activités.

Sanitaires pour chaque place (1 douche et 1 WC), plus 1 bloc sanitaire commun de 5 places.

Bornes eau et électricité pour chaque emplacement.

Services

Courrier, téléphone

Modalités de gestion et gardiennage

Un gestionnaire du lundi au vendredi

Un agent d'entretien à quart temps.

Autres

Activités mises en place avec les femmes (planning familial, atelier couture ...)

Avec les enfants (aide aux devoirs, cinéma, ateliers pédagogiques ...).

ANNEXE 2

ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)

Calcul de l'aide provisionnelle

Année	2017
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	La Communauté de Communes du Pays de Lunel (CCPL) 152, Chemin des Merles 34403 LUNEL CEDEX
Désignation de l'aire	Aire d'accueil des gens du voyage du Pays de Lunel
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)	40

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle

	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	40	3 532,00	90,00%	1 589,40
Février	40	3 532,00	90,47%	1 597,77
Mars	40	3 532,00	97,50%	1 721,85
Avril	40	3 532,00	91,37%	1 613,61
Mai	40	3 532,00	90,00%	1 589,40
Juin	40	3 532,00	85,00%	1 501,10
Juillet	40	3 532,00	68,15%	1 203,44
Août	40	3 532,00	64,19%	1 133,66
Septembre	40	3 532,00	82,50%	1 456,95
Octobre	40	3 532,00	82,50%	1 456,95
Novembre	40	3 532,00	90,00%	1 589,40
Décembre	40	3 532,00	90,00%	1 589,40
Total	480	42 384,00	85,14%	18 648,96

Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus	85,14%
Montant annuel retenu pour la part fixe	42 384,00
Montant annuel provisionnel pour la part variable	18 648,96
Total annuel provisionnel	61 032,96
Montant mensuel provisionnel à verser (douzième à verser par la CAF)	5 086,08

1) places conformes disponibles par mois : indiquer un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois

2) taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des deux années précédentes

ANNEXE 3

ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)

STATISTIQUES

à rendre avant le 15 janvier 2018

Année	2017
Département	Hérault (34)
Nom et adresse de l'aire	Aire d'accueil des gens du voyage du Pays de Lunel 50, Chemin Mas d'Ensuque 34400 LUNEL
Coordonnées du gestionnaire	Madame sandrine tinel Tél. : 04 67 83 45 60 s.tinel@paysdelunel.fr
Personnes accueillies	
Nombre total de personnes accueillies	
TOTAL	
Dont :	
hommes	
femmes	
enfants de moins de 18 ans	
Dont :	
personnes seules et couples sans enfant à charge	
personnes seules et couples avec enfants à charge	
Durée moyenne de séjour des personnes (en mois)	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Convention conclue entre l'Etat
et la **Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup (CCGPSL)**
en application de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale
pour la gestion d'aires des gens du voyage pour **2017**

Entre les soussignés,

L'Etat représenté par le préfet du département de l'Hérault, désigné sous le terme de
« l'administration »,

Et

La Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup (CCGPSL), dont le siège se situe Hôtel de la
Communauté — 25, Allée de l'Espérance — 34270 SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS, **représentée par son
Président, Monsieur Alain BARBE**, assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Saint-
Mathieu-de-Trévières, autorisé aux présentes suivant délibération du Conseil Communautaire en date du 06 mai
2014, devenue exécutoire du fait de sa transmission en Préfecture le 07 mai 2014,
Désignée sous le terme de « le gestionnaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er — Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'Etat,
dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale
et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage

désignée : « **Aire d'accueil des gens du voyage de Saint-Mathieu-de-Trévières** »,

située : **Les Champs Noirs— 34270 SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS.**

Elle détermine les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne le versement de l'aide pour l'année **2017**.

Article 2 — Capacité d'accueil et activité retenues pour le calcul de l'aide mensuelle provisionnelle :

Une description avec les caractéristiques de l'aire figure en annexe 1 de la présente convention. Le nombre total
de places conformes aux normes techniques du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 est de 16 places.

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention est précisé en
annexe 2.

Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation
de l'aire d'accueil, est précisé en annexe 2.

Le taux d'occupation moyen global pour l'année au titre de la présente convention est de : **34,05%**.

* Les gens du voyage étant désignés usuellement sous le terme de « les usagers »

Article 3 — Les conditions financières :

3.1- Le montant de l'aide versée :

Le gestionnaire bénéficie, en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil, d'une aide d'un montant total provisionnel de **18.426,93€ (dix-huit mille quatre cent vingt-six euros et quatre-vingt-treize centimes)** pour la période de la convention. Ce montant se décompose en :

- Un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois, figurant en annexe 2, soit un total de **15.540,80 € (quinze mille cinq cent quarante euros et quatre-vingt centimes)** au titre des places conformes disponibles pour l'année 2017 ;
- Un montant variable provisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places, détaillé en annexe 2, soit un total provisionnel de **2.886,13 € (deux mille huit cent quatre-vingt-six euros et treize centimes)** au titre de l'occupation prévisionnelle pour l'année 2017.

3.2- Les modalités de versement :

Le préfet adresse sans délai un exemplaire de la présente convention conclue entre les parties à la caisse d'allocations familiales chargée du paiement de l'aide.

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, au gestionnaire de l'aire par la caisse d'allocations familiales, soit un montant mensuel à verser de :

$18.426,93/12 = 1.535,58$ (**mille cinq cent trente-cinq euros et cinquante-huit centimes**).

3.3- Les modalités de régularisation du versement de l'aide :

Avant le 15 janvier de l'année suivante, le gestionnaire fournit au préfet la déclaration prévue au II de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale établie **conformément au modèle annexé à l'arrêté du 30 décembre 2014** par le biais de la procédure dématérialisée prévue à l'article 2 de l'arrêté précité.

Sont joints à cette déclaration :

- le rapport de visite mentionné à l'article 4 du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 ;
- **un état arrêté à la date du 31 décembre indiquant, pour les douze derniers mois, l'aide versée par la caisse d'allocations familiales ;**
- **le montant de la recette des droits d'occupation des places acquittés par les gens du voyage, perçue ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire.**

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, et après mise en demeure du préfet, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

Le préfet notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop perçu à recouvrer.

La décision préfectorale est adressée simultanément à la caisse d'allocations familiales pour régularisation du paiement dû au titre l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

Article 4 — Définition du droit d'usage d'une place :

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

- ⊗ Le tarif d'une redevance de stationnement de 3 € par jour et par emplacement, soit 1,5 € par place de 75 m² ;
- ⊗ Une caution de 150 € obligatoirement versée par l'usager à son arrivée ; la restitution de chaque caution vient en atténuation de recettes ;
- ⊗ Le versement par l'usager, chaque semaine, d'une somme forfaitaire fixée en accord avec l'usager en acompte du paiement de ses frais de séjour et de consommation d'eau et d'électricité (sur la base pour l'eau de 2,75 € par m³, et pour l'électricité de 0,16 € par kWh). En fin de séjour, la somme réellement due est apurée sur production du décompte des coûts à la charge de l'occupant au titre des différentes prestations ;
- ⊗ la durée de séjour est limitée à 120 jours consécutifs. Le délai entre deux séjours doit être au moins égal à la durée du dernier séjour.

Article 5 — Les obligations du cocontractant :

5.1- Le titre d'occupation des usagers :

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil (nom, adresse) et les coordonnées du gestionnaire, le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil, un état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie de l'occupant ainsi qu'une plaquette d'informations générales (sociales, scolaires, partenaires...).

Le titre d'occupation devra mentionner le montant de la participation demandée par le gestionnaire de l'aire aux personnes accueillies.

5.2- Les obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux de l'aire :

Lors de la signature de la convention, le préfet s'assure du respect de l'entretien de l'aire d'accueil, de son gardiennage et de la conformité de l'aire à la déclaration figurant à l'annexe 1. En cas de non-conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par le préfet à la caisse d'allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

5.3- Les éléments de suivi de l'activité de l'aire :

Le gestionnaire de l'aire fournit au préfet, annuellement, en même temps que la déclaration prévue à l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, un bilan d'activité de l'aire et notamment les données populationnelles figurant en annexe 3.

Article 6 — Le contrôle de l'autorité compétente :

En application de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, le préfet effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupation mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, le préfet, après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois de février le montant qu'il retient pour le versement de l'aide au titre du 2° du II de l'article R. 851-5, en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, il en informe la caisse d'allocations familiales qui verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration, le préfet met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, le préfet informe la caisse d'allocations familiales qu'elle doit

recupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R. 851-5.

En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'Etat tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

Article 7 — La durée de la convention :

La convention a une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2017.

Article 8 — Modification et résiliation de la convention :

Durant la période de validité de la convention, une modification du nombre de places conformes et disponibles, peut être apportée par avenant à la présente convention.

La convention peut être résiliée, par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

En cas de non-exécution par le gestionnaire de ses engagements conventionnels ou d'une fausse déclaration au préfet ou à la caisse d'allocations familiales, le préfet, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

Article 9 — Recours :

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de :
Montpellier — 6 rue Pitot — 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

Convention établie en 2 exemplaires originaux, comportant 4 pages et 3 annexes.

A Montpellier le : 07 SEP. 2017

Le gestionnaire de l'aire

(merci de bien vouloir apposer le nom du signataire ainsi que le cachet de l'organisme)

Communauté de Communes
du Grand Pic Saint-Loup
Hôtel de la Communauté
25 allée de l'Espérance
34270 ST MATHIEU DE TREVIERIS

Le Président,

Alain BARBE



Le préfet

Pour le Préfet du département de l'Hérault
Le Directeur Départemental de la
Cohésion sociale

Didier CARPONCIN

Direction Départementale de la Cohésion Sociale — Pôle Inclusion Sociale — Rue Serge Lifar — CS 97378 — 34184 MONTPELLIER cedex 4
Téléphone 04 67 41 72 00 — Télécopie 04 67 41 72 90

ANNEXE 1

« Aire d'accueil des gens du voyage de Saint-Mathieu-de-Tréviérs »

Gestionnaire

(Nom adresse coordonnées)

La Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup (CCGPSL)
Hôtel de la Communauté — 25, Allée de l'Espérance
34270 SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS

Localisation de l'aire

Les Champs Noirs — 34270 SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS

Capacité d'accueil

*Nombre places conformes aux normes techniques édictées par le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 : **16 places***

Superficie moyenne des places : 75 m²

Equipement

(Sanitaire, borne eau et électricité, locaux...)

8 blocs sanitaires (douche, WC, évier)

Services

- ◆ Permanence accueil quotidienne 9h – 10h
- ◆ Ramassage quotidien des ordures ménagères et des encombrants

Modalités de gestion et gardiennage

Convention pour l'accueil et le gardiennage avec la mairie de Saint-Mathieu-de-Tréviérs

Autres

Néant

ANNEXE 2

ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)

Calcul de l'aide provisionnelle

Année	2017
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	La Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup (CCGPSL) Hôtel de la Communauté – 25, Allée de l'Espérance 34270 SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS
Désignation de l'aire	Aire d'accueil des gens du voyage de Saint-Mathieu-de-Tréviars
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)	16

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle

	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	16	1 412,80	19,96%	141,00
Février	16	1 412,80	37,39%	264,14
Mars	16	1 412,80	60,89%	430,11
Avril	16	1 412,80	68,02%	480,50
Mai	16	1 412,80	60,99%	430,82
Juin	16	1 412,80	23,44%	165,56
Juillet	16	1 412,80	39,72%	280,57
Août	0	0,00	0,00%	0,00
Septembre	16	1 412,80	6,77%	47,83
Octobre	16	1 412,80	18,75%	132,45
Novembre	16	1 412,80	17,60%	124,36
Décembre	16	1 412,80	55,04%	388,80
Total	176	15 540,80	34,05%	2 886,13

Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus	34,05%
Montant annuel retenu pour la part fixe	15 540,80
Montant annuel provisionnel pour la part variable	2 886,13
Total annuel provisionnel	18 426,93
Montant mensuel provisionnel à verser (douzième à verser par la CAF)	1 535,58

1) places conformes disponibles par mois : indiquer un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois

2) taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des deux années précédentes

ANNEXE 3

ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)

STATISTIQUES

à rendre avant le 15 janvier 2018

Année	2017
Département	Hérault (34)
Nom et adresse de l'aire	Aire d'accueil des gens du voyage de Saint Mathieu de Tréviers Les Champs Noirs 34270 SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS
Coordonnées du gestionnaire	Madame Laurence MAFFRE Tél. : 04 99 61 45 29 l.maffre@ccgpsl.fr
Personnes accueillies	
Nombre total de personnes accueillies TOTAL	
Dont : hommes	
femmes	
enfants de moins de 18 ans	
Dont : personnes seules et couples sans enfant à charge	
personnes seules et couples avec enfants à charge	
Durée moyenne de séjour des personnes (en mois)	



PREFET HERAULT

***Direction Départementale de la Protection des
Populations de l'Hérault***
**SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

Arrêté n° 17 XIX *066*

**Portant constitution du comité local des abattoirs de boucherie du département de l'Hérault
et portant nomination à ce comité local.**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2011-2006 du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Considérant le rapport N° 4038 de la commission d'enquête parlementaire sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français ;

Considérant le courrier n° 0003 du 9 janvier 2017 du Directeur Général de l'Alimentation, demandant la création d'un groupe de concertation et de dialogue pour l'ensemble des abattoirs des départements ;

Considérant la nécessité d'améliorer la transparence du fonctionnement des abattoirs de boucherie de l'Hérault auprès du public ;

Considérant la nécessité de favoriser les échanges entre les professionnels de la filière viande du département de l'Hérault et les représentants de la société civile, notamment les parties intéressées par la protection animale ;

Sur proposition de madame la Directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un groupe local de concertation et de dialogue sur les abattoirs de boucherie du département de l'Hérault, dénommé Comité local abattoirs (CLA) est constitué. Il est présidé par le Préfet ou son représentant.

ARTICLE 2 : Le CLA a pour objectifs :

- de favoriser les échanges entre les acteurs de la filière d'abattage et les différentes parties prenantes intéressées, notamment les parties intéressées par la protection animale ;
- d'améliorer la transparence sur le fonctionnement des abattoirs de l'Hérault auprès du public.

ARTICLE 3 : Les membres du comité, à l'exception des représentants de l'État, sont désignés par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans renouvelable.

ARTICLE 4 : Sont membres du comité local de suivi, outre le Préfet en qualité de président :

- Un représentant de l'abattoir de boucherie permanent :
 1. M. Bouyala, Président du syndicat mixte de la filière viande de l'Hérault ;
- Trois représentants des exploitants d'abattoir de l'Hérault :
 1. M. Malleret, Directeur de l'abattoir de Pézenas ;
 2. M. Seddiki, directeur d'abattoir temporaire de l'Aïd ;
 3. M. Gazagnes, directeur d'abattoir temporaire de l'Aïd ;
- Trois représentants des éleveurs de l'Hérault :
 1. M. Gros, Président du Groupement de défense sanitaire (GDS) de l'Hérault ;
 2. M. Despey, Président de la Chambre départementale d'agriculture de l'Hérault ;
 3. Mme Singla, Présidente du syndicat des éleveurs de l'Hérault ;
- Deux représentants de l'aval de la filière viande de l'Hérault :
 1. M. Delmas, éleveur ;
 2. M. Allué, éleveur ;
- Un représentant d'une association de protection animale de l'Hérault :
 1. M. Touge, représentant de l'Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoir (OABA) ;
- Un responsable de la protection animale en abattoir (RPA) :
 1. M. Blasquez, RPA de l'abattoir de Pézenas ;
- Un représentant du personnel d'abattoir de l'Hérault :
 1. M. Galy, délégué du personnel de l'abattoir de Pézenas ;
- Une association de consommateurs de l'Hérault :
 1. UFC Que choisir ;
- Cinq élus locaux du département de l'Hérault :
 1. M. Huppé, député de la 5^e circonscription de l'Hérault ;
 2. M. Grand, sénateur de l'Hérault ;
 3. M. Mesquida, Président du Conseil départemental de l'Hérault ;
 4. M. D'Ettore, Président de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée ;
 5. M. Vogel-Singer, Maire de Pézenas ;

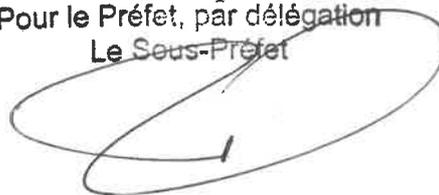
- Un représentant religieux de l'Hérault :
 1. M. El Moudni, Président du Conseil régional du culte musulman ;
- Un représentant des vétérinaires de l'Hérault :
 1. Dr Tané Heugebaert, responsable bien-être animal du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires ;
- Représentants de l'État :
 1. la Directrice départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Hérault ;
 2. le chef du service santé et protection animale et de l'environnement de la DDPP de l'Hérault ;
 3. le vétérinaire officiel en poste à l'abattoir de Pézenas (DDPP de l'Hérault).

ARTICLE 5 : Le comité se réunira deux fois par an. Un premier bilan du fonctionnement du comité sera établi pour le 30 novembre 2017 au plus tard.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19/07/2017

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Service eau, risques et nature
Unité prévention des risques
naturels et technologiques

**Arrêté n° DDTM34-2017-09-08822
portant mise à l'enquête publique du projet de révision
du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
de la commune de Palavas-les-Flots**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-8 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels et ses articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-5 et R 123-7 à R 123-23 relatifs aux enquêtes publiques,

Vu la décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement n°457/14 du 7 août 2014, modifiée le 10 octobre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-12-06203 du 24 décembre 2015 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Palavas-les-Flots,

Vu la décision de madame le Président du Tribunal administratif de Montpellier n°E17000113/34 en date du 6 juillet 2017 désignant monsieur Christophe METAIS, général de corps d'armée, retraité, en qualité de commissaire enquêteur,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET, DATE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il sera procédé à une enquête publique relative au projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Palavas-les-Flots qui aura lieu du 23 octobre 2017 au 24 novembre 2017 inclus, pour une durée de 32 jours.

ARTICLE 2. CONSULTATION DU DOSSIER

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault à l'adresse <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-en-cours-d-elaboration/Plans-de-prevention-des-risques-Inondation-PPRI/Palavas-les-Flots>

Un accès gratuit au dossier d'enquête sera possible au moyen du point numérique pour les usagers mis à disposition du public dans les locaux de la préfecture de l'Hérault (Place des Martyrs de la Résistance 34062 Montpellier Cedex 2 ; du lundi au vendredi de 08h30 à 16h30, hors jours fériés).

Le dossier sera également consultable sur support papier en mairie de Palavas-les-Flots (Hôtel de ville – 16, boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 PALAVAS-LES-FLOTS) pendant toute la durée de l'enquête du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et lors des permanences du commissaire-enquêteur listées à l'article suivant.

ARTICLE 3. PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur se tiendra en mairie à la disposition du public :

- le lundi 23 octobre 2017, de 9h00 à 12h00,
- le samedi 28 octobre 2017, de 10h00 à 13h00,
- le mercredi 8 novembre 2017, de 17h00 à 20h00,
- le vendredi 17 novembre 2017, de 15h00 à 18h00,
- le vendredi 24 novembre 2017, de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 4. PRÉSENTATION DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

Pendant la durée de l'enquête publique, les observations et propositions pourront être adressées au commissaire enquêteur par courrier électronique envoyé à l'adresse ddtm-sern-prnt@herault.gouv.fr. Elles sont consultables dans les meilleurs délais sur le site internet indiqué à l'article 2 ci-dessus.

Aux jours et heures de consultation du dossier d'enquête précisées à l'article 2 ci-dessus, elles pourront également être consignées au registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposé en mairie de Palavas-les-Flots.

Elles pourront en outre être reçues par le commissaire enquêteur durant ses permanences ou lui être adressées par voie postale à l'adresse de la mairie : Hôtel de Ville – 16, boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 PALAVAS-LES-FLOTS.

ARTICLE 5. INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES

Le projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Palavas-les-Flots n'est pas soumis à évaluation environnementale conformément à la décision du 7 août 2014, modifiée le 10 octobre 2014, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement. Les décisions susmentionnées ainsi que le dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête sont jointes au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 6. PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET, AUTORITÉ COMPÉTENTE ET NATURE DE LA DÉCISION POUVANT ÊTRE ADOPTÉE AU TERME DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La personne responsable du projet, auprès de laquelle toute information relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation pourra être demandée, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault par l'intermédiaire de son service eau, risques et nature / unité prévention des risques naturels et technologiques (DDTM 34 – Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60 556 – 34064 Montpellier cedex 02 ; téléphone : 04 34 46 62 13).

L'autorité compétente est le préfet de département. Ainsi, à l'issue de la procédure d'enquête publique prévue au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation éventuellement modifié pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Hérault.

ARTICLE 7. MISE À DISPOSITION ET PUBLICATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée en mairie, en préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault (<http://www.herault.gouv.fr>), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 8. COPIE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

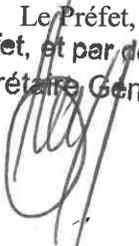
Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de l'Hérault, au maire de Palavas-les-Flots et au commissaire enquêteur.

ARTICLE 9. EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le maire de Palavas-les-Flots et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **21 SEP. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY



PRÉFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*DELEGATION A LA MER
ET AU LITTORAL*

Arrêté DDTM34 - 2017- 09 -08843

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 2 (tellines ...) en provenance de la bande littorale de Port Ambonne au feu de la jetée ouest du brise lames du port des Quilles (zone 34-09)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;

- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2016-12-07830 du 26 décembre 2016 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 39 (prélèvements du 25 septembre 2017) par le réseau de surveillance REPHY de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 2017 – LER – LR – 50-1 du 28 septembre 2017, sur des tellines issues de la bande littorale de Port Ambonne au feu de la jetée ouest du brise lames du port des Quilles (zone 34-09) montrent une toxicité par présence de toxines lipophiles (DSP) dans les coquillages du groupe 2 (tellines) susceptibles de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion.

ARRETE :

- Article 1^{er}** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (tellines...) en provenance de la bande littorale de Port Ambonne au feu de la jetée ouest du brise lames du port des Quilles (zone 34-09), sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 25 septembre 2017 conformément au protocole de gestion de crise.
- Article 3** En application de l'article 19 du règlement CE n° 178/2002 les lots de coquillages du groupe 3 (huîtres, moules...) en provenance de l'étang de l'étang du Prévost, lotissement conchylicole (zone 34-26) commercialisés ou mis sur le marché à compter du 25 septembre 2017 doivent faire l'objet de mesures de retrait par leur expéditeur.
- Article 4** Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.
- Article 5** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
- Article 6** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Sète, le 28 septembre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

P/Le Directeur départemental des territoires et de la Mer de
l' Hérault et par délégation

Le Délégué à la mer et au Littoral Adjoint

Laurent CASSIUS
Administrateur des Affaires maritimes



Ampliations :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation :
 - DGAL
 - DPMA

- Préfecture de l'Hérault
- Direction de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- Direction départementale de la Protection des Populations
- Direction Interrégionale de la Mer - Marseille
- Laboratoire côtier IFREMER de Sète
- Comité Régional de la Conchyliculture en Méditerranée (et pour diffusions aux syndicats conchylicoles)
- Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins

- Prud'homies :
 - Sète-Etang

- Mairies :
 - Sète
 - Balaruc-les-Bains
 - Frontignan
 - Bouziques
 - Poussan
 - Loupian
 - Mèze
 - Marseillan

- DDTM/ ULAM 34/30

- Gendarmerie maritime de Sète

- Gendarmerie nationale
Groupement départemental de l'Hérault



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau – risques et nature
Unité gestion pluviale et assainissement

à
Monsieur le Président
Montpellier Méditerranée Métropole
Direction de l'eau et de l'assainissement
50 place Zeus
34045 Montpellier cedex

**Arrêté DDTM 34-2017-09-08812
portant prescriptions particulières
dans le cadre de la déclaration de la création de la station de traitement
des eaux usées de la commune de Saint Georges d'Orques
au titre des articles L 214.1 à L.214.6 du code de l'environnement**

Dossier n° 34.2017.00061

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant subdélégation de signature de Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault, à Monsieur Eric Mutin chef adjoint du service, à Monsieur Julien Renzoni chef adjoint du service, aux chefs d'unités et à leurs adjoints ;

Vu la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 29 mars 2017 présentée par Montpellier Méditerranée Métropole, enregistrée sous le n° 34.2017.00061 ainsi que la note complémentaire du 20 juillet 2017 et relatives à la construction de la station d'épuration ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Montpellier Méditerranée Métropole en date du 29 août 2017.;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 18 septembre 2017 ;

Considérant que le projet de création d'une station d'épuration sur la commune de Saint Georges d'Orques nécessite de fixer des prescriptions particulières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. NATURE DES INSTALLATIONS DÉCLARÉES AU TITRE DES ARTICLES L. 214.1 À L.214.6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Sont soumis à prescriptions particulières les travaux relatifs au réseau de collecte, à la création de la station d'épuration des eaux usées située sur le territoire de la commune de Saint Georges d'Orques et au rejet des effluents après traitement.

La masse d'eau concernée est le Lassédéron FRDR 10956.

ARTICLE 2. NOMENCLATURE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique Nomenclature	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

ARTICLE 3. CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration du 29 mars 2017, enregistré sous le n° 34.2017.00061 et complété par la note complémentaire du 20 juillet 2017.

Réseau de collecte :

Les travaux sur le réseau de collecte des eaux usées relatifs au prolongement de la canalisation de transfert actuelle vers le site du futur poste de refoulement ainsi que la création du nouveau poste de relevage en entrée de station d'épuration doivent être effectués conformément au dossier de déclaration et à la note complémentaire du 20 juillet 2017.

Des conventions et des autorisations de raccordement doivent être établies pour chaque activité industrielle raccordée au réseau de collecte.

Il doit être procédé à des essais de réception du réseau de transfert à créer avant sa mise en service.

Un règlement du service assainissement collectif doit être créé.

Filière de traitement :

La filière de traitement de type boues activées comprend :

File eau :

- . un pré-dégrillage
- . un poste de relevage d'eau brute
- . un dégrillage, un dégraisseur déssableur
- . un bassin tampon
- . une zone de contact
- . une zone d'anaérobie
- . un chenal d'aération
- . un dégazeur
- . un clarificateur raclé
- . une filtration tertiaire
- . une zone de rejet intermédiaire (aménagement de la lagune actuelle)
- . une fosse à flottants commune aux flottants du dégazeur et du clarificateur
- . un canal de comptage d'eau traitée
- . une canalisation de rejet

File boue :

- . un épaisseur hersé
- . un atelier de désshydratation
- . un stockage des boues en benne

Filière ventilation – désodorisation.

Capacité des ouvrages épuratoires : **9 200** équivalents habitants

Charges hydrauliques :

. débit moyen journalier (EU) :	1380 m ³ /j
. débit moyen journalier (temps pluie) :	1645 m ³ /j
. débit de pointe temps sec :	123 m ³ /h
. débit de pointe temps pluie :	260 m ³ /h
. débit de référence :	1645 m ³ /j

Charge polluante :

. DBO5 :	552 kg/j
. DCO :	1380 kg/j
. MES :	662 kg/j
. NTK :	129 kg/j
. PT :	23 kg/j

L'implantation des ouvrages concerne les parcelles n° AD 37, AD 33 et 34 (zone de rejet intermédiaire) et AD 6 (poste de refoulement) et 7 sur la commune de Saint Georges d'Orques au lieu dit la Condamine. Coordonnées Lambert 93 portail d'entrée : X 763 170 m – Y 6 278 447 m.

Un périmètre d'isolement de 100 m mesuré à partir des limites accueillant le dispositif épuratoire doit être instauré. Le site doit être entièrement clôturé.

Les ouvrages doivent faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance et d'une procédure de réception avant leur mise en service.

Le service de la police des eaux doit être impérativement informé de la date de mise en service effective des ouvrages épuratoires.

La lagune actuelle est réaménagée en zone de rejet intermédiaire destinée à recueillir les effluents bypassés. Les anciens ouvrages doivent être supprimés et le site réhabilité.

ARTICLE 4. CONDITIONS DE REJET

Une partie des effluents épurés sont rejetés directement dans le Lassédéron et une partie des effluents épurés sont rejetés dans une zone de rejet intermédiaire. Le point de rejet en sortie de station d'épuration, avant arrivée dans la zone de rejet intermédiaire s'effectue au droit de la parcelle n° AD 37 (coordonnées Lambert 93 : X : 763 137 m - Y : 6 278 413 m).

Le niveau de rejet respectera les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 :

Paramètres	Concentration maximum	Ou Rendement minimal	Concentration rédhibitoire	Fréquence de mesures	Nombre de dépassements autorisés
DBO5	20 mg/l	95 %	50 mg/l	12/an	2/an
DCO	90 mg/l	90 %	250 mg/l	12/an	2/an
MES	30 mg/l	95 %	85 mg/l	12/an	2/an
NGL	10 mg/l	90 %	-	4/an	1/an
Pt	1 mg/l	91 %	-	4/an	1/an
NH4	2.6 mg/l	-	-	4/an	1/an
N-NH4	2 mg/l	-	-	4/an	1/an
NTK	5 mg/l	95 %	-	4/an	1/an

ARTICLE 5. AUTOSURVEILLANCE DU REJET

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 :

Débit : 365 mesures par an

Température : 12 mesures par an

pH: 12 mesures par an

MES : 12 mesures par an

DBO5 : 12 mesures par an

DCO : 12 mesures par an

NTK : 4 mesures par an

Pt : 4 mesures par an

NH4 : 4 mesures par an

N02 : 4 mesures par an

N03 : 4 mesures par an

Boues : 12 mesures par an

ARTICLE 6. SUIVI DU MILIEU LE LASSEDERON EN PHASE D'EXPLOITATION

Un programme de surveillance de l'impact des rejets des stations d'épuration du bassin versant du Lassédéron doit être mis en œuvre conformément au protocole mentionné dans le dossier de déclaration :

. Lassédéron – amont de la confluence avec le ruisseau du Ribeyral :

analyses physico chimiques : 1 mesure en basses eaux – 1 mesure en hautes eaux
évaluation du débit en même temps que les analyses physico chimiques

. Lassédéron – aval de la confluence avec le ruisseau du Ribeyral :

analyses physico chimiques : 1 mesure en basses eaux – 1 mesure en hautes eaux
évaluation du débit en même temps que les analyses physico chimiques

. Lassédéron – amont de la confluence avec le fossé véhiculant le rejet de la station de Lavérune :

analyses physico chimiques : 1 mesure en basses eaux – 1 mesure en hautes eaux
évaluation du débit en même temps que les analyses physico chimiques

. Lassédéron – aval de la confluence avec le fossé véhiculant le rejet de la station de Lavérune :

analyses physico chimiques : 1 mesure en basses eaux – 1 mesure en hautes eaux
évaluation du débit en même temps que les analyses physico chimiques

Les analyses physico chimiques portent sur les paramètres suivants : DBO5, NTK, NO3, NH4+, Pt, PO4, température, pH, oxygène dissous et conductivité.

ARTICLE 7. DESTINATION DES BOUES

Elle doit s'effectuer conformément à la réglementation en vigueur.

Les ouvrages de stockage sont conçus et implantés de façon à préserver les riverains.

ARTICLE 8. MESURES COMPENSATOIRES ET MESURES A PRENDRE EN PHASE DE TRAVAUX

Des mesures compensatoires sont à prendre conformément aux dispositions prévues dans le dossier de déclaration.

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Dans le cas où les travaux engendreraient une dégradation temporaire du niveau de rejet, les opérations à réaliser devront avoir été préalablement portées à la connaissance du service de police des eaux.

ARTICLE 9. PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à Montpellier Méditerranée Métropole. Il doit être affiché en mairie de Saint Georges d'Orques pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité doit être justifiée par un procès verbal du maire.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 10. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

. par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

. par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11. EXECUTION

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le Président de Montpellier Méditerranée Métropole et le Maire de la commune de Saint Georges d'Orques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

. notifié à Montpellier Méditerranée Métropole,

. adressé à la mairie de Saint Georges d'Orques,

. publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,

. inséré sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 21 septembre 2017

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,

Par délégation
L'Adjoint au Chef de Service
Eau - Risques – Nature

SIGNE

Julien RENZONI



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service Agriculture Forêt
Unité Forêt Chasse

à
Monsieur AZEMA Joël
Condades
34220 RIOLS

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2017-09-08847

portant honorariat de lieutenant de louveterie à Monsieur Joël AZEMA

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** les articles L427-1 à L427-7 et R427-1 à R427-4 du Code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 3 février 2011 relatif aux lieutenants de louveterie,
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2014-12-04568 du 30 décembre 2014 portant détermination des circonscriptions et nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- VU** la demande du président de l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie de l'Hérault,

CONSIDÉRANT que Monsieur Joël AZEMA a exercé de façon exemplaire ses fonctions de lieutenant de louveterie pendant plus de 38 ans,

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Monsieur Joël AZEMA demeurant Condades, 34220 RIOLS, est nommé lieutenant de louveterie honoraire, pour avoir exercé, de façon exemplaire, les fonctions de lieutenant de louveterie du 1^{er} août 1979 au 15 octobre 2017.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 29 septembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

SIGNE par

Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Délégation à la mer et au littoral

Décision n° DML_DEC 2017-08-0133

**Navires ou engins flottants abandonnés
Article L5141-1 et suivants du Code des Transports
Article 3 du décret n° 87-830 du 6 octobre 1987,
modifié par le décret n°2015-458 du 23 avril 2015 en portant application ;**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** Le code des transports et notamment ses articles L5141-1 à L5141-7,
- Vu** Le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987, modifié par le décret n°2015-458 du 23 avril 2015 en portant application ;
- Vu** Les constatations effectuées en date du 22 janvier 2015 et du 22 août 2017 ;
- Vu** Les mises en demeure de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire « François », immatriculé « ST423301 » adressées à Mme. Nadège SOLANS les 25 avril et 11 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT : que le navire « « François » » immatriculé « ST423301 », amarré au port de Sète, est dans un état d'abandon persistant depuis le mois de janvier 2014 et présente une entrave prolongée et des dangers pour la navigation ou pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT : l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre de ce navire ;

SUR PROPOSITION DU délégué à la mer et au littoral ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1.

La mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire « François », immatriculé « ST423301 » adressée en date du 11 juillet 2017 à Mme. Nadège SOLANS, par le directeur départemental des territoires et de la mer, étant restée sans effet, le propriétaire de ce navire est déclaré déchu de ses droits de propriété sur ce navire ;

ARTICLE 2. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés pour ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3. VOIES ET RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant l'autorité administrative compétente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à Sète, le 31 août 2017

Pour Le Préfet et par délégation,



Le Directeur départemental des Territoires
et de la mer de l'Hérault
P/Le Délégué à la mer et au littoral

L'Administrateur en chef des affaires maritimes
Adjoint au Délégué à la mer et au littoral

[Signature]
CASSIUS

DESTINATAIRES

Mme. Nadège SOLANS
chemin de lancefoc
31840 AUSONNE

copies

- Douanes
- Port de Sète
- Région Occitanie – Direction de la mer

copies interieures

- Navigation professionnelle et de plaisance
- Dossier
- Archives



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral

Décision n° DML_DEC 2017-09-0135

**Navires ou engins flottants abandonnés
Article L5141-1 et suivants du Code des Transports
Article 3 du décret n° 87-830 du 6 octobre 1987,
modifié par le décret n°2015-458 du 23 avril 2015 en portant application ;**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** Le code des transports et notamment ses articles L5141-1 à L5141-7,
- Vu** Le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987, modifié par le décret n°2015-458 du 23 avril 2015 en portant application ;
- Vu** Les constatations effectuées en date du 30 septembre 2016, 14 mars 2017 et 22 août 2017 ;
- Vu** Les mises en demeure de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire «Muse d'O», sous pavillon Belge, immatriculé «B794788» adressées au président de l'association « Le miroir d'eau » M. Gaspar ZURITA les 3 mai et 11 juillet 2017 ;
- Vu** La décision n° DML_DEC 2017-08-0134 du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 31 août 2017 ;

CONSIDÉRANT : que le navire «Muse d'O», sous pavillon Belge, immatriculé «B794788», amarré au port de Sète, est dans un état d'abandon persistant depuis le mois de septembre 2016 et présente une entrave prolongée et des dangers pour la navigation ou pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT : l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre de ce navire ;

SUR PROPOSITION DU DÉLÉGUÉ à la mer et au littoral ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1.

La mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire «Muse d'O», sous pavillon Belge, immatriculé «B794788» adressée en date du 11 juillet 2017 au président de l'association « Le miroir d'eau » M. Gaspar ZURITA, par le directeur départemental des territoires et de la mer, étant restée sans effet, le propriétaire de ce navire est déclaré déchu de ses droits de propriété sur ce navire ;

ARTICLE 2.

La présente décision annule et remplace la décision n° DML_DEC 2017-08-0134 du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 31 août 2017

ARTICLE 3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés pour ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4. VOIES ET RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant l'autorité administrative compétente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

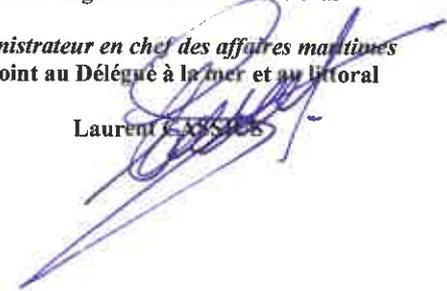
Fait à Sète, le 5 septembre 2017

Pour Le Préfet et par délégation,

**P/le Directeur départemental des Territoires
et de la mer de l'Hérault
P/Le Délégué à la mer et au littoral**

L'Administrateur en chef des affaires maritimes
Adjoint au Délégué à la mer et au littoral

Laurent LASSUS



DESTINATAIRES

Monsieur le président de l'association le miroir d'eau : M. Gaspar ZURITA

Domicilié :

42 rue Adam de Cramponne
34000 MONTPELLIER

et

Chez « Cinématographic Exploration »
27 rue de la fraternité
93170 BAGNOLET

copies

- Douanes
- Port de Sète
- Région Occitanie – Direction de la mer

copies interieures

- Navigation professionnelle et de plaisance
- Dossier
- Archives



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Délégation à la mer et au littoral

Décision n° DML_DEC 2017-09-0143

portant déchéance du droit de propriété

Navires ou engins flottants abandonnés
Articles L5141-1 et suivants du Code des Transports
Articles R5141-1 et suivants du Code des Transports
Article 3 du décret n° 87-830 du 6 octobre 1987,
modifié par le décret n°2015-458 du 23 avril 2015 en portant application ;

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

- Vu Le code des transports et notamment ses articles L5141-1 à L5141-7 et R5141-1 à R5141-14,
- Vu Le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987, modifié par le décret n°2015-458 du 23 avril 2015 en portant application ;
- Vu Les constatations effectuées en date du 2 février 2017 et du 12 septembre 2017 ;
- Vu La mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire RILYS IV, immatriculé PV337836 adressée à M Nicolas DONETTI en date du 29 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT : que le navire « RILYS IV » immatriculé PV337836, amarré au port des Quilles à Sète, est dans un état d'abandon persistant depuis le 2 février 2017 et présente une entrave aux activités portuaires et des dangers pour la navigation ou pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT : l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre de ce navire ;

SUR PROPOSITION DU délégué à la mer et au littoral ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1.

La mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire RILYS IV, immatriculé PV337836 adressée à M Nicolas DONETTI en date du 29 juin 2017 étant restée sans effet, le propriétaire de ce navire est déclaré déchu de ses droits de propriété sur ce navire ;

ARTICLE 2. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés pour ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3. VOIES ET RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant l'autorité administrative compétente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à Sète, le 21 septembre 2017

Pour Le Préfet et par délégation,

**P/le Directeur départemental des territoires
et de la mer de l'Hérault
P/Le Délégué à la mer et au littoral**

**L'Administrateur en chef des affaires maritimes
Adjoint au Délégué à la mer et au littoral**

Lauron ASSIUS





PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau – risques et nature
Unité gestion pluviale et assainissement

à
Monsieur le Maire
de Gabian
Hôtel de Ville
2 rue des Violettes
34320 Gabian

**Récépissé de déclaration
relatif à la valorisation agricole par épandage
des boues issues du traitement des eaux usées
de la commune de Gabian**

Dossier n° 34.2017.00144

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage de boues de station d'épuration ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1998 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant subdélégation de signature de Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault, à Monsieur Eric Mutin chef adjoint du service, à Monsieur Julien Renzoni chef adjoint du service, aux chefs d'unités et à leurs adjoints ;

Vu la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 1^{er} août 2017 présentée par la commune de Gabian, enregistrée sous le n° 34.2017.00144 relative à la valorisation agricole par épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la commune de Gabian ;

Vu la convention passée avec l'agriculteur ;

donne récépissé à la commune de Gabian

de sa déclaration concernant la valorisation par épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de la commune de Gabian.

L'épandage des boues rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	N° arrêté
2.1. 3.0.	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée présentant les caractéristiques suivantes : 2° quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an.	Déclaration	<i>Arrêté du 8 janvier 1998</i>

Le présent récépissé est délivré au seul titre de la législation sur l'eau. Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les opérations d'épandage des boues doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 et annexées au présent récépissé.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant conformément au dossier du 1^{er} août 2017.

Le présent récépissé de déclaration annule et remplace le récépissé initial en date du 10 août 2017. Il doit être affiché en mairie de Gabian, Magalas, Pouzolles, Puissalicon et Espondeilhan pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être adressé au service eau – risques et nature de la Direction départementale des territoires et de la mer. Ce document est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

. par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

. par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément au décret n° 2014-750 du 1^{er} juillet 2014 (art. 17), sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Fait à Montpellier, le 20 septembre 2017

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,

Par délégation
L'Adjoint au Chef de Service
Eau - Risques – Nature

SIGNE

Julien RENZONI

Annexe au récépissé n° 34.2017.00144

**NOTE TECHNIQUE DESCRIPTIVE DU PLAN D'EPANDAGE DES BOUES
ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE GABIAN**

Caractéristiques des boues

- Tonnage épandu : **264 TMS** tonnes de matières sèches par an (TMS).
- Qualité des boues : pâteuse, non stabilisées, non hygiénisées.
- Valeur agronomique : rapport C/N < 8 (type II).

Modalités de l'épandage

- Dimensionnement du périmètre :

périmètre total proposé : 71,6 ha
SPE: 58,9 ha
- Transport : le transport des boues sera réalisé par camion solo.
- Enfouissement : enfouissement immédiat.

Les communes concernées par les épandages sont : Magalas, Pouzolles, Puissalicon et Espondeilhan.

La distance entre les parcelles d'épandage et les immeubles habités, les zones de loisirs ou établissement recevant du public sera au minimum de 100 m.

Les épandages seront réalisés hors période de risque de débordement des cours d'eau.

Fréquence des analyses

Tableau 5a - nombre d'analyses de boues lors de la première année (arrêté du 8 janvier 1998)

tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
éléments-traces	2	4	8	12	18	24	36	48
composés organiques	1	2	4	6	9	12	18	24

Tableau 5b - nombre d'analyses de boues en routine dans l'année

tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
éléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau – risques et nature
Unité gestion pluviale et assainissement

à
Monsieur le Président
Montpellier Méditerranée Métropole
Direction de l'eau et de l'assainissement
50 place Zeus
34045 Montpellier cedex

**Récépissé de déclaration
relatif à la construction de la station d'épuration
de la commune de Saint Georges d'Orques**

Dossier n° 34.2017.00061

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant subdélégation de signature de Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault, à Monsieur Eric Mutin chef adjoint du service, à Monsieur Julien Renzoni chef adjoint du service, aux chefs d'unités et à leurs adjoints ;

Vu la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 29 mars 2017 présentée par Montpellier Méditerranée Métropole, enregistrée sous le n° 34.2017.00061 ainsi que la note complémentaire du 20 juillet 2017 et relatives à la construction de la station d'épuration ;

donne récépissé à :

Montpellier Méditerranée Métropole

de sa déclaration concernant la construction de la station d'épuration, type boues activées dont la réalisation est prévue sur la commune de Saint Georges d'Orques.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique Nomenclature	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 annexées au présent récépissé. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé le 29 mars 2017 ainsi que la note complémentaire du 20 juillet 2017.

Le présent récépissé de déclaration annule et remplace le récépissé initial en date du 3 avril 2016. Il doit être affiché en mairie de Saint Georges d'Orques pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être adressé au service eau – risques et nature de la Direction départementale des territoires et de la mer ainsi qu'un plan des ouvrages exécutés.

Si la commune se situe dans le périmètre d'un SAGE le récépissé de déclaration doit être adressé, pour information, à la commission locale de l'eau . Ce document est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

. par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

. par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

En application de l'article R 214.40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Conformément au décret n° 2014-750 du 1^{er} juillet 2014 (art. 17), sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Montpellier, le 21 septembre 2017

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,

Par délégation
L'Adjoint au Chef de Service
Eau - Risques – Nature

SIGNE

Julien RENZONI

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**ARRETE N° 2017 -1-1129 portant modification de la composition du
syndicat mixte Hérault Energies**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5721-2 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-I-2168, du 13 juillet 1990, modifié, portant création du syndicat mixte d'électrification et d'équipement du département de l'Hérault (SMEEDH), devenu par la suite « syndicat mixte Hérault Energies - syndicat mixte d'énergies du département de l'Hérault » ;

VU l'arrêté interpréfectoral des préfets du Tarn et de l'Hérault en date du 8 août 2016 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la « communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc » par fusion de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la communauté de communes de La Montagne du Haut-Languedoc ;

CONSIDERANT que la « communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc » s'est substituée à la communauté de communes de La Montagne du Haut-Languedoc au 1^{er} janvier 2017 au sein du syndicat mixte Hérault Energies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du syndicat mixte Hérault Énergies est la suivante :

> Département de l'Hérault

> Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :

Montpellier Méditerranée Métropole pour les communes de : Beaulieu, Castries, Clapiers, Cournonsec, Cournonterral, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Laverune, Montaud, Murviel les Montpellier, Pignan, Prades le Lez, Restinclières, Saint Genies des Mourgues, Saint Georges d'Orques, Saint Jean de Vedas, Saussan, Sussargues, Vendargues, Villeneuve les Maguelone

Communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc pour les communes de : Cambon-et-Salvergues, Castanet-le-Haut, Fraisse-sur-Agout, La-Salvetat-sur-gout, Le Soulie, Rosis

SIVOM d'Enserune pour les communes de : Capestang, Maureilhan, Nissan-Lez-Enserune, Poilhes, Puisserguier, Quarante

SI d'électrification de la région Nord-Est de Montpellier soit les communes de : Boisseron, Galargues, Mudaison, Saint-Brès, Saint-Christol, Saint-Drézéry, Saint-Hilaire-de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Cornies, Saint-Sériès, Saturargues, Saussines, Teyran, Vérargues, Villetelle

> Communes :

Code arrondissement de chaque commune : 1 Béziers / 2 Lodève / 3 Montpellier

1	ABEILHAN	2	CANET	2	FOZIERES
1	ADISSAN	1	CARLENCAS ET LEVAS	3	FRONTIGNAN
1	AGDE	1	CASSAGNOLES	1	GABIAN
1	AGEL	1	CASTELNAU DE GUERS	2	GANGES
2	AGONES	1	LA CAUNETTE	3	GARRIGUES
1	AIGNE	2	CAUSSE DE LA SELLE	3	GIGEAN
1	AIGUES VIVES	1	CAUSSES ET VEYRAN	2	GIGNAC
1	LES AIRES	1	CAUSSINIOJOULS	2	GORNIES
1	ALIGNAN DU VENT	1	CAUX	1	GRAISSESSAC
2	ANIANE	2	LE CAYLAR	2	GUZARGUES
2	ARBORAS	1	CAZEDARNES	1	HEREPIAN
2	ARGELLIERS	2	CAZEVIEILLE	1	JONCELS
2	ASPIRAN	2	CAZILHAC	2	JONQUIERES
2	ASSAS	1	CAZOULS D'HERAULT	2	LACOSTE
1	ASSIGNAN	1	CAZOULS LES BEZIERS	2	LAGAMAS
2	AUMELAS	1	CEBAZAN	1	LAMALOU LES BAINS
1	AUMES	1	CEILHES ET ROCOZELS	3	LANSARGUES
1	AUTIGNAC	2	CELLES	2	LAROQUE
1	AVENE	1	CERS	1	LAURENS
1	AZILLANET	1	CESSENON SUR ORB	2	LAURET
1	BABEAU-BOULDOUX	1	CESSERAS	2	LAUROUX
3	BALARUC LES BAINS	2	CEYRAS	2	LAVALETTE
3	BALARUC LE VIEUX	2	CLARET	1	LESPIGNAN
1	BASSAN	2	CLERMONT L'HERAULT	1	LEZIGNAN LA CEBE
1	BEAUFORT	1	COLOMBIERES SUR ORB	2	LIAUSSON
1	BEDARIEUX	1	COLOMBIERS	2	LIEURAN CABRIERES
2	BELARGA	2	COMBAILLAUX	1	LIEURAN LES BEZIERS
1	BERLOU	1	COMBES	1	LIGNAN SUR ORB
1	BESSAN	1	CORNEILHAN	1	LA LIVNIERE
1	BEZIERS	1	COULOBRES	2	LODEVE
1	BOISSET	1	COURNIOU	3	LOUPIAN
2	LA BOISSIERÉ	1	CREISSAN	1	LUNAS
2	LE BOSC	2	LE CROS	3	LUNEL
1	BOUJAN SUR LIBRON	1	CRUZY	3	LUNEL VIEL
1	LE BOUSQUET D'ORB	1	DIO ET VALQUIERES	1	MAGALAS
3	BOUZIGUES	1	ESPONDEILHAN	1	MARAUSSAN
1	BRENAS	1	FAUGERES	1	MARGON
2	BRIGNAC	1	FELINES MINERVOIS	3	MARSEILLAN
2	BRISSAC	1	FERRALS LES MONTAGNES	3	MARSILLARGUES
2	BUZIGNARGUES	2	FERRIERES LES VERRERIES	2	MAS DE LONDRES
1	CABREROLLES	1	FERRIERES POUSSAROU	2	LES MATELLES
2	CABRIERES	1	FLORENSAC	3	MAUGUIO
2	CAMPAGNAN	2	FONTANES	2	MERIFONS
3	CAMPAGNE	2	FONTES	3	MEZE
1	CAMPLONG	1	FOS	1	MINERVE

Code arrondissement de chaque commune : 1 Béziers / 2 Lodève / 3 Montpellier

1	MONS LA TRIVALLE	1	POMEROLS	2	ST FELIX DE L'HERAS
1	MONTADY	2	POPIAN	2	ST FELIX DE LODEZ
1	MONTAGNAC	1	PORTIRAGNES	1	ST GENIES DE VARENSAL
2	MONTARNAUD	2	LE POUGET	1	ST GENIES DE FONTEDIT
3	MONTBAZIN	1	LE POUJOL SUR ORB	1	ST GERVAIS SUR MARE
1	MONTBLANC	2	POUJOLS	2	ST GUILHEM LE DESERT
1	MONTELS	3	POUSSAN	2	ST GUIRAUD
1	MONTESQUIEU	1	POUZOLLES	2	ST JEAN DE BUEGES
1	MONTOULIERS	2	POUZOLS	2	ST JEAN DE CUCULLES
2	MONTOULIEU	1	LE PRADAL	2	ST JEAN DE FOS
2	MONTPEYROUX	1	PRADES SUR VERNAZOBRE	2	ST JEAN DE LA BLAQUIERE
2	MOULES ET BAUCELS	1	PREMIAN	1	ST JEAN DE MINERVOIS
2	MOUREZE	2	LE PUECH	1	ST JULIEN D'OLARGUES
2	MURLES	2	PUECHABON	3	ST JUST
1	MURVIEL LES BEZIERS	2	PUILACHER	1	ST MARTIN DE L'ARCON
2	NEBIAN	1	PUIMISSON	2	ST MARTIN DE LONDRES
1	NEFFIES	1	PUISSALICON	2	ST MATHIEU DE TREVIERS
1	NEZIGNAN L'EVEQUE	1	RIEUSSEC	2	ST MAURICE NAVACELLES
1	NIZAS	1	RIOLS	2	ST MICHEL
2	NOTRE DAME DE LONDRES	2	LES RIVES	1	ST NAZAIRE DE LADAREZ
2	OCTON	2	ROMIGUIERES	3	ST NAZAIRE DE PEZAN
1	OLARGUES	1	ROQUEBRUN	2	ST PARGOIRE
2	OLMET ET VILLECUN	2	ROQUEREDONDE	2	ST PAUL ET VALMALLE
1	OLONZAC	1	ROQUESSELS	2	ST PIERRE DE LA FAGE
1	OUPIA	2	ROUET	1	ST PONS DE THOMIERES
1	PAILHES	1	ROUJAN	1	ST PONS DE MAUCHIENS
3	PALAVAS LES FLOTS	2	ST ANDRE DE BUEGES	2	ST PRIVAT
1	PARDAILHAN	2	ST ANDRE DE SANGONIS	2	ST SATURNIN DE LUCIAN
2	PAULHAN	3	ST AUNES	1	ST THIBERY
2	PEGAIROLLES DE BUEGES	2	ST BAUZILLE DE LA SYLVE	2	ST VINCENT DE BARBEYRARGUES
2	PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE	2	ST BAUZILLE DE MONTMEL	1	ST VINCENT D'OLARGUES
2	PERET	2	ST BAUZILLE DE PUTOIS	2	SALASC
1	PEZENAS	1	ST CHINIAN	2	SAUTEYRARGUES
1	PEZENES LES MINES	2	ST CLEMENT DE RIVIERE	1	SAUVIAN
1	PIERRERUE	2	STE CROIX DE QUINTILLARGUES	1	SERIGNAN
1	PINET	1	ST ETIENNE D'ALBAGNAN	1	SERVIAN
2	PLAISSAN	2	ST ETIENNE DE GOURGAS	1	SIRAN
2	LES PLANS	1	ST ETIENNE D'ESTRECHOUX	2	SORBS

Code arrondissement de chaque commune : 1 Béziers / 2 Lodève / 3 Montpellier

2	SOUBES
2	SOUMONT
1	TAUSSAC LA BILLIERE
1	THEZAN LES BEZIERS
1	TOURBES
1	LA TOUR SUR ORB
2	TRESSAN
2	LE TRIADOU
2	USCLAS D'HERAULT
2	USCLAS DU BOSC
2	LA VACQUERIE
2	VACQUIERES
1	VAILHAN
2	VAILHAUQUES
3	VALERGUES
2	VALFLAUNES
2	VALMASCLE
1	VALRAS PLAGE
1	VALROS
1	VELIEUX
2	VENDEMIAN
1	VENDRES
1	VERRERIES DE MOUSSAN
1	VIAS
3	VIC LA GARDIOLE
1	VIEUSSAN
1	VILLEMAGNE L'ARGENTIERE
1	VILLENEUVE LES BEZIERS
2	VILLENEUVETTE
1	VILLEPASSANS
3	VILLEVEYRAC
2	VIOLS EN LAVAL
2	VIOLS LE FORT
3	LA GRANDE MOTTE

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de BEZIERS, la sous-préfète de l'arrondissement de LODEVE, le président du syndicat mixte Hérault Energies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 28 SEP. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

HERAULT ENERGIES
(SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'HERAULT)

STATUTS

Approuvés par Arrêté Préfectoral n °90-I-2168 du 13 juillet 1990

Modifiés par :

- Arrêté Préfectoral n° 2006-1-3151 du 27 décembre 2006
- Arrêté Préfectoral n° 2011-1-904 du 21 avril 2011
- Arrêté Préfectoral n° 2012-1-2705 du 31 décembre 2012
- Arrêté Préfectoral n° 2015-1-433 du 27 mars 2015
- Arrêté Préfectoral n° 2017-1-1129 du 28 septembre 2017



PREAMBULE

Le Syndicat Mixte d'Electricité et d'Equipeement du Département de l'Hérault a été créé par arrêté du Préfet de l'Hérault en date du 13 juillet 1990.

Avec à l'origine 120 communes adhérentes, le syndicat en regroupe aujourd'hui 334, soit isolément, soit par l'intermédiaire de 3 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui se sont donc associés au Département de l'Hérault, initiateur de cette démarche destinée à favoriser à l'origine le développement des réseaux électriques sur son territoire.

Depuis 1990, le syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité.

Au fil du temps de nouvelles compétences se sont ajoutées.

Il contrôle désormais plusieurs concessionnaires départementaux, ERDF et la Coopérative d'Electricité de Saint Martin de Londres, en électricité, GRDF pour la distribution publique de gaz.

Face aux évolutions législatives en matière d'énergies et à la diversification de ses interventions, le SMEEDH a changé de nom en 2004 pour devenir HERAULT ENERGIES et a modifié ses statuts en 2006, 2011 et 2012 et 2015 afin d'une part de les mettre en adéquation avec les lois sur l'électricité et le gaz, ainsi qu'avec les activités nouvelles qu'il exerce ou qu'il est susceptible d'exercer dans l'avenir, et d'autre part d'intégrer la prise de compétence d'AODE de la métropole de Montpellier, conformément aux dispositions de l'article 71 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de « modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ».

Une nouvelle actualisation des statuts est nécessaire afin d'acter le changement d'adresse du syndicat suite à la décision de la ville de Pézenas d'une part de renommer le Chemin de Plaisance et d'autre part de procéder à sa renumérotation métrique.

Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Existence - Composition - Périmètre - Siège et Durée

1.1 Existence

Le Syndicat Mixte est un établissement public autorisé par plusieurs arrêtés en date du 13 juillet 1990, du 27 décembre 2006, du 21 avril 2011 et du 31 décembre 2012. Il est dénommé Hérault Energies.

Il est régi par les articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les présents statuts.

Il a la nature juridique d'un syndicat mixte ouvert à la carte associant des Collectivités Territoriales dont le Département de l'Hérault, et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), désignés par « les membres » ou « les adhérents » dans les présents statuts.

1.2 Composition

Le syndicat compte, au titre de ses compétences optionnelles, des adhérents ci après dénommés « membres » et qui ont la qualité de :

- collectivités territoriales : communes et département,
- établissements de coopération intercommunale : syndicat intercommunaux,
- établissements intercommunaux à fiscalité propre : communautés de communes, d'agglomération, métropole

A la date de la modification statutaire, le syndicat est composé des membres inscrits sur la liste jointe en annexe 1. Cette liste évolue au gré des adhésions et des retraits de ses membres.

1.3 Périmètre

Le périmètre du syndicat est constitué par l'ensemble des territoires de ses membres.

1.4 Siège

Le siège du syndicat est fixé à 34120 - Pézenas, 33 avenue Jean-Baptiste Salvaing et Jessica Schneider.

Il pourra être modifié par délibération du comité syndical.

Les réunions des organes délibérants auront lieu au siège du syndicat sauf dans le cas où le comité syndical en déciderait autrement et dans les conditions définies par le règlement intérieur.

1.5 Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Chapitre II – OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Article 2 - Objet

Le Syndicat exerce en lieu et place des personnes morales membres, suivant la liste jointe, les blocs de compétences optionnelles définis à l'article 3 des présents statuts. Toutes ces compétences sont liées au domaine de l'énergie, de la distribution de l'électricité et de gaz d'abord, mais aussi de la production, de la maîtrise de la demande des énergies dans leur ensemble (gaz, bois ...) et plus globalement de toutes les missions d'études et de conseils qui y sont liées.

Le Syndicat exerce aussi des services complémentaires tels qu'ils sont définis à l'article 3.9 des présents statuts.

Article 3 - Compétences optionnelles (à caractère facultatif qui peuvent être transférées par chaque adhérent, mais uniquement par bloc de compétences).

Afin de répondre aux besoins de ses adhérents, le syndicat leur propose des blocs de compétences optionnelles suivants :

3.1 Au titre de la distribution d'énergie électrique

3.1.1 En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution publique d'électricité, le syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales. A ce titre il peut procéder :

- ◆ A la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de mission de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité, sur le réseau public de distribution, ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- ◆ Au contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L 2224-31 du Code général des collectivités territoriales ;
- ◆ A la maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires ;
- ◆ Au financement de renforcements du réseau de distribution publique d'électricité sur le territoire des communes dont le Syndicat perçoit la taxe sur la consommation finale d'électricité ;
- ◆ A la représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec l'entreprise délégataire,
- ◆ A l'exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de derniers recours, selon les modalités prévues à l'article L 2224-31 du Code général des collectivités territoriales ;
- ◆ A la réalisation, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales, directement par le Syndicat, ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, d'actions tendant à maîtriser la demande d'électricité ;
- ◆ A la maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations, dans les conditions visées à l'article L.2224-33 du Code général des collectivités territoriales,

- ◆ A l'organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité,
- ◆ A la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées,
- ◆ A l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des éventuelles réserves d'énergie électrique.

3.1.2 Le Syndicat peut aménager et exploiter, dans le cadre de délégations de service public ou en régie, toute installation de production d'électricité dans les conditions mentionnées à l'article L.2224-32 du CGCT.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des personnes morales membres du syndicat sont mis à disposition du syndicat conformément à l'article L.1321-1 du CGCT.

Le syndicat en tant qu'autorité organisatrice du service public de distribution d'énergie électrique, bénéficie de la mise à disposition de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour de gestion déléguée et des ouvrages réalisés par ses membres et les tiers, et nécessaires à l'exercice de sa compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

3.2 Au titre de la distribution publique du gaz

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution publique de gaz, le syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales. A ce titre il peut procéder :

- ◆ A la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
- ◆ Au contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- ◆ A la maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires,
- ◆ A l'apport de contribution financière aux extensions de réseau de distribution publique de gaz telle que définie par le décret du 28 juillet 2008 ;
- ◆ A la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants,
- ◆ A l'exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales,
- ◆ A la réalisation, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire du délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz et des actions de sécurité.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage personnes morales membres du syndicat sont mis à disposition du Syndicat, conformément à l'article L.1321-1 du CGCT.

Le syndicat en tant qu'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz, bénéficie de la mise à disposition de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour de gestion déléguée et des

ouvrages réalisés par ses membres et les tiers et nécessaires à l'exercice de sa compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

3.3 Au titre des réseaux de chaleur

Dans le domaine des réseaux de chaleur ou de froid, le Syndicat peut exercer en lieu et place des membres qui en font la demande :

- ◆ La maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur ou de froid,
- ◆ La passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de chaleur ou de froid ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
- ◆ La représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants,
- ◆ Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de chaleurs ou de froid dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

3.4 Au titre de l'éclairage public et de l'éclairage extérieur

Deux options sont possibles :

Le Syndicat peut exercer en lieu et place des personnes morales membres qui en font la **demande** :

- 1 ◆ La maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public et d'éclairage extérieur (installations nouvelles, renouvellement d'installations et extension des réseaux),

OU

- 2 ◆ La maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public et d'éclairage extérieur (installations nouvelles, renouvellement d'installations et extension des réseaux),
 - ◆ Le fonctionnement des installations d'éclairage public comprenant notamment l'achat d'électricité, l'entretien préventif et les dépannages de ces installations,
 - ◆ La passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique, et généralement tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Les conditions financières pour l'exercice de ces compétences et notamment en matière de subvention, de participation et de financement sont définies par délibération du Comité Syndical et font l'objet d'une convention conclue avec chaque membre adhérent, définissant les conditions d'intervention du Syndicat.

3.5 Au titre des infrastructures de télécommunication

Le Syndicat peut exercer en lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande les activités suivantes :

- ◆ Conformément à l'article L 1425.1 du CGCT, établir ou autoriser l'établissement sur les territoires des personnes morales adhérentes, des infrastructures et réseaux de télécommunications au sens du 3° et du 15° de l'article L 32 du Code des Postes et des Communications Electroniques,
- ◆ Organiser et mettre en œuvre tous moyens permettant d'assurer le développement des services correspondants à ces réseaux urbains et infrastructures,

- ◆ Se substituer aux personnes morales membres pour l'attribution puis l'exécution des conventions de concession de leurs réseaux, conclure tous avenants à cette fin. Dans ce dernier cas de délégation de Services Publics, organiser et mettre en œuvre tous moyens nécessaires à l'exécution des conventions ainsi conclues :
- ◆ Assurer la cohérence des installations, des services, des tarifs, réaliser et exploiter tous équipements d'interconnexion.
- ◆ Mettre les infrastructures et réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

3.6 Au titre de la Maîtrise de la Demande en Energie

Le syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes :

3.6.1. Les CEP : Pour assurer la mission de conseil en énergie partagée, Le Syndicat peut réaliser, à la demande des adhérents :

- Un pré diagnostic des consommations énergétiques identifiées sur les bâtiments et installations publics de leur territoire,
- Une analyse détaillée des besoins et problématiques spécifiques à la collectivité (étude des postes surconsommateurs, conseils...),
- Une analyse détaillée des résultats et des besoins en tenant compte en particulier, de la réduction des consommations d'énergie, de la sécurité, de la protection de l'environnement, et en recherchant l'optimisation du coût des investissements à réaliser et des coûts de fonctionnement induits,
- Le suivi périodique des consommations des chaufferies avec correction degrés/jour sur la base des informations transmises par la collectivité,
- Le contrôle régulier des factures reçues par la collectivité,
- Un bilan annuel des consommations d'énergies,
- L'information et formation du personnel et des usagers des bâtiments publics locaux,
- Le conseil aux élus et aux techniciens de la commune lors de la construction de bâtiments neufs ou de réhabilitation.

3.6.2 A la demande des adhérents, l'exercice de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre d'opérations d'investissement visant à maîtriser la demande en énergie.

Ces compétences font l'objet d'une convention ponctuelle définissant notamment, le projet, les conditions d'intervention du Syndicat et les conditions financières.

3.6.3 Les certificats d'économie d'énergie

Le Syndicat peut assurer la mission de collecteur des certificats d'économies d'énergie en lieu et place des adhérents qui le souhaitent.

Cette compétence s'exerce au moyen d'une convention d'habilitation définissant les conditions administrative et financière de cette collecte.

Les conditions financières pour l'exercice de ces compétences et notamment en matière de subvention, de participation et de financement sont définies par délibération du Comité Syndical et font l'objet d'une convention conclue avec chaque membre adhérent, définissant les conditions d'intervention du Syndicat.

3.7 Les achats d'énergie

Le Syndicat peut, en lieu et place des membres qui en font la demande, et dans les conditions fixées par le Comité Syndical, négocier, passer et contrôler des contrats d'achat d'énergie dans le cadre d'un groupement de commandes.

Il agit dans ce cas, en qualité de coordonnateur du groupement dans les conditions fixées par l'article 8 du code des marchés publics. Le groupement pourra inclure des collectivités ou des structures publiques ou privées non membres d'Hérault Energies.

Ces compétences font l'objet d'une convention avec les membres qui en font la demande définissant notamment les conditions d'intervention du Syndicat.

Les conditions financières pour l'exercice de ces compétences et notamment en matière de subvention, de participation et de financement sont définies par délibération du Comité Syndical et font l'objet d'une convention conclue avec chaque membre adhérent, définissant les conditions d'intervention du Syndicat.

Article 3.8 Les infrastructures de charge pour véhicules électriques

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions prévues à l'article L.2224-37 du C.G.C.T., et notamment les activités suivantes :

- ◆ Maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- ◆ Exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- ◆ Généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

Les conditions financières pour l'exercice de ces compétences et notamment en matière de subvention, de participation et de financement sont définies par délibération du Comité Syndical et font l'objet d'une convention conclue avec chaque membre adhérent, définissant les conditions d'intervention du Syndicat.

3.9 Services complémentaires

Le Syndicat peut, à la demande de personnes morales membres ou non membres, assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L.5211-56 du Code général des collectivités territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du Code des marchés publics s'ils sont réalisés en dehors d'un véritable transfert concomitant de la maîtrise d'ouvrage.

Ces prestations concernent notamment :

3.9.1 Maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité, de gaz, de télécommunication, d'éclairage public et autres,

3.9.2 Réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité, du gaz, des télécommunications, de l'éclairage public et autres,

3.9.3 Utilisation rationnelle de l'énergie,

3.9.4 Dans le cadre des dispositions mentionnées notamment à l'article L 2224-32 du Code général des collectivités territoriales :

♦ **Aménagement et exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité :**

- Utilisant des énergies renouvelables,
- De valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés,
- De cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur,
- Visant à la propre utilisation du producteur.

♦ **Vente de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.**

3.9.5 Dans le cadre des dispositions de l'article L 1311-7 du Code des collectivités territoriales

- Autorisation de l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au Syndicat par une collectivité territoriale, un EPCI ou un syndicat mixte, dans les conditions prévues par la loi.

3.9.6 Utilisation de l'informatique, notamment pour la mise en place de systèmes d'informations géographiques,

3.9.7 Conseil, assistance administrative, juridique et technique :

♦ **Dans le cadre des relations avec les opérateurs de télécommunications, notamment :**

- Instruction des demandes de permission de voirie, contrôle des redevances d'occupation du domaine public, affectation du produit des redevance d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de télécommunication sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du Syndicat,

♦ **Pour la réalisation et l'exploitation des réseaux de télécommunication, de vidéocommunication et de tout autre service transmis par ces réseaux.**

Les dépenses afférentes à chacun de ces services assurés à des collectivités sont retracées dans un budget annexe.

Les conditions financières pour l'exercice de ces compétences et notamment en matière de subvention, de participation et de financement sont définies par délibération du Comité Syndical et font l'objet d'une convention conclue avec chaque membre adhérent, définissant les conditions d'intervention du Syndicat.

Article 4 - Les moyens du Syndicat

Pour mener à bien ses compétences et ses missions, le Syndicat mixte se dote de moyens matériels et humains nécessaires. Le personnel technique et administratif nécessaire, sera géré dans le respect des règles et du statut de la fonction publique territoriale.

Article 5 - Modalités de transfert des compétences

Chacune des compétences est transférée au Syndicat par chaque personne morale membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- Le transfert peut porter de manière séparée et indépendante sur chacun des blocs de compétences visés aux articles ci-dessus,
- Le transfert est demandé par décision de l'organe délibérant ayant compétence,
- La délibération portant transfert d'une compétence est notifiée au Syndicat par l'exécutif de la personne morale concernée,

- Le transfert fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical d'**Hérault Energies** approuvant pour la collectivité l'exercice de la compétence ainsi transférée
- Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du Comité Syndical approuvant le transfert de compétence est devenue exécutoire,
- Le président du Syndicat informe l'exécutif de chacune des autres personnes morales membres de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que des nouvelles compétences transférées par ceux-ci.

Article 6 - Durée et modalités de reprise des compétences

La reprise de l'un des blocs de compétence, visé à l'article 3, transféré au Syndicat par un de ses membres s'effectue dans les conditions suivantes :

- La reprise ne peut intervenir qu'après une durée de transfert ne pouvant être inférieure à 5 ans, et sous réserve que la délibération du membre portant reprise de compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avant la date normale de fin des contrats ou conventions liés à cette compétence.
- La délibération demandant la reprise de la compétence est transmise au Président d'**Hérault Energies** qui la soumet au comité syndical dans les deux mois.
 - La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du syndicat approuvant la reprise de compétence est devenue exécutoire,
- Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants. La personne morale membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée,
- La personne morale membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts,
- Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Chapitre III – ORGANES DU SYNDICAT

Article 7 - Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un comité de délégués titulaires élus par les personnes morales membres. Des suppléants sont élus en nombre équivalent.

A la date de rédaction des présents statuts, le nombre de délégués titulaires est fixé à 38, selon la répartition suivante :

- pour le département : **10 délégués titulaires**

- pour les communes en adhésion directe : **18 délégués titulaires**

- ◆ 17 délégués pour l'ensemble des communes de moins de 40 000 habitants
- ◆ 1 délégué par commune de plus de 40 000 habitants (Béziers)

- pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : **10 délégués titulaires**

- ◆ 4 délégués titulaires pour les EPCI de moins de 40 000 habitants
- ◆ 6 délégués titulaires pour Montpellier Méditerranée Métropole en fonction de la population des communes représentées en application des dispositions de l'article L. 5217-7 dernier alinéa du CGCT.

Evolution du nombre de délégués :

Un délégué titulaire supplémentaire intégrera le Comité syndical :

- dans le collège ad hoc pour l'adhésion de toute collectivité (commune et EPCI) dont la population est supérieure à 40 000 habitants
- dans le collège des EPCI chaque fois que 3 EPCI de 20 000 à 40 000 habitants auront adhéré à Hérault Energies.

7.1 Modalités générales

Chaque collectivité nouvellement adhérente désigne ses représentants dans le mois qui suit son entrée dans le Syndicat.

A défaut pour un membre, de désignation dans ce délai d'un mois, il sera représenté selon les modalités suivantes :

- pour les communes adhérant directement et quelle que soit la population : le maire en qualité de titulaire et le 1^{er} adjoint en qualité de suppléant,
- pour Montpellier Méditerranée Métropole : le président en qualité de titulaire et le 1^{er} vice-président en qualité de suppléant,
- pour les EPCI : le président en qualité de titulaire et le 1^{er} vice-président en qualité de suppléant.

Conformément à l'article L5212-16 du Code général des collectivités territoriales :

➤ Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président, des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des décisions de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

➤ Pour les délibérations spécifiques ne prennent part au vote que les délégués des personnes morales concernées par l'affaire mise en délibération.

7.2 Elections des délégués

Les délégués représentant le Département sont élus à chaque renouvellement de l'assemblée départementale.

Les élections des autres délégués interviendront tous les six ans, au lendemain des élections municipales générales qui renouvelleront les collèges des représentants des conseils municipaux et des EPCI. Des élections intermédiaires pourront être organisées pour pourvoir à des postes de délégués devenus libres en cours de mandat. Le choix de l'organe délibérant des EPCI pourra porter, pour le représenter, sur ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Ces délégués sont élus de trois manières différentes :

- les 10 délégués titulaires et suppléants du Département sont élus directement par l'Assemblée Départementale,
- les délégués titulaires et suppléants des EPCI et collectivités de plus de 40 000 habitants sont élus directement par chacune des assemblées délibérantes de la manière suivante :
 - ◆ 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants pour Montpellier Méditerranée Métropole
 - ◆ 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par collectivité (commune ou EPCI) de plus de 40 000 habitants.
- les 21 autres délégués (EPCI et communes de – de 40 000 habitants) sont élus par le collège des représentants désignés par chacun des organes délibérants des communes, communautés de communes, communautés d'agglomération ou syndicats intercommunaux.

Chacune de ces collectivités (EPCI et communes de moins de 40 000 habitants) élit à cet effet au sein de son assemblée délibérante un représentant titulaire et un représentant suppléant, quelle que soit sa population et le nombre ou la nature des compétences transférées à Hérault Energies.

L'ensemble de ces représentants des membres d'Hérault Energies, hors les délégués du Département et des grandes collectivités (communes et EPCI de plus de 40 000 habitants), constitue le collège électoral unique qui procède à l'élection des 18 délégués syndicaux titulaires et des 18 délégués syndicaux suppléants.

La répartition de ces délégués devra le plus possible être représentative des différents territoires départementaux, des différentes catégories de population des communes et des différentes nature de membres, communes ou groupements.

L'élection des délégués devra se dérouler dans le délai d'un mois suivant l'installation des assemblées délibérantes.

A défaut pour un membre, de désignation dans ce délai d'un mois, il sera représenté selon les modalités suivantes :

- pour les communes adhérant directement et quelle que soit la population : le maire en qualité de titulaire et le 1^{er} adjoint en qualité de suppléant,
- pour Montpellier Méditerranée Métropole : le président en qualité de titulaire et le 1^{er} vice-président en qualité de suppléant,
- pour les EPCI : le président en qualité de titulaire et le 1^{er} vice-président en qualité de suppléant.

7.3 Durée du mandat des délégués

Les délégués titulaires et leurs suppléants sont élus pour la durée du mandat des membres de l'assemblée qui les désigne. Si les délégués sont élus en cours de mandat, leur mandat suit le sort de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

Si un délégué perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné pour siéger au comité du syndicat, il perd de facto le bénéfice de la représentation auprès de ce dernier.

En vertu de l'article L 5211-8 du Code général des collectivités territoriales, et sans préjudice des articles L 2121-33 et L 2122-10 du CGCT, le mandat des délégués est lié à celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

Le mandat, des délégués titulaires et suppléants, expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat, suivant le renouvellement des assemblées délibérantes (conseil départemental, conseil de la métropole, conseils municipaux, conseils communautaires et comité syndicaux) qui désignent les membres au comité du syndicat.

Article 8 - Bureau

Le comité élit au scrutin secret et à la majorité absolue, parmi les membres qui le composent, un bureau composé d'un Président, de vice-présidents et de membres, dont les nombres sont déterminés par une délibération du comité syndical.

Le comité veillera à ce que la composition du bureau soit représentative des différents territoires départementaux.

Le comité syndical peut déléguer au président et au bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le bureau n'est pas modifié par l'adhésion d'un nouveau membre.

Article 9 - Commissions

Le Syndicat met en place les commissions consultatives qu'il estime nécessaires, telles que celles prévues par les articles L5212-16 et L2121-22 du Code général des collectivités territoriales.

Il met en place la commission consultative des services publics locaux, prévue par l'article L1413-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il pourra également mettre en place des commissions géographiques qui permettront de garantir une large concertation de l'ensemble des collectivités adhérentes pour les actes importants de la vie du Syndicat.

Article 10 - Règlement intérieur

Conformément aux dispositions de l'article L2121-8 du Code Général des collectivités territoriales, un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau du syndicat et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Il est approuvé par délibération du comité du syndicat dans un délai de 6 mois qui suit son installation.

Chapitre IV – DISPOSITIONS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET ADMINISTRATIVES

Article 11 - Budget - Comptabilité

11.1. Budget

11.1.1 - Ressources

Le budget du Syndicat mixte pourvoit aux dépenses lui incombant à l'aide :

- **des ressources générales que les syndicats de communes sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements et en particulier de l'article L.5212.19 du Code général des collectivités territoriales. Ces ressources peuvent comprendre notamment :**
 - ◆ La contribution des communes associées,
 - ◆ Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
 - ◆ Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
 - ◆ Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
 - ◆ Les produits des dons et legs,
 - ◆ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
 - ◆ Le produit de la taxe sur la consommation finale d'électricité des communes
 - ◆ Le produit de la vente des certificats d'économies d'énergie
 - ◆ Le produit des emprunts.

- **de toutes ressources que le Syndicat mixte est appelé à créer ou à percevoir en raison de ses attributions telles qu'elles sont définies à l'article 3.**

Le comité syndical fixe les modalités de participation des membres aux dépenses d'administration générale.

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget est approuvé par le comité du Syndicat.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il prévoit notamment les charges correspondant aux compétences exercées par le Syndicat mixte pour l'ensemble de ses membres.

11.1.2 Vote du Budget

Le projet de budget est préparé par le bureau du Syndicat, puis soumis au comité du Syndicat, dont le vote doit intervenir avant le 31 mars de l'exercice budgétaire auquel il se rapporte. Le budget est voté par chapitre. Il est transmis à la Préfecture de l'Hérault.

Jusqu'à l'adoption budgétaire, l'exécutif du Syndicat est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif du Syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

11.1.3 Comptabilité

La comptabilité du Syndicat mixte est organisée et tenue de manière à permettre :

- de contrôler la régulière exécution des prévisions de recettes et de dépenses approuvées par exercice ;
- de déterminer le montant des produits et charges de l'exploitation ;
- d'apprécier la situation active et passive du syndicat ;
- de dégager le résultat par bloc de compétences.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes de plus de 3 500 habitants.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 - Adhésion à un autre organisme de coopération

Dans la mesure où les lois et règlements le permettent, l'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical conformément à l'article L5212-32 du Code général des collectivités territoriales.

Article 13 - Modifications statutaires

La modification des statuts sera décidée par le comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 14 - Date d'entrée en vigueur des présents statuts

Les présents prennent effet à compter de la signature de l'arrêté préfectoral approuvant leur modification.

Article 15 - Annulation et remplacement des précédents statuts

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents, approuvés par l'arrêté préfectoral n° 2012-1-2705 du 31 décembre 2012.

ANNEXES :

- 1- LISTE DES MEMBRES (Code arrondissement de chaque communes : 1 : Béziers – 2 : Lodève – 3 : Montpellier)

ANNEXE 1 : LISTE DES MEMBRES

1	ABEILHAN	2	CANET	2	FOZIERES
1	ADISSAN	1	CARLENCAS ET LEVAS	3	FRONTIGNAN
1	AGDE	1	CASSAGNOLES	1	GABIAN
1	AGEL	1	CASTELNAU DE GUERS	2	GANGES
2	AGONES	1	LA CAUNETTE	3	GARRIGUES
1	AIGNE	2	CAUSSE DE LA SELLE	3	GIGEAN
1	AIGUES VIVES	1	CAUSSES ET VEYRAN	2	GIGNAC
1	LES AIRES	1	CAUSSINIOJOULS	2	GORNIES
1	ALIGNAN DU VENT	1	CAUX	1	GRAISSESSAC
2	ANIANE	2	LE CAYLAR	2	GUZARGUES
2	ARBORAS	1	CAZEDARNES	1	HEREPIAN
2	ARGELLIERS	2	CAZEVIEILLE	1	JONCELS
2	ASPIRAN	2	CAZILHAC	2	JONQUIERES
2	ASSAS	1	CAZOULS D'HERAULT	2	LACOSTE
1	ASSIGNAN	1	CAZOULS LES BEZIERS	2	LAGAMAS
2	AUMELAS	1	CEBAZAN	1	LAMALOU LES BAINS
1	AUMES	1	CEILHES ET ROCOZELS	3	LANSARGUES
1	AUTIGNAC	2	CELLES	2	LAROQUE
1	AVENE	1	CERS	1	LAURENS
1	AZILLANET	1	CESSENON SUR ORB	2	LAURET
1	BABEAU-BOULDOUX	1	CESSERAS	2	LAUROUX
3	BALARUC LES BAINS	2	CEYRAS	2	LAVALETTE
3	BALARUC LE VIEUX	2	CLARET	1	LESPIGNAN
1	BASSAN	2	CLERMONT L'HERAULT	1	LEZIGNAN LA CEBE
1	BEAUFORT	1	COLOMBIERES SUR ORB	2	LIAUSSON
1	BEDARIEUX	1	COLOMBIERS	2	LIEURAN CABRIERES
2	BELARGA	2	COMBAILLAUX	1	LIEURAN LES BEZIERS
1	BERLOU	1	COMBES	1	LIGNAN SUR ORB
1	BESSAN	1	CORNEILHAN	1	LA LIVINIERE
1	BEZIERS	1	COULOBRES	2	LODEVE
1	BOISSET	1	COURNIOU	3	LOUPIAN
2	LA BOISSIERE	1	CREISSAN	1	LUNAS
2	LE BOSC	2	LE CROS	3	LUNEL
1	BOUJAN SUR LIBRON	1	CRUZY	3	LUNEL VIEL
1	LE BOUSQUET D'ORB	1	DIO ET VALQUIERES	1	MAGALAS
3	BOUZIGUES	1	ESPONDEILHAN	1	MARAUSSAN
1	BRENAS	1	FAUGERES	1	MARGON
2	BRIGNAC	1	FELINES MINERVOIS	3	MARSEILLAN
2	BRISSAC	1	FERRALS LES MONTAGNES	3	MARSILLARGUES
2	BUZIGNARGUES	2	FERRIERES LES VERRERIES	2	MAS DE LONDRES
1	CABREROLLES	1	FERRIERES POUSSAROU	2	LES MATELLES
2	CABRIERES	1	FLORENSAC	3	MAUGUIO
2	CAMPAGNAN	2	FONTANES	2	MERIFONS
3	CAMPAGNE	2	FONTES	3	MEZE
1	CAMPLONG	1	FOS	1	MINERVE

1	MONS LA TRIVALLE	1	POMEROLS	2	ST FELIX DE L'HERAS
1	MONTADY	2	POPIAN	2	ST FELIX DE LODEZ
1	MONTAGNAC	1	PORTIRAGNES	1	ST GENIES DE VARENSAL
2	MONTARNAUD	2	LE POUGET	1	ST GENIES DE FONTEDIT
3	MONTBAZIN	1	LE POUJOL SUR ORB	1	ST GERVAIS SUR MARE
1	MONTBLANC	2	POUJOLS	2	ST GUILHEM LE DESERT
1	MONTELS	3	POUSSAN	2	ST GUIRAUD
1	MONTESQUIEU	1	POUZOLLES	2	ST JEAN DE BUEGES
1	MONTOULIERS	2	POUZOLS	2	ST JEAN DE CUCULLES
2	MONTOULIEU	1	LE PRADAL	2	ST JEAN DE FOS
2	MONTPEYROUX	1	PRADES SUR VERNAZOBRE	2	ST JEAN DE LA BLAQUIERE
2	MOULES ET BAUCELS	1	PREMIAN	1	ST JEAN DE MINERVOIS
2	MOUREZE	2	LE PUECH	1	ST JULIEN D'OLARGUES
2	MURLES	2	PUECHABON	3	ST JUST
1	MURVIEL LES BEZIERS	2	PUILACHER	1	ST MARTIN DE L'ARCON
2	NEBIAN	1	PUIMISSON	2	ST MARTIN DE LONDRES
1	NEFFIES	1	PUISSALICON	2	ST MATHIEU DE TREVIERIS
1	NEZIGNAN L'EVEQUE	1	RIEUSSEC	2	ST MAURICE NAVACELLES
1	NIZAS	1	RIOLS	2	ST MICHEL
2	NOTRE DAME DE LONDRES	2	LES RIVES	1	ST NAZAIRE DE LADAREZ
2	OCTON	2	ROMIGUIERES	3	ST NAZAIRE DE PEZAN
1	OLARGUES	1	ROQUEBRUN	2	ST PARGOIRE
2	OLMET ET VILLECUN	2	ROQUEREDONDE	2	ST PAUL ET VALMALLE
1	OLONZAC	1	ROQUESSELS	2	ST PIERRE DE LA FAGE
1	OUIPIA	2	ROUET	1	ST PONS DE THOMIERES
1	PAILHES	1	ROUJAN	1	ST PONS DE MAUCHIENS
3	PALAVAS LES FLOTS	2	ST ANDRE DE BUEGES	2	ST PRIVAT
1	PARDAILHAN	2	ST ANDRE DE SANGONIS	2	ST SATURNIN DE LUCIAN
2	PAULHAN	3	ST AUNES	1	ST THIBERY
2	PEGAIROLLES DE BUEGES	2	ST BAUZILLE DE LA SYLVE	2	ST VINCENT DE BARBEYRARGUES
2	PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE	2	ST BAUZILLE DE MONTMEL	1	ST VINCENT D'OLARGUES
2	PERET	2	ST BAUZILLE DE PUTOIS	2	SALASC
1	PEZENAS	1	ST CHINIAN	2	SAUTEYRARGUES
1	PEZENES LES MINES	2	ST CLEMENT DE RIVIERE	1	SAUVIAN
1	PIERRERUE	2	STE CROIX DE QUINTILLARGUES	1	SERIGNAN
1	PINET	1	ST ETIENNE D'ALBAGNAN	1	SERVIAN
2	PLAISSAN	2	ST ETIENNE DE GOURGAS	1	SIRAN
2	LES PLANS	1	ST ETIENNE D'ESTRECHOUX	2	SORBS

2	SOUBES
2	SOUMONT
1	TAUSSAC LA BILLIERE
1	THEZAN LES BEZIERS
1	TOURBES
1	LA TOUR SUR ORB
2	TRESSAN
2	LE TRIADOU
2	USCLAS D'HERAULT
2	USCLAS DU BOSC
2	LA VACQUERIE
2	VACQUIERES
1	VAILHAN
2	VAILHAUQUES
3	VALERGUES
2	VALFLAUNES
2	VALMASCLE
1	VALRAS PLAGES
1	VALROS
1	VELIEUX
2	VENDEMIAN
1	VENDRES
1	VERRERIES DE MOUSSAN
1	VIAS
3	VIC LA GARDIOLE
1	VIEUSSAN
1	VILLEMAGNE L'ARGENTIERE
1	VILLENEUVE LES BEZIERS
2	VILLENEUVETTE
1	VILLES PASSANS
3	VILLEVEYRAC
2	VIOLS EN LAVAL
2	VIOLS LE FORT
3	LA GRANDE MOTTE



Direction Générale des Services
Direction générale adjointe
Solidarités départementales
Ar n° 2017 -17 006 APEAAEMO -MCG



Préfecture de l'Hérault

Arrêté n° 2017-09-2803 du 28/09/17

**Relatif à la tarification de APEA -Service AEMO
Géré par Association pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

Vu le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le décret n°83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 Décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;

Vu la délibération du conseil général relative au budget de l'exercice ;

Vu la loi de finances relative à l'exercice et fixant les crédits alloués au ministère de la justice ;

Vu les propositions et le rapport budgétaire transmis ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général adjoint, Solidarités départementales ;

Sur proposition de Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Hérault ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **APEA -Service AEMO à MONTPELLIER** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 530,00 €	2 837 301,00 € (déficit reporté : -25 249,97 €)
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 318 336,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	403 435,00 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 784 175,97 €	2 862 550,97 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	27 747,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	50 628,00 €	

Article 2 :

Ces budgets feront l'objet de versements mensuels par douzième au moyen d'une dotation globalisée, sous réserve des sommes déjà perçues antérieurement.

Pour l'année 2017, le montant du douzième s'élève à :

232 014,66 €

Article 3 :

Pour l'année 2017, le prix de journée concernant **APEA -Service AEMO à MONTPELLIER** est fixé à :

8,77 €

Article 4:

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à la cour d'appel administrative 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse - sud, Monsieur le Directeur général adjoint, solidarités départementales, Madame la directrice de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 28/09/2017

Pour le Président et par délégation,

Le directeur du pôle
Action sociale, enfance et famille

Laurent Aufrère

Le Préfet de l'Hérault

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY



Direction Générale des Services
Direction générale adjointe
Solidarités départementales
Ar n° 2017 -17 0017 CSEBAEMO -MCG



Préfecture de l'Hérault

**Arrêté n°2017-09-2802 du
28/09/2017**

**Relatif à la tarification du CSEB - Service AEMO
Géré par Comité de Sauvegarde de l'Enfance du Biterrois**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

Vu le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le décret n°83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 Décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;

Vu la délibération du conseil général relative au budget de l'exercice ;

Vu la loi de finances relative à l'exercice et fixant les crédits alloués au ministère de la justice ;

Vu les propositions et le rapport budgétaire transmis ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général adjoint, Solidarités départementales ;

Sur proposition de Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Hérault ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **APEA -Service AEMO à MONTPELLIER** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 000,00 €	892 600,00 € (déficit reporté : -4 169,55 €)
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	709 630,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	137 970,00 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	896 769,55 €	896 769,55 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Ces budgets feront l'objet de versements mensuels par douzième au moyen d'une dotation globalisée, sous réserve des sommes déjà perçues antérieurement.

Pour l'année 2017, le montant du douzième s'élève à :

74 730,80 €

Article 3 :

Pour l'année 2017, le prix de journée concernant **CSEB -Service AEMO à BEZIERS** est fixé à :

8,19 €

Article 4:

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à la cour d'appel administrative 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse - sud, Monsieur le Directeur général adjoint, solidarités départementales, Madame la directrice de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 28/09/2017

Pour le Président et par délégation,

Le directeur du pôle
Action sociale, enfance et famille

Laurent Aufrère

Le Préfet de l'Hérault

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY



Direction Générale des Services
Direction générale adjointe
Solidarités départementales
Ar n° 2017 -17 033 SOAEAEMO DFI



Préfecture de l'Hérault

**Arrêté n°2017-09-2801 du
28/09/2017**

**Relatif à la tarification du Service Observation et Action Educative - Service
AEMO
Géré ADAGES**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

Vu le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le décret n°83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 Décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;

Vu la délibération du conseil général relative au budget de l'exercice ;

Vu la loi de finances relative à l'exercice et fixant les crédits alloués au ministère de la justice ;

Vu les propositions et le rapport budgétaire transmis ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général adjoint, Solidarités départementales ;

Sur proposition de Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Hérault ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Observation et Action Educative - A.E.M.O. à BEZIERS** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 330,00 €	1 237 537,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 061 284,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	129 923,00 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 182 915,54 €	1 182 915,54 € (excédent reporté : 54 621,46 €)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Ces budgets feront l'objet de versements mensuels par douzième au moyen d'une dotation globalisée, sous réserve des sommes déjà perçues antérieurement.

Pour l'année 2017, le montant du douzième s'élève à :

98 576,30 €

Article 3 :

Pour l'année 2017, la tarification des prestations de **Service Observation et Action Educative - A.E.M.O. à BEZIERS** est fixée à :

8,71 €

Article 4:

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à la cour d'appel administrative 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse - sud, Monsieur le Directeur général adjoint, solidarités départementales, Madame la directrice de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 28/09/2017

Pour le Président et par délégation,

Le directeur du pôle
Action sociale, enfance et famille

Laurent Aufrère

Le Préfet de l'Hérault

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
FT

**Arrêté n° 2017/01/1085 du 25 septembre 2017
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Trail des calades" le 15 octobre 2017**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4.1, L.131- 14 à L.131-21, R.331-7 à R.331-14, A.331-2 à A.331-4;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par M. le président de l'association « Les calades du Pic », en vue d'organiser le dimanche 15 octobre 2017, une épreuve de course pédestre dénommée " trail des calades" ;
- VU l'avis du maire de Saint-Jean de Cuculles et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées;
- VU l'étude d'incidence Natura 2000 réalisée par le pétitionnaire ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la Mutuelle Assurance de l'Education ;
- VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-1073 du 7 septembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le président de l'association « les calades du Pic » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le dimanche 15 octobre 2017, une épreuve de course pédestre dénommée " Trail des calades ".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Une voiture et deux motos enduros assureront le rôle d'ouverture et de fermeture de la course. Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présentes sur les lieux et leur rendre compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un médecin, une ambulance agréée et son équipage disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. André BREHMER (tél : 06 13 30 28 40) est désigné en tant que responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant : 04 67 55 25 60. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Afin de ne pas impacter l'environnement, les participants devront veiller à ne pas sortir des sentiers-chemins matérialisés, ramasser les déchets, ne pas aménager les infrastructures naturelles (haies, arbres, linéaires de végétation).

ARTICLE 10 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, sont interdits :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 11 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 12 : Le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Président du conseil départemental de l'Hérault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Guillaume SAOUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-CUCULLES

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

Arrêté n°06-2017



**Objet : Arrêté de priorité de passage : Course pédestre
« TRAIL DES CALADES » organisée le 15 octobre 2017**



Le Maire de la commune de Saint Jean de Cuculles

Vu l'article L 2213.1 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 411.7, R 411.30 et R 411.31;

Vu le Code de la voirie routière

Vu l'arrêté du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique;

Considérant que le déroulement de la Course Pédestre "TRAIL DES CALADES" organisée par l'Association «Les Calades du Pic» sur le réseau routier, le dimanche 15 octobre 2017, nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route, et des spectateurs;

ARRÊTE :

Article 1er :

Une priorité de passage, à l'intérieur de l'agglomération, est accordée de 7h00 à 14h30, à la course pédestre "TRAIL DES CALADES" organisée par l'Association « Les Calades du Pic » sur les voies de circulation figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le début de cette priorité de passage sera signalé par le véhicule d'ouverture de l'organisation. La voiture balai fermera le passage de la manifestation sportive, clôturant ainsi la priorité de passage.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton respecteront impérativement le code de la route.

Conformément à l'arrêté du 26 août 1992 susvisé, l'organisateur est chargé de mettre en place une signalisation appropriée de la priorité de passage, au moyen notamment de signaleurs en nombre suffisant.

Article 3 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de St-Mathieu-de-Trévières, la personne responsable de l'organisation de la course pédestre "TRAIL DES CALADES" sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Fait à Saint Jean de Cuculles le 30 mars 2017

Le Maire



Jean-Pierre RAMBIER

Le Maire, certifie sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire du présent acte :
Publié le : 30/03/2017
Notifié le : 30/03/2017
Reçu en préfecture le : _____

TRAIL DES CALADES

Saint Jean de Cuculles

15 octobre 2017

M. CHAUVEAU Jean-François
Président de l'association les Calades du Pic
166, chemin des olivettes
34 270 Saint Jean de Cuculles
Tél : 06 64 91 27 94
Email : jf@chauveau.nom.fr

Le 1er juillet 2017,

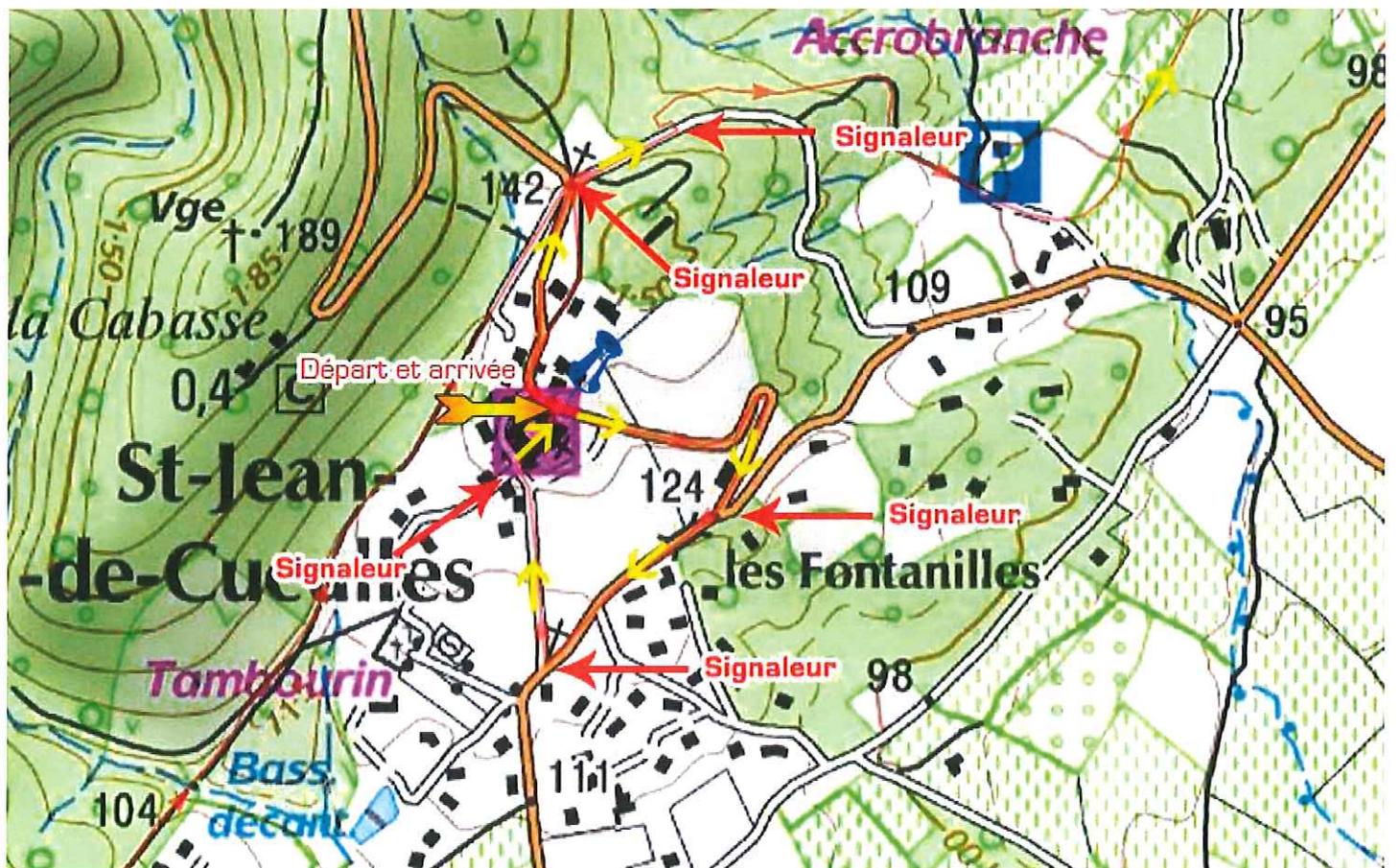
Par la présente, je soussigné, CHAUVEAU Jean-François en tant que président de l'association « **Les Calades du Pic** » et organisateur du **Trail des Calades** qui se tiendra le **15 Octobre 2017** à m'engager que les signaleurs présent sur la liste ci-dessous porteront des chasubles réglementaires, seront équipés de piquet mobile à deux faces - modèles K10 - le jour de la manifestation.

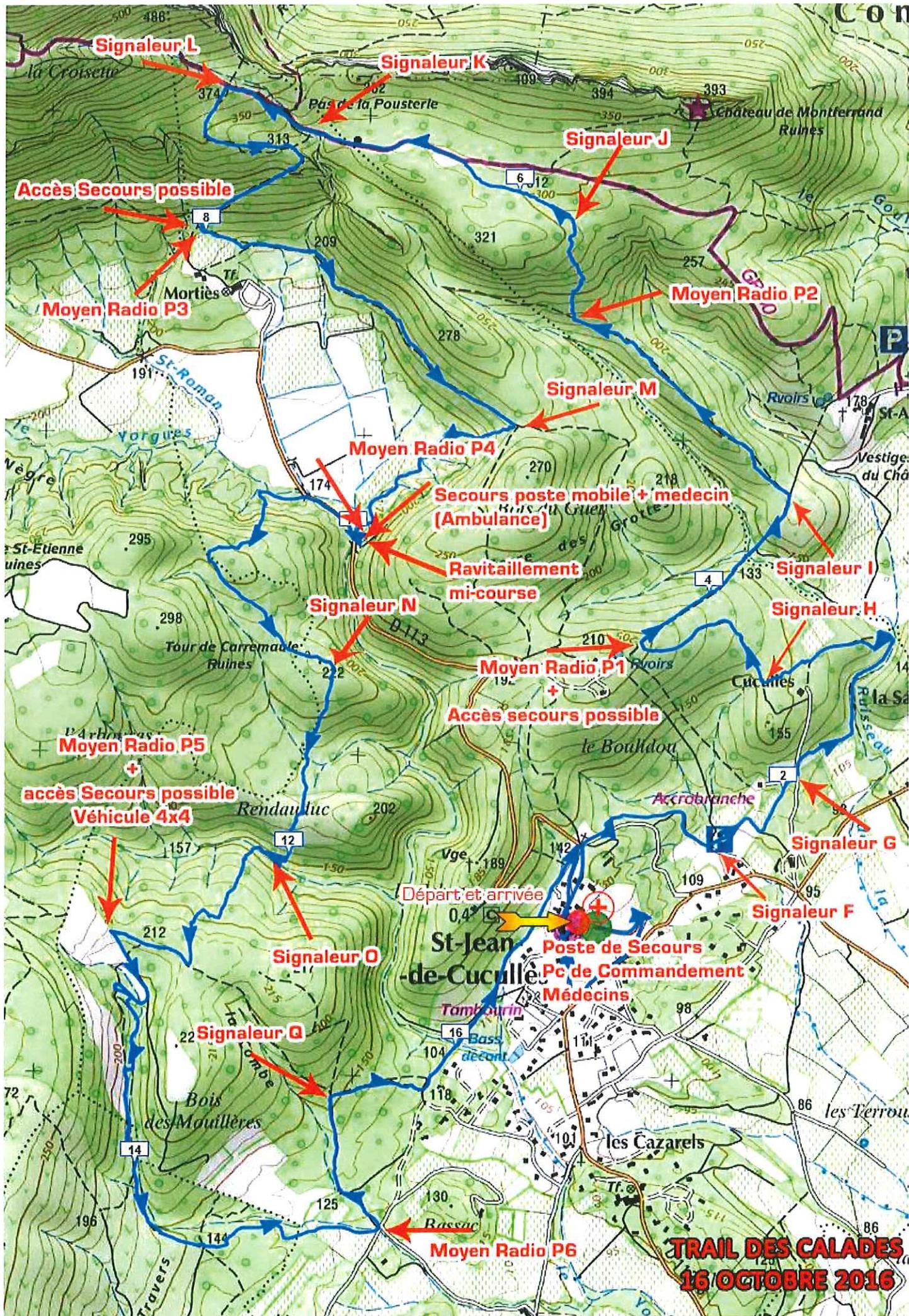
Remarque : La liste des signaleurs ci-dessous ne sont que ceux qui seront affectés aux passages routiers.

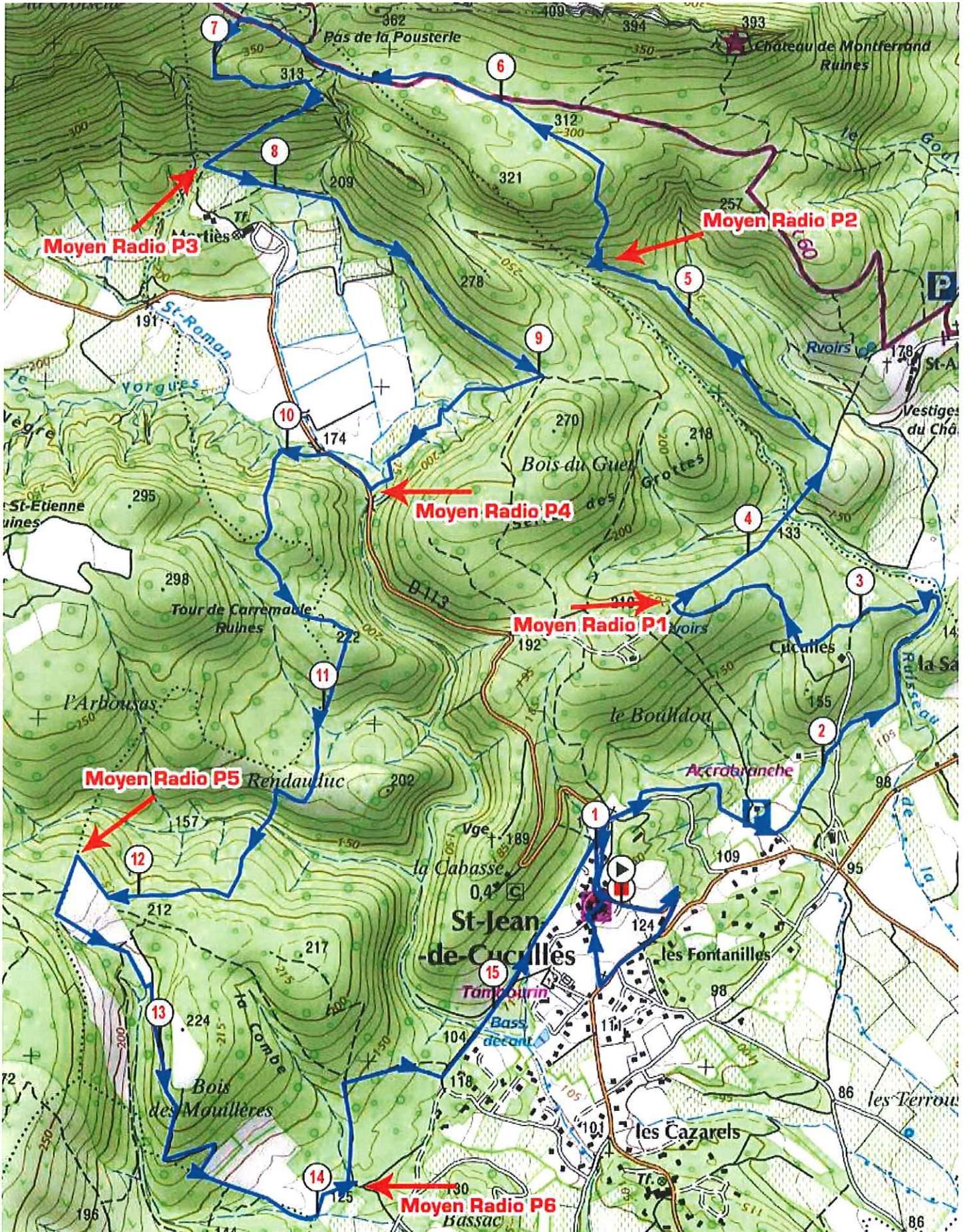
Nom	Prénom	date de naissance	Adresse	qualité	N° permis conduire
JOUAULT	JN	19/04/1967	7 chemin des Olivettes 34270 Saint Jean de Cuculles	artisan	851035311065
JOUTEAU	Patrice	27/03/1952	46, cami des Bigarratlers	Retraite	13BE61725
GENIS	Guy	06/03/1950	605 chemin des hortus 34270 saint jean de cuculles	Retraite	163521
FIRMINHAC	Pascal	28/10/1960	115 Chemin de Yorgues 34270 Saint Jean de Cuculles	Artisan	780993220104
FOPPOLO	Guy	31/10/1954	277 Chemin des Charretiers 34270 Saint Jean de Cuculles	Employé	2306733
PERTIN	Marc	15/03/1953	295 Chemin des Olivettes	Retraité	761075123318
TOURNEMIR	Marc	12/03/1949		Retraité	597767343
PUECH	René	15/01/1941		Retraité	230647
CUISINIER	Laurent	11/05/1968	148 Rue de la calade Saint Jean de Cuculles	Employé	870734311177
FOPPOLO	Guillaume	20/07/1982	60 rue de la pous de la sers 34090 Montpellier	Employé	980734300907
GENIS	Isabelle	07/05/1964	605 chemin des hortus 34270 saint jean de cuculles	Retraité	820834310170
BIROT	Fabien	25/09/1982	49 Grand Rue 30170 Pompignan	Employé	981079200246

M. CHAUVEAU Jean-François
A Saint Jean de Cuculles
Le 1er Juillet 2017

Association Les Calades du Pic
166 Chem. des Olivettes
34270 St Jean de Cuculles
Tél 06 64 91 27 94









PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU RISQUES et NATURE

Arrêté n° 2017-01-1130 en date du 28 SEP. 2017
portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la
gestion de la sécheresse

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3, L211-8, L214-1 et 6, L215-7 et 10;
- VU la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse;
- VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) approuvée par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015;
- VU l'arrêté cadre départemental n°2007-01-700 du 4 avril 2007 définissant les seuils de vigilance, d'alerte ou de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté n°2017-01-1019 du 23 août 2017 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse ;
- VU la proposition issue de la consultation dématérialisée du comité départemental sécheresse du 14 septembre 2017;

CONSIDÉRANT la forte décroissance des niveaux des cours d'eau depuis fin mai 2017, en l'absence de pluies significatives depuis le début de l'été et l'installation de conditions estivales durables ;

CONSIDÉRANT les mesures de restrictions prises par arrêté n° DDTM-SEMA-2017-0234 du 20 septembre 2017, par le préfet de l'Aude, classant l'axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et le canal du Midi y compris ses annexes (canal de jonction, canal de la Robine) en alerte de niveau 1 ;

CONSIDÉRANT les mesures de restrictions prises par arrêté n° 30-2017-09-07-001 du 7 septembre 2017, par le préfet du Gard, classant le bassin versant du Vidourle en alerte de niveau 2 ;

CONSIDÉRANT que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité générale ;

CONSIDÉRANT que les conditions exceptionnelles d'alimentation du canal du midi à partir de l'Aude (absence totale de soutien d'étiage à partir des retenues de Matemale et Puyvalador) justifient la mise en œuvre de dispositions spécifiques afin de permettre à la navigation de se poursuivre,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Hérault, en déclinaison de l'arrêté cadre n°2007-01-700 du 4 avril 2007 définissant les seuils de vigilance, d'alerte ou de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département.

Il remplace l'arrêté n° 2017-01-1019 du 23 août 2017 définissant les niveaux de restriction.

Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté sont **prescrites jusqu'à nouvel ordre et au plus tard jusqu'au 15 octobre 2017**.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par la cellule sécheresse dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre susvisé.

Les dispositions du présent arrêté **sont immédiatement applicables**.

ARTICLE 2 : SECTEURS CONCERNÉS

n°	Zones d'alerte sécheresse	Niveau
01	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)	Alerte de niveau 2
02	Bassin versant de l'Étang de l'Or	Vigilance
03	Bassin versant du Lez et la Mosson (hors axe lez réalimenté)	Alerte de niveau 1
04	Axe réalimenté Lez (y compris source sur Lez)	Vigilance
05	Bassin versant de l'Hérault de l'amont de la confluence avec la Vis à l'amont de la prise d'eau de l'ASA du canal de Gignac	Alerte de niveau 1
06	Bassin versant de la Lergue	Alerte de niveau 1
07	Bassin versant de l'Hérault de l'ASA du canal de Gignac à l'embouchure (y compris BV de la lagune de Thau)	Vigilance
08	Bassin versant de l'Orb de la source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe réalimenté Orb	Alerte de niveau 2
09	Axe réalimenté Orb du barrage des monts d'Orb à l'embouchure	Vigilance
10	Bassin versant de l'Orb de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'aval de confluence avec le Vernazobres hors axe réalimenté Orb	Alerte de niveau 2
11	Bassin versant de l'Orb de l'aval de la confluence avec le Vernazobres jusqu'à l'embouchure hors axe réalimenté Orb	Alerte de niveau 1
12	Bassin versant Agout	Vigilance
13	Bassin versant de l'Aude aval, Berre et Rieu	Vigilance
14	Astien	Vigilance
15	Bassin versant de l'Argent-double	Alerte de niveau 2
16	Bassin versant de la Cesse	Vigilance

ARTICLE 3 : RAPPEL DES MESURES DE VIGILANCE

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions pendant toute la durée du présent arrêté	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités),	Sensibilisation	Communiqués de Presse réguliers réalisés par la Préfecture et la DDTM sur l'état de la situation et notamment à l'issu de chaque cellule sécheresse.
		Affichage en mairie et dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau
		Information des Gestionnaires de golfs, industriels. Sensibilisation des plaisanciers à une utilisation économe de l'eau.
Tous les usages (privés, loisirs, collectivités)	Volontaire	Limitation des usages entre 10h et 18h pour l'arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, jardins d'agrément, des espaces sportifs publics.
STEP	Volontaire	Limitation des travaux nécessitant des rejets d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

ARTICLE 4 : RAPPEL DES MESURES D'ALERTE NIVEAU 1

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions pendant toute la durée du présent arrêté	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités),	Interdiction	<p>Le remplissage des piscines privées est interdit (à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif). Elles ne pourront être remplies uniquement que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.</p> <p>Le lavage des véhicules publics ou privés en dehors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières..) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Les bornes et fontaines en circuit ouvert devront être fermées (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)</p> <p>Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● au non dépassement de la cote légale de retenue, ● à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts, ● à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. <p>Dérogation possible après avis du service de police de l'eau. Les ouvrages à gestion automatisée ne sont pas concernés.</p>
		<p>Interdiction entre 8h et 20h</p> <p>L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés des jardins potagers et d'agrément</p> <p>L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service chargé de la police de l'eau</p> <p>L'arrosage des golfs de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire (un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement: ce registre devra être présenté aux agents chargés en cas de contrôle).</p>

Usages industriels	Restriction	Les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement.
		Les I.C.P.E. soumises à autorisation au titre de la nomenclature I.C.P.E. devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.
Stations d'épuration et réseaux d'assainissement	Interdiction	Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.

NOTA: les mesures de restriction s'appliquent sur toutes les ressources situées sur des zones d'alerte classées en ALERTE. Elles concernent donc également les forages individuels.

Les usages situés sur des zones d'alerte classées en ALERTE, mais qui disposent d'une ressource extérieure (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) qui n'est pas impactée par des mesures de restriction, ne sont pas soumis aux présentes mesures de restriction.

ARTICLE 5 : RAPPEL DES MESURES D'ALERTE NIVEAU2

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions pendant toute la durée du présent arrêté	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités,	Interdiction	Le remplissage des piscines privées est interdit (à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif). Elles ne pourront être remplies uniquement que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.
		Le lavage des véhicules publics ou privés en dehors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières..) et pour les organismes liés à la sécurité. Cette interdiction ne concerne pas les stations professionnelles équipées d'un dispositif de recyclage des eaux ou de lances à haute pression.
		Les bornes et fontaines en circuit ouvert devront être fermées (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)
		Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire. <ul style="list-style-type: none"> ● au non dépassement de la cote légale de retenue, ● à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts, ● à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.
		L'arrosage des pelouses et des espaces verts publics et privés ainsi que les jardins d'agrément.
		Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
		L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service chargé de la police de l'eau
		Le fonctionnement des douches de plage
		Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des étangs et plans d'eau de loisirs à usage personnel.

		La vidange des plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau
	Interdiction entre 8h et 20h	L'arrosage des jardins potagers. L'arrosage des golfs est réduit « aux greens » et départs.
Usage agricole	Interdiction entre 11h et 20h	L'arrosage des cultures est interdit sauf : <ul style="list-style-type: none"> • pour les cultures arrosées par micro-irrigation ou goutte à goutte et cultures hors sols • pour les productions spécialisées très dépendantes en eau et fragiles (cultures maraîchères, semences sous contrat, abreuvement des animaux) • pour les organisations collectives d'irrigation (Association Syndicat Autorisées) pourvues d'un règlement d'arrosage et d'un plan de gestion concernés avec un volet gestion de crise, intégrant des niveaux économie d'eau selon la disponibilité de la ressource, validé par le service de police de l'eau
Usages industriels	Restriction	Les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement. Les I.C.P.E. soumises à autorisation au titre de la nomenclature I.C.P.E. devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation. Les ICPE soumises à déclaration au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés cadres complémentaires qui seront établies localement afin de préserver la ressource.
Stations d'épuration et réseaux d'assainissement	Interdiction	Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.

NOTA: les mesures de restriction s'appliquent sur toutes les ressources situées sur des zones d'alerte classées en ALERTE. Elles concernent donc également les forages individuels.

Les usages situés sur des zones d'alerte classées en ALERTE, mais qui disposent d'une ressource extérieure (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) qui n'est pas impactée par des mesures de restriction, ne sont pas soumis aux présentes mesures de restriction.

IMPORTANT : Lorsque des plans de gestion d'étiage locaux, déclinés à l'échelle de bassins versants ou de sous-bassins versants définissent des mesures concrètes de gestion en période d'alerte à destination des utilisateurs de l'eau, il sera fait application de ces mesures, sous réserve qu'elles soient validées par le service de police de l'eau.

ARTICLE 6 : CAS SPECIFIQUE DU CANAL DU MIDI

L'évolution à la baisse des débits sur l'axe Aude depuis la fin des lâchés des barrages à Puyvalador et Matemale le 3 septembre 2017, implique que le canal du midi n'est plus alimenté que par la compensation de VNF, à partir des retenues de la Montagne Noire. L'état du stock de ces retenues nécessite de limiter cette compensation à hauteur des débits strictement nécessaires à la navigation afin de garantir son maintien.

Le Préfet de l'Aude a donc classé l'axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et le canal du Midi y compris ses annexes (canal de jonction, canal de la Robine) en alerte de niveau 1 par arrêté du 20 septembre 2017.

Les biefs aval du canal du Midi traversent le département de l'Hérault. En cohérence avec les restrictions prises par le Préfet de l'Aude, les restrictions suivantes sont prises pour les tronçons du canal du Midi situés sur le département de l'Hérault :

- une réduction des prélèvements non compensés de 25% par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures

ARTICLE 7 : AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures de Béziers et de Lodève, ainsi que dans les mairies. Il sera publié sur le site IDE des services de l'État et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : POURSUITES PÉNALES

Tout contrevenant aux mesures des arrêtés sécheresses encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, d'un montant maximum de 1 500€ ou 3 000€ en cas de récidive.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa signature. Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de la brigade départementale de Conseil Supérieur de la Pêche, les maires, ainsi que les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 28 SEP. 2017

Le Préfet

Pierre POUËSSEL

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES

**Arrêté N° 2017-II-647 portant ouverture de l'enquête publique parcellaire
concernant La ZAC de Bellegarde sur la commune de Sérignan
au profit de Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM)**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code des relations du public et de l'administration ;
- VU** l'arrêté N° 2009-II-1026 modifié du 12 novembre 2009 déclarant d'utilité publique le projet de ZAC de Bellegarde sur la commune de Sérignan au profit de la CABM ou de son concessionnaire ;
- VU** l'arrêté N° 2014-II-1664 du 14 octobre 2014 prorogeant, pour une durée de cinq ans, la déclaration d'utilité publique du projet de ZAC de Bellegarde sur la commune de Sérignan au profit de la CABM ou de son concessionnaire ;
- VU** le courrier du 19 juillet 2017 de la SAEM VIATERRA, concessionnaire par convention de la ZAC de Bellegarde, sollicitant l'ouverture de l'enquête parcellaire concernant le projet de ZAC de Bellegarde sur la commune de Sérignan ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs pour le département de l'Hérault pour l'année 2017 ;
- VU** L'arrêté préfectoral N° 2017-I-703 du 12 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPÉCIAL 12 juin 2017 ;
- SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, M. Christian LOPEZ, retraité de l'Éducation nationale.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête ainsi qu'un registre seront déposées à la mairie de Sérignan (146, avenue de la Plage - 34410 SÉRIGNAN) pendant **18 jours consécutifs, du lundi 06 novembre 2017 au jeudi 23 novembre 2017 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie (Lundi au jeudi 08h00-12h00 / 14h00-18h00 - vendredi 08h00-12h00) et consigner éventuellement ses observations sur le registre côté et paraphé par le maire ou les adresser, par écrit à l'adresse de la mairie, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie de Sérignan, les observations du public les jours suivants :

Le lundi 06 novembre 2017 de 09H00 à 12H00

Le mercredi 15 novembre 2017 de 14H00 à 17H00

Le jeudi 23 novembre 2017 de 09H00 à 12H00 (fin de l'enquête 12H00)

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie de Sérignan et au siège de la CABM et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire et du président qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : **Notification individuelle** du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

ARTICLE 6 : La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits
« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. ».

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, soit le jeudi 23 novembre 2017, le registre d'enquête est clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet le dossier et le registre, assortis du procès-verbal et de son avis, à la sous-préfecture de Béziers, en deux exemplaires, dont un reproductible.

ARTICLE 8 : Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné individuellement et collectivement, dans les conditions prévues aux articles R. 131-5 et R. 131-6, aux propriétaires, qui sont tenus de se conformer à nouveau aux dispositions de l'article R. 131-7.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R. 131-8.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fait connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmet le dossier au préfet compétent en vertu de l'article R. 131-4.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers, le président de la CABM, le maire de Sérignan, le directeur de VIATERRA, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 20 septembre 2017

Le Préfet

Pour le Préfet

Par délégation

Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Christian POUGET